

# PROSPECTUS

## SICAV ODDO BHF

### Société d'investissement à capital variable Luxembourg

La SICAV ODDO BHF (la « Société ») est agréée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »). Toutefois, cet agrément ne constitue en aucune façon une approbation des Actions de la Société (les « Actions ») par l'Autorité de tutelle. Toute déclaration contraire est non autorisée et illégale. La Société est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au sens de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée en tant que de besoin (la « Directive OPCVM »).

**Les souscriptions seront uniquement acceptées sur la base du prospectus en vigueur (le « Prospectus »), lequel n'est valide que s'il est accompagné d'un exemplaire du DICI correspondant (tel que ce terme est défini ci-après), du dernier rapport annuel contenant les comptes révisés, voire du rapport semestriel, si celui-ci a été publié ultérieurement. Ces rapports font partie intégrante du Prospectus.**

**Nul n'est autorisé à faire des déclarations autres que celles qui figurent dans le Prospectus ou dans les documents auxquels ce dernier fait référence. Ces documents sont mis à la disposition du public au siège social de la Société.**

**Important : En cas de doute concernant le contenu de ce document, veuillez consulter votre agent de change, banquier, conseiller juridique, comptable ou autre conseiller financier.**

La distribution du Prospectus et la commercialisation des Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certaines juridictions. Le Prospectus ne saurait constituer une offre ou une sollicitation dans un territoire au sein duquel une telle offre ou sollicitation serait illégale ou dans lequel la personne dont émane l'offre ou la sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou dans lequel la personne à qui s'adresse l'offre ou la sollicitation ne peut légalement l'accepter. Toute personne se trouvant en possession du Prospectus ou désireuse de souscrire des Actions est tenue de s'informer personnellement et de respecter l'ensemble des lois et réglementations en vigueur au sein des territoires concernées.

**Luxembourg** – La Société est enregistrée conformément à la Partie I de la Loi de 2010. Cet agrément n'implique cependant pas que l'Autorité de tutelle luxembourgeoise se soit prononcée quant à l'adéquation ou l'exactitude du Prospectus ou quant aux avoirs détenus par les différents Compartiments. Toute déclaration contraire est non autorisée et illégale.

**Union européenne (« UE »)** – La Société constitue un OPCVM au sens de la Directive OPCVM et son Conseil d'Administration a l'intention de commercialiser les Actions de la Société conformément à la Directive OPCVM dans certains Etats Membres de l'Union Européenne.

**Etats-Unis** – Les Actions n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement aux Etats-Unis au titre de la loi sur les valeurs mobilières de 1933 (Securities Act), telle que modifiée (la « Loi de 1933 »), ou en vertu de toute autre réglementation en matière de valeurs mobilières applicable dans un quelconque Etat. De même, aucun Compartiment ni la Société n'a été ou ne sera enregistré en vertu de la Loi américaine sur les Sociétés d'investissement de 1940 (Investment Company Act), telle que modifiée (la « Loi de 1940 »), et les Actionnaires n'auront pas droit aux avantages liés à un tel enregistrement. En conséquence, sauf mention contraire ci-après, les Actions ne pourront être ni commercialisées ni vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, dans un de leurs Etats, territoires ou possessions ou à tout Ressortissant des Etats-Unis (tel que ce terme est défini dans le Glossaire). Le Conseil d'Administration peut autoriser la commercialisation et la vente d'Actions aux Etats-Unis ou à un nombre ou à une catégorie limité(e) de Ressortissants des Etats-Unis pour autant qu'en cas d'autorisation, les Actions soient commercialisées ou vendues uniquement à ces personnes et de sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'enregistrer la Société, des Compartiments ou des Actions conformément aux lois sur les valeurs mobilières des Etats-Unis ou de tout Etat des Etats-Unis. Les Actions n'ont été ni

autorisées ni interdites par la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis ou par toute autre commission de valeurs mobilières d'un quelconque Etat ou toute autre autorité de tutelle aux Etats-Unis et aucune des autorités précitées ne s'est prononcée sur les mérites des Actions offertes ni sur l'exactitude ou l'adéquation du présent Prospectus, tel qu'il peut être modifié ou complété en tant que de besoin. Quiconque prétend le contraire commet une infraction pénale. Certaines restrictions s'appliquent également à tout transfert ultérieur d'Actions aux Etats-Unis ou à un Ressortissant des Etats-Unis. L'Article 10 des Statuts permet à la Société de procéder au rachat forcé des Actions détenues par des Ressortissants des Etats-Unis. Si un Actionnaire devient un Ressortissant des Etats-Unis, celui-ci peut subir des conséquences fiscales défavorables, y compris des retenues d'impôts ou la nécessité d'effectuer une déclaration fiscale aux Etats-Unis.

Les souscripteurs devront certifier qu'ils ne sont pas des Ressortissants des Etats-Unis, non autorisés à acheter, acquérir ou détenir des Actions.

Les Statuts autorisent le Conseil d'Administration à imposer toute restriction qu'il estime nécessaire en vue de s'assurer qu'aucune Action de la Société n'est acquise ou détenue par une quelconque personne contrevenant aux lois ou exigences de quelque pays ou autorité gouvernementale que ce soit ou dont la détention d'Actions risquerait, de l'avis du Conseil, de soumettre la SICAV à un impôt ou de lui causer un préjudice d'ordre pécuniaire auquel elle n'aurait pas été soumise ou qu'elle n'aurait pas encouru en temps normal. Cette clause vise entre autres, mais pas exclusivement, les ressortissants des Etats-Unis. La Société pourra procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par de telles personnes.

Le Conseil d'Administration a veillé à ce que toutes les informations contenues dans ce Prospectus, dans tous leurs aspects significatifs, soient exactes et complètes à la date de sa publication. Le Conseil d'Administration en assume par conséquent l'entière responsabilité.

Un Document d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») sera mis gratuitement à la disposition des investisseurs avant qu'ils ne souscrivent des Actions et ce pour chaque Classe de chaque Compartiment. Les investisseurs potentiels doivent consulter le DICI correspondant à la Classe et au Compartiment dans lesquels ils souhaitent investir.

Toute information fournie par une personne non mentionnée dans le Prospectus doit être considérée comme non autorisée. Les informations contenues dans le présent Prospectus sont réputées exactes à la date de sa publication. Ce document pourra être régulièrement mis à jour afin de l'adapter aux changements importants affectant la Société et il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de cette dernière de la publication éventuelle d'un prospectus plus récent.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs risquent de ne pas récupérer leur capital de départ au moment de transférer ou de racheter leurs Actions. Le revenu des Actions pourra fluctuer en valeur monétaire et des variations de taux de change pourront provoquer une augmentation ou une diminution de la valeur des Actions. Les taux et assiettes d'imposition, ainsi que les éventuelles exemptions, pourront varier.

Au sein du Prospectus, toutes les références à la livre sterling, au dollar US, au franc suisse ou à la couronne suédoise renvoient aux devises ayant cours légal au Royaume-Uni, aux Etats-Unis d'Amérique, en Suisse ou en Suède. Toutes les références à l'euro renvoient à la devise des états qui participent à l'Union Monétaire Européenne.

Nous recommandons aux souscripteurs d'Actions potentiels de s'informer quant (a) aux éventuelles conséquences fiscales, (b) aux exigences légales et (c) à toute restriction de change ou aux exigences en matière de contrôle des changes qui pourraient s'appliquer en vertu de la législation du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de résidence ou de domicile et qui concerneraient la souscription, l'achat, la détention, la conversion ou la vente d'Actions de la Société.

Ce Prospectus peut faire l'objet de traductions. Celles-ci devront être parfaitement fidèles à l'original rédigé en anglais. En cas d'incohérence entre la version anglaise et sa traduction dans une quelconque langue, l'original en anglais fera foi. Toutefois, la législation applicable dans certaines juridictions où les Actions de la Société sont commercialisées stipule qu'en cas de plainte portant sur le contenu d'une version traduite du Prospectus, ladite traduction prévaut.

## Conseil d'Administration :

### Administrateurs :

Peter Raab, Managing Director, ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf, Allemagne  
Werner Taiber, Président du Conseil de surveillance d'ODDO BHF Asset Management GmbH  
Guy de Leusse, Chief Operating Capital Manager, ODDO BHF SCA  
Laurent Denize, Co-Chief Investment Officer, ODDO BHF Asset Management SAS

ODDO BHF SCA est représentée par Pierre-Emmanuel Charrette, Chief Compliance Officer, ODDO BHF SCA  
Thomas Seale, Independent Director, Luxembourg

### Siège social :

5, Allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

### Société de Gestion :

ODDO BHF Asset Management SAS  
12, boulevard de la Madeleine  
75440 Paris Cedex 09, France

### Dirigeants de la Société de Gestion :

Nicolas Chaput, Chief Executive Officer (*Président*)  
Lorenzo Gazzoletti, Deputy Managing Director

### Gestionnaire(s) :

ODDO BHF Asset Management GmbH  
Herzogstr, 15  
D-40217 Düsseldorf, Allemagne

Wellington Management International Limited  
Cardinal Place, 80 Victoria Street  
Londres, SW1E 5JL, Royaume-Uni

### Dépositaire, Agent payeur et Agent d'administration centrale :

Caceis Bank, Luxembourg Branch  
5, Allée Scheffer  
L – 2520 Luxembourg

### Distributeur :

ODDO BHF SCA  
12 boulevard de la Madeleine  
75009 Paris

### Réviseurs d'entreprises :

Deloitte Audit  
560, rue de Neudorf  
L – 2220 Luxembourg

## SOMMAIRE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES.....	6
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT .....	10
FACTEURS DE RISQUE .....	45
SOCIETE DE GESTION .....	58
GESTIONNAIRES.....	59
DEPOSITAIRE.....	59
AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE.....	61
DISTRIBUTEURS.....	61
REGLEMENTATION LUXEMBOURGEOISE SUR LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	62
LES ACTIONS .....	62
EMISSION ET VENTE D' ACTIONS.....	64
CONVERSION D' ACTIONS .....	66
RACHAT D' ACTIONS .....	67
AFFECTATION DES RESULTATS .....	68
REGULARISATION DES REVENUS .....	68
FRAIS ET CHARGES .....	69
FISCALITE .....	75
ASSEMBLEES GENERALES ET RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES .....	77
ANNEXE I :.....	78
ANNEXE II :.....	86

ANNEXE III : .....	90
ANNEXE IV : .....	91
ANNEXE V : .....	94
ANNEXE VI : .....	95
GLOSSAIRE .....	102

## CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

### 1. Structure

La Société est une Société d'investissement à capital variable (SICAV) de type ouvert constituée à Luxembourg et agréée en tant qu'OPCVM conformément à la partie I de la Loi de 2010.

ODDO BHF Asset Management SAS a été désignée en tant que Société de Gestion de la Société (la « Société de Gestion »).

La Société est une structure à compartiments multiples et, en tant que tel, offre à ses investisseurs la possibilité d'investir dans une gamme composée de différents compartiments (les « Compartiments ») correspondant à des portefeuilles distincts de valeurs mobilières et autres actifs autorisés par la loi et assortis d'objectifs d'investissement spécifiques.

Le Conseil d'Administration (en collaboration avec la Société de Gestion) pourra, à tout moment, créer des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement pourront différer de ceux des Compartiments existants. Le Prospectus sera mis à jour ou un addendum lui sera annexé à chaque fois qu'un nouveau Compartiment sera créé. Le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, liquider un Compartiment en vertu des dispositions mentionnées à l'Annexe IV du présent Prospectus.

Les investisseurs sont autorisés à convertir leurs Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment.

### 2. Gamme de fonds

Le choix entre différents Compartiments distincts s'offre aux investisseurs :

- ODDO BHF Euro Corporate Bond (ci-après le « **Euro Corporate Bond** »)
- ODDO BHF Euro High Yield Bond (ci-après le « **Euro High Yield Bond** »)
- ODDO BHF Euro Credit Short Duration (ci-après le « **Euro Credit Short Duration** »)
- ODDO BHF Algo Trend Eurozone (ci-après le « **Algo Trend Eurozone** »)
- ODDO BHF Convertibles Global (ci-après le « **Convertibles Global** »)
- ODDO BHF Objectifs Revenus (ci-après le « **Objectifs Revenus** »)
- ODDO BHF Credit Opportunities (ci-après le « **Credit Opportunities** »)
- ODDO BHF Algo Trend US (ci-après le « **Algo Trend US** »)
- ODDO BHF Global Credit Short Duration (ci-après le « **Global Credit Short Duration** »)
- ODDO BHF Millennials (ci-après le « **Millennials** »)
- ODDO BHF Artificial Intelligence (ci-après le « **Artificial Intelligence** »)
- ODDO BHF Global Target 2026 (ci-après le « **Global Target 2026** »)
- ODDO BHF Green Planet (ci-après le « **Green Planet** »)

Le Conseil d'Administration conservera pour chaque Compartiment un portefeuille d'actifs distinct. Chaque portefeuille d'actifs sera investi au bénéfice exclusif des Actionnaires du Compartiment concerné. S'agissant de tiers, notamment à l'égard des créanciers de la Société, les actifs de chaque Compartiment serviront exclusivement à répondre des engagements du Compartiment concerné.

### 3. Les Actions

La Société offre des Classes d'Actions distinctes, regroupées au sein de plusieurs catégories d'Actions. Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre C (à l'exception des Classes GC dont les Actions peuvent être des Actions de capitalisation ou de distribution) et X capitalisent leurs revenus, tandis que celles dont la dénomination comporte la lettre D versent des dividendes réguliers sur une base annuelle, ou plus fréquemment si le Conseil d'Administration le décide.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre R peuvent être acquises par tous types d'investisseurs (à savoir les investisseurs institutionnels et particuliers). A compter du 11 décembre 2017, les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre I pourront être acquises par des contreparties éligibles et des investisseurs professionnels

au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2016/1034 du 23 juin 2016.<sup>1</sup>

Les Classes d'Actions GC sont réservées aux (i) compagnies d'assurance agréées par la Société de Gestion, en représentation des unités de compte souscrites dans le cadre des contrats de « gestion conseillée » de leur gamme et aux (ii) clients d'ODDO BHF SCA ayant conclu une convention de conseil avec un conseiller en investissement financier partenaire d'ODDO BHF SCA. Les Actions de Classe GC peuvent être des Actions de capitalisation ou de distribution.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre N sont exclusivement disponibles à la discrétion de la Société de Gestion et ne donneront lieu à aucune commission de distribution ni réduction.

A compter du 11 décembre 2017, les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre N seront réservées (i) aux investisseurs effectuant une souscription via un intermédiaire fournissant un service de conseil en investissement de manière indépendante, conformément à la Directive européenne 2014/65/UE (appelée « Directive MIFID II ») ; (ii) aux investisseurs effectuant une souscription via un intermédiaire financier sur la base d'une entente sur les frais conclue entre investisseur et intermédiaire et mentionnant que l'intermédiaire est exclusivement rémunéré par l'investisseur ; (iii) aux sociétés fournissant un service de gestion de portefeuille conformément à la Directive MIFID II ; (iv) aux OPC gérés par les entités du Groupe ODDO BHF ; et (v) à ODDO BHF SCA dans le cadre de la prestation d'un service de conseil en investissement sur la base d'une entente écrite sur les frais conclue avec le client concerné<sup>2</sup>.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre P ne peuvent être proposées qu'aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un accord préalable avec la Société de Gestion. Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre X ne peuvent être proposées qu'aux Investisseurs institutionnels sous réserve d'une convention individuelle spéciale conclue préalablement entre l'Actionnaire et la Société de Gestion. La Société de Gestion peut, à son entière discrétion, décider d'approuver ou non l'émission d'Actions P ou X, la conclusion de l'accord nécessaire, la conclusion d'une convention individuelle spéciale et, le cas échéant, la structuration de ladite convention. Indépendamment de ce qui précède, les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre X proposées par le Compartiment ODDO BHF Credit Opportunities seront réservées à la CAVEC (*Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes*).

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre F peuvent être proposées à tous les investisseurs. La Société cessera d'émettre une Classe d'Actions de Catégorie « F » après l'heure limite de souscription/rachat du jour où les actifs gérés de cette Classe d'actions auront atteint un montant de 100 millions d'euros pour la première fois ou, en tout état de cause, 6 mois après le lancement de la Classe d'actions correspondante.

Les Actions peuvent être libellées dans différentes devises. « EUR » désigne l'euro, la monnaie unique des Etats membres de l'UE participant à l'Union économique et monétaire. « USD » désigne le dollar US, la monnaie des Etats-Unis d'Amérique. « CHF » désigne le franc suisse, la monnaie de la Suisse. « GBP » désigne la livre sterling, la monnaie du Royaume-Uni. « SEK » désigne la couronne suédoise, la monnaie de la Suède.

Les Classes d'Actions dont la dénomination est suivie de la mention [H] sont couvertes contre le risque de change par rapport à la Devise de référence des Compartiments respectifs (sous réserve de toute règle particulière applicable à un Compartiment). Par ailleurs, lorsqu'une Classe d'Actions couverte est libellée dans la Devise de référence du Compartiment, la Société la couvrira contre le risque de change lié aux actifs non libellés dans la Devise de référence de ce Compartiment. Les caractéristiques propres aux Classes d'Actions couvertes sont identiques à celles des autres Classes si ce n'est que les coûts inhérents à la couverture sont supportés par les Classes concernées. La Valeur Nette d'Inventaire de l'ensemble des Classes d'Actions d'un Compartiment peut être affectée par ces transactions de couverture.

---

<sup>1</sup> Avant le 11 décembre 2017, les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels. Les investissements effectués avant le 11 décembre 2017 ne sont pas concernés par les nouveaux critères d'éligibilité mais restent soumis aux anciens critères d'éligibilité. Les investissements supplémentaires et nouveaux investissements réalisés à partir du 11 décembre 2017 par des actionnaires existants ne remplissant pas les nouveaux critères d'éligibilité ne seront plus acceptés.

<sup>2</sup> Avant le 11 décembre 2017, les Actions des Classes dont la dénomination comporte la lettre N sont réservées (i) aux investisseurs institutionnels italiens et aux investisseurs suisses, (ii) aux investisseurs privés lorsqu'ils investissent par le biais de distributeurs, de conseillers financiers, de plateformes ou d'autres intermédiaires sur la base d'un accord distinct ou d'un accord de commission conclue entre l'investisseur et l'intermédiaire et (iii) aux OPC et mandats gérés par la Société de gestion. Les investissements effectués avant le 11 décembre 2017 ne sont pas concernés par les nouveaux critères d'éligibilité mais restent soumis aux anciens critères d'éligibilité. Les investissements supplémentaires et nouveaux investissements réalisés à partir du 11 décembre 2017 par des actionnaires existants ne remplissant pas les nouveaux critères d'éligibilité ne seront plus acceptés.

En outre, les Classes d'Actions peuvent être dotées d'une structure de frais différente (tel qu'indiqué à la Section « Frais et charges »), mais elles participent au même portefeuille d'actifs dans un Compartiment donné. Les Classes d'Actions peuvent également se différencier par leur politique en matière d'affectation des résultats.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre « w » ne donnent lieu à aucune commission de surperformance.

Le règlement des souscriptions des Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre I ou P, des Classes GC et des Actions X de chaque Compartiment sera effectué dans la Devise de référence du Compartiment concerné ou dans toute autre devise indiquée par l'investisseur (auquel cas tous les frais de change seront à sa charge).

En règle générale, les souscriptions d'Actions des Classes dont la dénomination comporte la lettre R ou N peuvent être réglées en euros, livres sterling, francs suisses, dollars US ou couronnes suédoises. Dans ce cas, les frais de change liés à la conversion du montant de souscription dans la Devise de référence du Compartiment concerné seront supportés par les Classes d'Actions concernées. De surcroît, les Actionnaires de ces Classes devront supporter les éventuels frais de change résultant du règlement d'un rachat dans une devise autre que la Devise de référence des Actions concernées.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe d'Actions au sein de chaque Compartiment est déterminée dans la Devise de référence de ladite Classe d'Actions.

#### **4. Investissement et seuil de détention minimums**

Le montant minimum d'investissement applicable aux Classes d'Actions de chaque Compartiment est précisé plus bas, à moins que le Conseil d'Administration ne décide d'accepter des montants inférieurs. Aucun montant d'investissement minimum ne s'applique aux souscriptions effectuées par la Société de Gestion, par les entreprises appartenant au groupe de la Société de Gestion ou les autres OPC gérés par la Société de Gestion, ni aux investissements réalisés dans le cadre de conventions de gestion de portefeuille discrétionnaire conclues avec la Société de Gestion. Sauf disposition contraire concernant un Compartiment particulier, il n'y a pas de seuil de détention minimum.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'Actions dans un Compartiment si suite à une telle opération, l'actif net de ce Compartiment atteignent un montant considéré comme la capacité maximale dans le cadre d'une stratégie d'investissement spécifique.

#### **5. Forme des Actions**

Les Actions sont uniquement émises sous forme nominative.

#### **6. Société de Gestion et Gestionnaires**

ODDO BHF Asset Management SAS, 12 boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09, France assume la fonction de Société de Gestion. Pour obtenir une description des fonctions exercées par la Société de Gestion, veuillez vous reporter à la section « Société de Gestion ».

Les entités juridiques suivantes agissent en tant que Gestionnaire :

- ODDO BHF Asset Management GmbH, Herzogstr. 15, 40217 Düsseldorf, Allemagne
- Wellington Management International Limited, Cardinal Place, 80 Victoria Street, Londres SW1E 5JL, Royaume-Uni

Pour une description des différents Compartiments gérés par le Gestionnaire, veuillez vous référer à la rubrique « Gestionnaires ».

#### **7. Dépositaire, Agent payeur et Agent d'administration centrale**

Caceis Bank, Luxembourg Branch, établie au 5 Allée Scheffer, L- 2520 Luxembourg, exerce les fonctions de Dépositaire, Agent payeur et Agent d'administration centrale.

## **8. Transactions**

Les Actions de chaque Classe au sein de chaque Compartiment peuvent en principe être achetées, rachetées ou converties quotidiennement moyennant un prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe d'Actions et du Compartiment concernés chaque Jour d'évaluation.

Chaque Jour ouvré est un Jour d'évaluation pour l'ensemble des Compartiments.

## **9. Règlement**

Les souscriptions d'Actions de tous les Compartiments devront être réglées à la Société en fonds disponibles dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation au cours duquel la souscription a été effectuée.

Si le règlement n'intervient pas dans le délai imparti, l'attribution correspondante d'Actions pourra être annulée et le souscripteur contraint de dédommager la Société et, le cas échéant, le distributeur concerné pour toute perte encourue du fait d'une telle annulation. La Société peut notamment subir une perte du fait de la cession de tous titres achetés à la suite de la réception d'un ordre de souscription, lorsque les titres sont vendus à un prix inférieur au prix d'acquisition. Toute perte de ce type, ainsi que, entre autres, les coûts encourus par la Société ou, le cas échéant, par le distributeur concerné dans le cadre des procédures engagées contre le souscripteur, seront pris en compte dans le calcul des pertes visées au présent paragraphe.

## **10. Conversion**

Sans préjudice des exigences de souscription initiale minimale, les Actionnaires pourront convertir des Actions d'un Compartiment en Actions de la même Classe au sein d'un autre Compartiment sans qu'aucune commission de souscription ne soit prélevée. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Conversion d'Actions » pour plus de détails.

## **11. Facteurs de risque**

Tout investissement au sein des Compartiments implique certains risques. Pour de plus amples informations, les investisseurs potentiels voudront bien consulter l'objectif d'investissement de chaque Compartiment ainsi que la rubrique intitulée « Facteurs de Risque ».

## **12. Admission en Bourse**

Les Actions de chaque Classe de chaque Compartiment peuvent être cotées à la bourse de Luxembourg.

## **13. Publication de la Valeur Nette d'Inventaire**

La Valeur Nette d'Inventaire par Action sera publiée quotidiennement sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com), [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com) et, si nécessaire, dans les organes de presse que le Conseil d'Administration aura choisis, et sera disponible au siège de la Société le Jour ouvré suivant chaque Jour d'évaluation, tel que défini ci-après.

## **14. Rapports Financiers**

Des rapports semestriels non révisés et des rapports annuels révisés seront disponibles aux sièges de la Société et des distributeurs.

## **15. Protection des données**

Les Investisseurs reconnaissent que leurs données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement tel que décrit à l'Annexe VII (Déclaration de confidentialité – Investisseurs et parties liées).

## OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

### A. Généralités

L'objet de la Société consiste à gérer les actifs détenus en portefeuille dans l'intérêt des Actionnaires. A cette fin, elle propose actuellement différents Compartiments qui permettent aux investisseurs d'effectuer eux-mêmes leur allocation stratégique en combinant les participations au sein desdits Compartiments dans des proportions qu'ils choisiront eux-mêmes.

Chaque Compartiment est géré conformément aux dispositions des Annexes I « Restrictions d'investissement » et II « Instruments et techniques d'investissement » ci-après. La Société est notamment autorisée à recourir à des techniques et instruments sur Valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides à des fins de gestion efficace et de couverture des portefeuilles, conformément aux lois et règlements en vigueur, en ce compris la Circulaire CSSF 08/356, la Circulaire CSSF 14/592 et le règlement SFTR. Lorsqu'il s'agit d'opérations impliquant des instruments dérivés, (i) les instruments dérivés utilisés doivent être indiqués dans la politique et les objectifs d'investissement du Compartiment concerné et (ii) les modalités et restrictions y applicables devront être conformes aux dispositions de l'Annexe I relatives aux « Restrictions d'investissement ».

Dans un but de gestion efficace des actifs détenus en portefeuille, les Compartiments peuvent notamment recourir, directement ou indirectement, à un certain nombre d'instruments dérivés lorsque ces derniers sont adossés à des valeurs mobilières ou Instruments du Marché Monétaire. Les Compartiments peuvent négocier ou acquérir des options, contrats à terme, contrats de change à terme, swaps, credit default swaps, total return swaps, contracts for difference (CFD) ou encore des titres structurés dont le sous-jacent est un produit synthétique.

#### a. Credit Default Swaps (CDS)

Un CDS est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de la protection, en cas de survenance d'un événement de crédit affectant un ou plusieurs émetteurs de référence ou une ou plusieurs obligations de référence. Les émetteurs de référence peuvent constituer un panier (par ex. iTRAXX). L'acheteur de la protection acquiert le droit, soit de vendre au nominal une obligation particulière ou d'autres obligations de l'émetteur de référence, soit de recevoir la différence entre la valeur au nominal et le prix du marché de ladite ou desdites obligations de référence lors de la survenance d'un événement de crédit. On entend généralement par « événement de crédit » la faillite, l'insolvabilité, le redressement judiciaire, la restructuration significative de la dette ou l'impossibilité de répondre à des engagements de paiement à la date convenue.

Pour autant que cela soit dans leur intérêt exclusif, les Compartiments peuvent couvrir un actif en achetant une protection dans le cadre d'un CDS.

Pour autant que cela soit dans leur intérêt exclusif, les Compartiments peuvent vendre une protection dans le cadre d'un CDS afin d'obtenir une exposition à un risque de crédit donné (une « vente de protection via CDS »).

De la même manière, les Compartiments peuvent acheter, s'il y va de leur intérêt, une protection dans le cadre d'un CDS sans détenir les actifs sous-jacents (un « achat de protection via CDS »).

Ces contrats doivent être conclus avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions. Ils devront en outre être établis sur la base de documents standards tels que le contrat cadre de l'International Swaps and Derivatives Association (*l'ISDA Master Agreement*).

#### b. Total Return Swaps

Les contrats d'échange de rendement global (« **Total Return Swaps** », ou « **TRS** ») sont des contrats financiers bilatéraux en vertu desquels deux parties s'échangent des flux de trésorerie représentant, pour le vendeur de la protection, la rémunération de l'actif majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur de la protection, des paiements périodiques majorés, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

La Société contractera généralement des TRS non financés ne donnant lieu à aucun paiement initial au profit du bénéficiaire du rendement global au commencement du contrat.

Ces TRS seront conclus avec des établissements de crédit ayant leur siège social dans l'Union européenne ou au Royaume-Uni et notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou une agence équivalente. La contrepartie du TRS ne jouit d'aucun autre pouvoir de gestion discrétionnaire en ce qui concerne la composition du Compartiment concerné ou le TRS.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des TRS, les informations supplémentaires requises en vertu du règlement SFTR (et plus particulièrement la proportion escomptée et la proportion maximale de l'actif net du Compartiment pouvant faire l'objet

de TRS, ainsi que les actifs sous-jacents auxquels le Compartiment sera exposé) seront décrites dans le supplément pertinent.

Les actifs reçus dans le cadre d'un TRS sont conservés par le Dépositaire ou son délégué conformément à la section « Dépositaire » du présent Prospectus.

L'utilisation de TRS peut avoir une incidence significative, favorable ou défavorable, sur la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments.

### **c. Contracts for Difference**

Un *contract for difference* (CFD) est un contrat financier bilatéral réglé en espèces dont la valeur est liée à un titre, un instrument financier, un panier d'instruments financiers ou un indice dans le cadre duquel il n'est pas nécessaire de détenir ou d'emprunter les titres ou instruments financiers sous-jacents.

Les Compartiments concernés concluront ce type de transactions avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce domaine. Ces transactions devront en outre être établies sur la base de documents standards tels que le contrat cadre de l'International Swaps and Derivatives Association (l'ISDA Master Agreement). D'autre part, en cas de survenance d'un événement de crédit, les Compartiments n'accepteront d'obligation que dans le respect de leur politique d'investissement.

Les Compartiments veilleront à disposer à tout moment des actifs nécessaires leur permettant de faire face aux demandes de rachat et d'honorer leurs obligations découlant des Contracts for Differences ou d'autres techniques et instruments.

## **B. Pooling et cogestion**

### **a. Pooling**

La Société peut investir et gérer tout ou partie des actifs établis pour deux ou plusieurs Compartiments (les « Compartiments Participants ») sur la base de la mise en commun des actifs (pooling). Un regroupement des actifs en question sera formé par le transfert d'espèces ou autres actifs (à condition que ces derniers correspondent à la politique d'investissement du pool concerné) de chacun des Compartiments Participants. Par la suite, la Société pourra en tant que de besoin effectuer des transferts vers chaque pool d'actifs. Les actifs peuvent également être retransférés vers un Compartiment participant, à concurrence du montant de la participation dudit Compartiment. La quote-part d'un Compartiment participant dans un pool d'actifs sera calculée par référence à des unités fictives de valeur égale dans le pool d'actifs. Lors de la formation d'un pool d'actifs, la Société détermine la valeur initiale des unités fictives (exprimée dans la devise que la Société juge appropriée) et attribue à chaque Compartiment participant des unités fictives d'une valeur totale égale à son apport en numéraire (ou à la valeur des autres actifs). Par la suite, la valeur de chaque unité est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités fictives existantes.

Lorsque des espèces ou des avoirs supplémentaires sont apportés ou retirés d'un pool, le nombre d'unités allouées au Compartiment participant concerné sera augmenté ou réduit, selon le cas. Le nombre d'unités à ajouter ou déduire sera déterminé en divisant le montant des espèces ou la valeur des avoirs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une unité de ce pool. Les contributions en numéraire pourront, aux fins de ce calcul, être diminuées d'un montant que la Société juge approprié en vue de couvrir les éventuelles charges fiscales et frais de négociation et d'achat relatifs à l'investissement du numéraire concerné ; dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante est opérée pour refléter les frais qui pourraient découler de la réalisation des titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions générant un revenu perçus au titre des actifs d'un pool sont affectés audit pool et entraînent une augmentation de son actif net. En cas de dissolution de la Société, les actifs investis dans un pool seront restitués aux Compartiments Participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

### **b. Cogestion**

Afin de réduire les charges d'exploitation et les frais administratifs tout en assurant une meilleure diversification des placements, le Conseil d'Administration peut décider de cogérer tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments avec des actifs provenant d'autres Compartiments au sein de la Société et/ou appartenant à d'autres organismes de placement collectif. Dans les paragraphes suivants, l'expression « entités cogérées » fera globalement référence à la Société ou au Compartiment et à toutes les entités avec lesquelles ou entre lesquelles il existera une convention de cogestion et l'expression « actifs cogérés » fera référence à l'ensemble des actifs de ces entités cogérées conformément à ladite convention.

Cette convention autorise la Société de Gestion ou le(s) Gestionnaire(s) des Compartiments à prendre, sur une base consolidée pour les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement, de désinvestissement et de réajustement de portefeuille qui influenceront la composition des actifs des Compartiments. Chaque entité cogérée détiendra une partie des actifs cogérés correspondant à la quotité de son actif net par rapport à la valeur totale des actifs cogérés. Ce ratio sera applicable à toute ligne d'investissement détenue ou acquise en communauté de gestion. Cette quotité ne sera nullement

affectée par des décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ; les investissements supplémentaires seront alloués aux entités cogérées selon les mêmes proportions et les actifs vendus seront prélevés au prorata des actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits correspondants seront alloués aux entités cogérées selon des quotités modifiées suite à l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée au titre de laquelle lesdites souscriptions ont été effectuées et toutes les lignes d'investissement seront modifiées par un transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre, afin de refléter les nouvelles quotités. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les capitaux requis seront prélevés sur les liquidités détenues par les entités cogérées conformément aux quotités modifiées suite à la réduction de l'actif net de l'entité cogérée au titre de laquelle lesdits rachats ont été effectués et, dans ce cas, toutes les lignes d'investissement seront ajustées afin de refléter les nouvelles quotités. Il est porté à la connaissance des Actionnaires qu'en l'absence d'intervention spécifique de la part du Conseil d'Administration ou de ses agents contractuels, la convention de cogestion peut amener des événements imputables à d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions ou des rachats, à impacter la composition des actifs des Compartiments. Par conséquent, et toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues dans une entité avec laquelle la Société est cogérée auront pour effet d'augmenter les liquidités de la Société. Inversement, les rachats effectués dans une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré auront pour effet de réduire les liquidités de la Société. Les souscriptions et les rachats peuvent cependant être conservés sur le compte spécifique ouvert pour chaque entité cogérée en dehors du contrat de cogestion et par l'intermédiaire duquel les souscriptions et les rachats doivent transiter. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants sur ces comptes spécifiques, de même que la possibilité dont dispose le Conseil d'Administration ou ses agents désignés de décider à tout moment de mettre fin à leur participation au contrat de cogestion, permettent à la Société ou au Compartiment concerné d'éviter les réajustements de leur portefeuille lorsque ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts de la Société et de ses Actionnaires.

Lorsqu'une modification portant sur les actifs du Compartiment concerné ou de la Société, résultant de rachats ou du paiement de frais et dépenses propres à une autre entité cogérée (c.-à-d. qui ne sont pas imputables à la Société), risque de mettre à mal les restrictions d'investissement applicables au Compartiment concerné ou à la Société, les actifs en question seront exclus de la convention de cogestion avant de procéder à la modification afin que le Compartiment ou la Société ne soient pas affectés par les ajustements à apporter.

Le cas échéant, les actifs cogérés des Compartiments ne le seront qu'avec des actifs destinés à être investis conformément à des objectifs d'investissement identiques à ceux du Compartiment concerné afin de s'assurer que les décisions d'investissement soient tout à fait compatibles avec sa politique d'investissement. Les actifs cogérés devront l'être exclusivement avec des avoirs au titre desquels le Dépositaire agit également en tant que banque dépositaire afin de permettre à ce dernier d'exercer ses fonctions et d'assumer ses responsabilités vis à vis de la Société, dans le respect des dispositions prévues à ce titre par la Loi de 2010. Le Dépositaire est tenu de conserver les avoirs de la Société séparément des avoirs des autres entités cogérées, et ce en permanence. Le Dépositaire doit donc être capable, à tout moment, d'identifier les avoirs de la Société. Etant entendu que des entités cogérées peuvent avoir des politiques d'investissement qui ne sont pas strictement identiques à la politique d'investissement du Compartiment concerné, il est possible que la politique commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle de la Société.

Une convention de cogestion sera signée entre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Gestionnaire concerné afin de définir les droits et les obligations de chaque partie. La Société de Gestion pourra, à tout moment et sans préavis, décider de mettre fin à la convention de cogestion.

Les Actionnaires peuvent à tout moment prendre contact avec le siège social de la Société pour connaître le pourcentage des actifs cogérés et les entités avec lesquelles il existe une convention de cogestion à la date de leur demande. Les rapports annuel et semestriel feront état de la composition et du pourcentage des actifs cogérés.

## **C. Objectifs et politiques d'investissement des Compartiments**

### **1. ODDO BHF Euro Corporate Bond**

Le Compartiment vise une croissance du capital sur le long terme. Le Compartiment investira au moins 2/3 de ses actifs totaux en titres de créance négociables de sociétés publiques ou privées de tous secteurs (y compris des établissements financiers) assortis de taux d'intérêt fixes ou variables. Il n'existe pas de limite géographique. 80% au moins des titres de créance sont libellés en euros, tandis que la part des titres de créance libellés dans d'autres devises peut représenter jusqu'à 20%.

Le risque de change sera couvert jusqu'à obtenir un risque résiduel représentant 5% des actifs totaux du Compartiment.

Les titres de créance du type évoqué ci-dessus, qui bénéficient d'une notation d'au moins BBB- ou Baa3 attribuée par un organisme de notation internationalement reconnu tel que Moody's Investor Services, Inc. (« Moody's »), ou Standard &

Poor's Corporation (« S&P ») (ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via une notation interne à la Société de Gestion) constitueront le cœur de l'investissement, à hauteur minimale de 85% des actifs totaux du Compartiment. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion relative aux titres obligataires concernés. L'investissement dans des titres de créance non notés, ou présentant une notation inférieure à BBB- est limité à 15% des actifs totaux du Compartiment. Cette limite de 15% inclut les obligations non notées, qui peuvent représenter 10% des actifs totaux du Compartiment. Il n'existe aucune restriction en matière d'échéance maximale des titres.

La part restante des avoirs totaux pourra être investie, dans les limites fixées par les « Restrictions d'investissement » reprises à l'Annexe I ci-après, dans toutes valeurs fongibles d'émetteurs internationaux (telles que des titres de créance non libellés en euros, etc.).

Les investissements en titres de créance convertibles, obligations de type « contingent convertible » (« CoCos ») et titres de créance assortis de warrants ne pourront excéder 10% des actifs totaux du Compartiment.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités et avoirs équivalents afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du Marché Monétaire de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via la notation interne à la Société de Gestion) dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue. Si la Société de Gestion ou le Gestionnaire estime qu'il y a de l'intérêt des Actionnaires dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment pourra détenir temporairement des liquidités et avoirs équivalents sans restriction aucune.

Les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) sont un facteur complémentaire de l'analyse fondamentale. L'approche du Gestionnaire d'Investissement concernant l'adoption de ces critères ESG intègre une perspective « best-in-universe ». Un système de notation interne des titres détenus en portefeuille, axé sur l'analyse propriétaire et les bases de données externes, est utilisé.

Les critères suivants sont par exemple analysés :

- Environnement : consommation énergétique, consommation d'eau, gestion des déchets, certifications environnementales, produits et services à valeur environnementale ajoutée ou gestion du risque climatique.
- Social : capital humain (gestion des ressources humaines, diversité des équipes dirigeantes, formation des employés, santé et sécurité, etc.), gestion des fournisseurs ou innovation.
- Gouvernance : gouvernance d'entreprise (préservation des intérêts de l'actionnaire minoritaire, composition des organes de gouvernance, politique de rémunération), responsabilité fiscale ou exposition aux risques de corruption.

Afin de déterminer la note d'un émetteur, le Gestionnaire prendra en considération chacun des critères ESG identifiés et analysés dans les conditions énoncées ci-dessus et accordera une attention particulière aux critères relatifs à l'axe « capital humain » et/ou « gouvernance d'entreprise ».

Ce système de notation extrafinancier influe sur la structure générale du portefeuille en limitant son exposition aux émetteurs affichant des scores ESG plus faibles (niveaux 1 et 2) à une pondération d'1/3 au maximum. Il est employé dans le but d'assurer un certain degré de qualité au regard des facteurs ESG. En particulier, la notation moyenne du portefeuille sera au moins égale à 3 sur une échelle de 5 points, selon la notation propriétaire du Gestionnaire.

Le Gestionnaire déploie par ailleurs un filtre d'exclusion dans le cadre du processus d'intégration des facteurs ESG. Par exemple, un filtre d'exclusion basé sur des normes permet de repérer les cas de sérieuse controverse (litige, pollution, corruption, etc.), tandis que les émetteurs ayant des activités dans des secteurs tels que l'armement, le charbon, le nucléaire, les sables bitumineux ou le gaz de schiste sont exclus en fonction de leur exposition globale à ces secteurs d'activité. Par conséquent, les filtres d'exclusion réduisent considérablement l'univers d'investissement.

Le Compartiment pourra recourir aux instruments financiers dérivés dans le but de couvrir le risque de change, ou d'obtenir une couverture contre ou une exposition au risque de taux d'intérêt ou de crédit (à des fins de gestion efficace de portefeuille), tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment, à l'entière discrétion de la Société de Gestion et du Gestionnaire, avoir recours à des credit default swaps (sur un titre ou sur un indice) ou des total return swaps, en qualité d'acheteur ou de vendeur. Les total return swaps liés à un indice peuvent être utilisés à concurrence de 5% de l'actif net du Compartiment en qualité d'acheteur, et de 10% de l'actif net du Compartiment en qualité de vendeur. Il est prévu que ces total return swaps représentent 2% de de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment ne peut investir, au total, plus de 10% de l'actif net dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPC, tel que détaillé à l'Annexe I, point C (12).

La Devise de référence du Compartiment Euro Corporate Bond est l'euro.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres.

Toutes les opérations de cession temporaire de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 80% de l'actif net du Compartiment (individuellement et au total).

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les Instruments du Marché Monétaire susvisés.

La proportion cible de l'actif net du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 50% (individuellement et au total).

Les opérations de cession temporaire de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni bénéficiant d'une note de crédit minimum de A-.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération diminuée des coûts et charges afférents à la prestation de la contrepartie.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque lié aux obligations à haut rendement ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque lié aux marchés émergents ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque lié aux engagements sur des instruments financiers à terme ;

Le Compartiment sera exposé, dans une certaine mesure, aux risques suivants :

- risque lié aux obligations convertibles ;
- risques liés à la conversion monétaire et au risque de change.

**Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment**

#### **Profil de l'investisseur type**

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à moyen voire long terme (de 3 à 5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré composé principalement de titres de créance négociables à taux fixe ou variable émis par des entreprises et libellés en euros.

#### **Classes d'Actions disponibles**

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	0,5% max.
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions P	1.000 EUR	10.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	0,5% max.
Actions GC	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant la parité – le « **taux de change** » – entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

## 2. ODDO BHF Euro High Yield Bond

Le Compartiment vise des revenus et une croissance du capital élevés. Pour ce faire, le Compartiment investira, dans le respect des politiques et des lignes de conduite établies par le Conseil d'Administration de la Société, dans un portefeuille constitué d'au moins 2/3 de titres de créance négociables admis à une cote officielle émis par des établissements publics ou privés et libellés en euros, sans limite géographique, tout en se concentrant sur des émissions de moindre qualité (c'est-à-dire dont la notation est inférieure à « investment grade »).

Le Compartiment investira au moins 2/3 de ses actifs totaux en obligations à haut rendement libellées en euros (c'est-à-dire des titres de créance dont la notation est inférieure à « investment grade », avec une échéance initiale d'au moins un an) d'émetteurs internationaux présentant une notation d'au moins CCC ou Caa2 attribuée par une agence de notation internationalement reconnue telle que Moody's ou S&P (ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via une notation interne à la Société de Gestion), et à concurrence maximale de 10% dans des obligations non notées.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion relative aux titres obligataires concernés. Si la note d'un titre est abaissée en deçà de CCC ou Caa2 (dans le pire des cas, un titre pourrait même voir sa note abaissée au point d'être considéré comme « distressed »), celui-ci peut être vendu dans les six mois dans des conditions de marché normales, et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Les titres en difficulté (« distressed ») sont des titres d'entités en situation de défaut, voire de faillite. Si les titres « distressed » devaient représenter plus de 10% de l'actif net du Compartiment dans les circonstances décrites dans la phrase précédente, la proportion de titres supérieure à 10% sera vendue dès que possible dans des conditions de marché normales, et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Le Compartiment n'investira pas activement dans des titres « distressed ».

La part restante des avoirs totaux pourra être investie, dans les limites fixées par les « Restrictions d'investissement » reprises à l'Annexe I ci-après, dans toutes autres valeurs fongibles d'émetteurs internationaux (telles que des titres de créance autres que ceux visés aux paragraphes précédents, etc.).

Les investissements en titres de créance non notés, titres de créance convertibles, obligations de type « contingent convertible » (« CoCos ») et titres de créance assortis de warrants ne pourront excéder 10% de l'actif total du Compartiment.

Le Compartiment n'est pas tenu par l'échéance maximale de son portefeuille de titres. Les investisseurs devront noter que, sous réserve des dispositions énoncées ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des titres de créance notés en deçà d'« investment grade » ou dans des titres non évalués de qualité comparable. Ces titres de créance, parfois appelés « obligations pourries » (ou obligations à haut risque), sont des titres spéculatifs et présentent un risque de perte de revenus et de capital plus élevé que des titres mieux notés.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités et avoirs équivalents afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du Marché Monétaire dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue. Si le Conseil d'Administration estime qu'il y va de l'intérêt des Actionnaires dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment pourra détenir temporairement des liquidités et avoirs équivalents sans restriction aucune.

Le Compartiment pourra recourir aux instruments financiers dérivés dans le but de couvrir le risque de change, ou d'obtenir une couverture contre ou une exposition au risque de taux d'intérêt ou de crédit (à des fins de gestion efficace de portefeuille), tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment, à l'entière discrétion de la Société de Gestion et du Gestionnaire, avoir recours à des credit default swaps (sur un titre ou sur un indice) ou des total return swaps, en qualité d'acheteur ou de vendeur. Les total return swaps liés à un indice peuvent être utilisés à concurrence de 10% de l'actif net du Compartiment en qualité d'acheteur, et de 20% de l'actif net du Compartiment en qualité de vendeur. Il est prévu que ces total return swaps représentent 2% de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment ne peut investir, au total, plus de 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPC, tel que détaillé à l'Annexe I, point C (12).

La Devise de référence du Compartiment Euro High Yield Bond est l'euro.

Le risque de change sera couvert jusqu'à obtenir un risque résiduel représentant 3% des actifs totaux du Compartiment.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres.

Toutes les opérations de cession temporaire de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 70% de l'actif net de son actif net du Compartiment (individuellement et au total).

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les instruments du marché monétaire susvisés.

La proportion cible de son actif net du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 40% (individuellement et au total).

Les opérations de cession temporaire de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni bénéficiant d'une note de crédit minimum de A-.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération diminuée des coûts et charges afférents à la prestation de la contrepartie.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque lié aux obligations à haut rendement ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque lié aux marchés émergents ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque lié aux engagements sur des instruments financiers à terme ;

Le Compartiment sera exposé, dans une certaine mesure, aux risques suivants :

- risque lié aux obligations convertibles ;

- risques liés à la conversion monétaire et au risque de change.

**Pour une description complète de ces risques, incluant une analyse des risques spécifiques inhérents aux obligations à haut rendement, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment**

### Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme (5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille composé principalement de titres de créance négociables de moindre qualité d'émetteurs issus de pays membres de l'Union économique et monétaire. Il est souhaitable que les investisseurs aient une certaine expérience des placements volatiles et s'accommodent du caractère spéculatif desdits titres et d'un risque de perte de revenus ou de capital plus important que dans le cas de titres mieux notés.

### Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	0,5% max.
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions P	1.000 EUR	10.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	0,5% max.
Actions GC	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

### 3. ODDO BHF Euro Credit Short Duration

Le Compartiment vise des revenus et une croissance du capital élevés. Pour ce faire, le Compartiment investira, dans le respect des politiques et des lignes de conduite établies par le Conseil d'Administration de la Société, dans un portefeuille constitué d'au moins 2/3 de titres de créance négociables cotés émis par des sociétés publiques ou privées de tous secteurs, sans limite géographique, et assortis de taux d'intérêt fixes ou variables. 2/3 au moins de ces titres de créance sont libellés en euros.

Les obligations qui bénéficient d'une notation minimum B3 ou B- attribuée par un organisme de notation internationalement reconnu tel que Moody's ou S&P (ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via la notation internationale de la Société de Gestion) seront au cœur de l'investissement. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion relative aux titres obligataires concernés. Le Compartiment investira au minimum 20% de ses actifs dans des obligations à haut rendement notées au maximum BB+ ou Ba1 et au maximum 10% de ses actifs dans des obligations non notées. Si la note d'un titre est abaissée en deçà de B3 ou B-, il sera vendu dans les six mois dans des conditions de marché normales, et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Compartiment n'est pas tenu par l'échéance maximale de son portefeuille de titres. Il investira néanmoins au moins 2/3 de ses actifs dans des titres de créance dont l'échéance résiduelle n'excède pas 4 ans.

La part restante des avoirs totaux pourra être investie, dans les limites fixées par les « Restrictions d'investissement » reprises à l'Annexe I ci-après, dans toutes autres valeurs fongibles d'émetteurs internationaux (telles que des titres de créance autres que ceux visés aux paragraphes précédents, etc.).

Les investissements en obligations non notées, titres de créance convertibles et titres de créance assortis de warrants ne pourront excéder 10% des actifs totaux du Compartiment.

Les investisseurs devront noter que le Compartiment peut investir dans des titres de créance notés en deçà d'« investment grade » ou dans des titres non évalués de qualité comparable. Ces titres de créance, parfois appelés « obligations pourries » (ou obligations à haut risque), sont des titres spéculatifs et présentent un risque de perte de revenus et de capital plus élevé que des titres mieux notés.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités et avoirs équivalents afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue. Si la Société de Gestion ou le Gestionnaire estime qu'il en va de l'intérêt des Actionnaires dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment pourra détenir temporairement des liquidités et avoirs équivalents sans restriction aucune.

Le Compartiment pourra recourir aux instruments financiers dérivés dans le but de couvrir le risque de change, ou d'obtenir une couverture contre ou une exposition au risque de taux d'intérêt ou de crédit (à des fins de gestion efficace de portefeuille), tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment, à l'entière discrétion de la Société de Gestion et du Gestionnaire, avoir recours à des credit default swaps (sur un titre ou sur un indice) ou des total return swaps, en qualité d'acheteur ou de vendeur. Les total return swaps liés à un indice peuvent être utilisés à concurrence de 5% de l'actif net du Compartiment en qualité d'acheteur, et de 10% de l'actif net du Compartiment en qualité de vendeur. Il est prévu que ces total return swaps représentent 2% de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPC, tel que détaillé à l'Annexe I, point C (12).

La Devise de référence du Compartiment Euro Credit Short Duration est l'euro.

Le risque de change sera couvert jusqu'à obtenir un risque résiduel représentant 3% des actifs totaux du Compartiment.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres.

Toutes les opérations de cession temporaire de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 70% de l'actif net du Compartiment (individuellement et au total).

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les instruments du marché monétaire susvisés.

La proportion cible de l'actif net du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 40% (individuellement et au total).

Les opérations de cession temporaire de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni bénéficiant d'une note de crédit minimum de A-.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération diminuée des coûts et charges afférents à la prestation de la contrepartie.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque lié aux obligations à haut rendement ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque lié aux marchés émergents ;
- risque de volatilité ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque lié aux engagements sur des instruments financiers à terme ;

Le Compartiment sera exposé, dans une certaine mesure, aux risques suivants :

- risque lié aux obligations convertibles ;
- risques liés à la conversion monétaire et au risque de change.

**Pour une description complète de ces risques, incluant une analyse des risques spécifiques inhérents aux obligations à haut rendement, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment**

#### Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à moyen voire long terme (de 3 à 5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré composé principalement de titres de créance négociables à taux fixe ou variable émis par des entreprises et libellés en euros.

#### Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	0,5% max.
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions P	1.000 EUR	10.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	0,5% max.
Actions GC	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

#### 4. ODDO BHF Algo Trend Eurozone

Le Compartiment cherche à générer un rendement durable à partir des revenus et de la croissance des investissements tout en maintenant un faible risque financier.

L'indice de référence du Compartiment est l'EURO STOXX (Net Return), calculé dividendes réinvestis (Indice SXXT).

Le Compartiment investira principalement dans des actions figurant dans cet indice, ainsi que dans des titres porteurs d'intérêts (titres à taux fixe et/ou variable). Cependant, le Compartiment ne réplique pas précisément cet indice, mais vise à le surperformer et peut donc considérablement s'en écarter, tant positivement que négativement.

La sélection des actions du Compartiment s'effectue au moyen d'un modèle de suivi de tendance basé sur l'indice de référence. Ce modèle calcule des tendances et des signaux d'achat/de vente à partir d'un large éventail de données historiques. Aucune intervention manuelle n'est effectuée dans les décisions d'investissement du modèle. Les fluctuations et baisses de prix sur le marché actions ne déclenchent pas de réallocation au sein du Compartiment, à moins que la tendance positive suivie pour les actions concernées disparaisse ou que d'autres actions soient jugées plus intéressantes. Autre élément de la stratégie, le Compartiment est toujours presque entièrement investi dans des actions.

Les actions du Compartiment sont éligibles au « Plan d'Epargne en Actions » français (PEA) (un placement en actions de droit français). Sur cette base et conformément à l'article 91 quater L de l'annexe II du Code général des impôts français, le Compartiment doit investir au moins 75% de sa Valeur Nette d'Inventaire dans des actions d'émetteurs dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) (comme mentionné au paragraphe I, 1°, a, b et c de l'Article L.221-31 du Code monétaire et financier français).

Le Compartiment investit au moins 51% de sa valeur totale en participations en actions, au sens de la section 2 paragraphe 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements et tel qu'exposé à la section « Fiscalité » du présent Prospectus.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25% de sa Valeur Nette d'Inventaire dans des actions d'émetteurs dont le siège est situé dans un pays qui n'est pas un Etat membre ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

En fonction des conditions de marché, le Compartiment pourra investir jusqu'à 25% de sa Valeur Nette d'Inventaire dans des titres obligataires libellés en euros de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via la notation interne à la Société de Gestion) émis par des établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

S'agissant des notations indiquées ci-avant et ci-après au titre de ce Compartiment, la Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion relative aux titres obligataires concernés.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités et avoirs équivalents afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du Marché Monétaire de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via la notation interne à la Société de Gestion) dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Les instruments dérivés seront également utilisés dans un but de gestion efficace de portefeuille, comme décrit au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement », et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II, ainsi que pour générer un revenu supplémentaire, et donc également à des fins de spéculation. Le Compartiment pourra notamment avoir recours aux contrats à terme, aux options, aux swaps et aux instruments dérivés de gré à gré, à l'entière discrétion de la Société de Gestion et du Gestionnaire.

Il est interdit de recourir à des instruments dérivés si cela fait plus que doubler le risque de marché du Compartiment.

Le Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPC, tel que détaillé à l'Annexe I, point C (12).

L'exposition totale du portefeuille aux actions, instruments dérivés y compris, est limitée à 100% de l'actif net.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de prêt de titres.

Toutes les opérations de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 25% de l'actif net du Compartiment.

Ces opérations porteront sur les actions susvisées.

La proportion cible de l'actif net du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres sera de 20%.

Les opérations de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni bénéficiant d'une note de crédit minimum de A-.

La rémunération issue des opérations de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération diminuée des coûts et charges afférents à la prestation de la contrepartie.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment Algo Trend Eurozone est l'euro.

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque actions ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque de volatilité ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque lié aux engagements sur des instruments financiers à terme ;
- risques liés à la conversion monétaire et au risque de change.

**Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment**

#### Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à moyen terme (au moins 5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré qui génère un rendement durable découlant des revenus et de la croissance des investissements tout en maintenant un faible risque financier.

#### Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250 000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions GC	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

## 5. ODDO BHF Convertibles Global

Le Compartiment a pour objectif de surperformer l'indice de référence Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond, calculé coupons nets réinvestis, sur un horizon de placement minimum de trois ans.

L'indice de référence est le Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond (EUR).

Cet indice est calculé par MACE Convertible, une société du groupe Thomson Reuters. Il rassemble des obligations convertibles internationales respectant des critères de liquidité minimale et de profil de risque équilibré (actions/obligations).

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indice de référence.

Le Compartiment est géré de manière active et discrétionnaire, suivant une approche fondamentale comportant plusieurs étapes :

1. Recherche fondamentale sur les entreprises : l'équipe de gestion du portefeuille de titres convertibles exploite et intègre les opinions relatives à l'entreprise et au secteur obtenues auprès des diverses équipes de recherche du Gestionnaire.
2. Approche « top-down » de thèmes macroéconomiques et sectoriels: outre les procédures « bottom-up » de recherche fondamentale et de sélection de titres, le Gestionnaire développe une opinion sur les thèmes « top-down » importants, laquelle guidera le processus de construction du portefeuille.
3. Construction du portefeuille et contrôle des risques :
  - expositions géographiques, sectorielles et aux thèmes d'investissement,
  - sensibilité moyenne aux risques action, de crédit, de taux d'intérêt et de volatilité.

Pour obtenir une performance supérieure à celle de l'indice de référence, le Gestionnaire aura pour objectif prioritaire de sélectionner les titres les plus prometteurs et de les pondérer conformément aux objectifs globaux de sensibilité.

Le Compartiment est géré de manière active et discrétionnaire.

Le Compartiment pourra investir :

- entre 66% et 100% de son actif net dans des obligations convertibles de toute nature ;
- au maximum 34% de son actif net dans d'autres titres de créance. La construction d'obligations convertibles combinées se fera par l'association d'une option d'achat cotée et d'une obligation classique ou de liquidités.

Ces titres pourront :

- être libellés en toutes devises ;
- être des titres à haut rendement (« High Yield »), c'est-à-dire assortis d'une notation inférieure à BBB- attribuée par S&P, Moody's (la 2<sup>e</sup> notation la plus élevée prime), ou jugée équivalente par le Gestionnaire ou via une notation interne au Gestionnaire, dans la limite de 50% maximum de l'actif net du Compartiment. Le Gestionnaire ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. En cas de rétrogradation de la note, l'appréciation des contraintes de notation tiendra compte de l'intérêt des Actionnaires, des conditions de marché et de la propre analyse du Gestionnaire sur la notation des titres obligataires concernés.
- être des titres non notés, dans la limite de 75% de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 5% de son actif net en actions issues d'une conversion d'obligations. Ces actions seront détenues à titre transitoire, jusqu'à ce que le Gestionnaire puisse obtenir un prix de cession qu'il estime favorable.

Le Compartiment n'est soumis à aucune contrainte en termes de secteur d'activité ou de région des émetteurs.

L'exposition aux différentes classes d'actifs, y compris des instruments dérivés par le biais d'obligations convertibles et d'options sur des indices actions, ne saurait dépasser 130% de l'actif net du Compartiment.

La duration effective moyenne sera comprise entre 0 et 5.

Le Compartiment sera entièrement couvert contre le risque de change. Le risque résiduel résultant des retards d'ajustement des couvertures systématiques représentera moins de 5% de l'actif net.

Le Compartiment peut recourir à des options négociées sur les marchés réglementés français ou étrangers à des fins d'exposition par l'intermédiaire d'obligations convertibles et d'options sur des indices actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des futures ou options négociés sur les marchés réglementés français ou étrangers, dans un but de couverture du risque de taux d'intérêt ou du risque actions.

Tout risque de change associé sera couvert. Les futures négociés sur les marchés réglementés français ou étrangers et les contrats de change à terme peuvent servir à couvrir le risque de change du Compartiment.

Le Compartiment pourra également utiliser des credit default swaps (CDS) indiciels dans la limite de 10% et uniquement à titre de couverture du risque de crédit.

Le Compartiment ne peut investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou OPC répondant aux quatre critères visés par l'article 41(1)(e) de la Loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif, tel que détaillé à l'Annexe I, point C (12). Ces fonds d'investissement ou OPCVM pourront être gérés par la Société de Gestion ou le Gestionnaire. L'investissement dans ces fonds se conformera à la stratégie d'investissement du Compartiment.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres.

Toutes les opérations de cession temporaire de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 70% de l'actif net du Compartiment (individuellement et au total).

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les instruments du marché monétaire susvisés.

La proportion cible de l'actif net du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10% (individuellement et au total).

Les opérations de cession temporaire de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni bénéficiant d'une note de crédit minimum de A-.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération diminuée des coûts et charges afférents à la prestation de la contrepartie.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque lié aux obligations convertibles ;
- risque lié aux obligations à haut rendement ;
- risque actions ;
- risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque lié aux marchés émergents ;
- risque de volatilité ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risques liés aux engagements sur des instruments financiers à terme ;
- risque lié à la surexposition (max. 130%)

Et à titre accessoire :

- risques liés à la conversion de devises et risque de change.

**Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment**

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat sont centralisées par l'Agent de Transfert chaque Jour d'évaluation jusqu'à 16h00, heure de Luxembourg, et exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire correspondant au Jour d'évaluation suivant.

### Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon d'investissement de trois (3) ans. Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés mondiaux au travers notamment d'obligations convertibles et capables d'assumer les pertes éventuelles liées à cette exposition.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leurs actifs personnels, de leurs besoins actuels et à un horizon supérieur à trois ans, mais également de leur volonté de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est en conséquence fortement recommandé de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

### Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250 000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions GC	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

## 6. ODDO BHF Objectifs Revenus

Le Compartiment a pour objectif de générer une croissance de son actif à moyen et long terme et, sauf pour les actions de capitalisation, de verser des dividendes réguliers entre 4 et 8 fois par an.

**L'objectif de rentabilité du Compartiment consiste à générer un rendement annuel supérieur à l'Eonia + 15 pb (« l'Indice ») diminué des frais de gestion, en supposant que les dividendes distribués par le Compartiment sont réinvestis par les Actionnaires.**

L'indice de référence est l'EONIA (Euro Overnight Index Average).

Il mesure le taux d'intérêt effectif en vigueur sur le marché interbancaire de la zone Euro pour les prêts au jour le jour. Il se calcule comme la moyenne pondérée des taux d'intérêt sur les contrats de dépôt en euros non garantis au jour le jour tels qu'ils sont déclarés par plusieurs banques et publiés par la Banque centrale européenne (code Bloomberg : EONIA Index).

Le Compartiment investira jusqu'à 70% de son actif net dans des actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC monétaires français ou européens répondant aux quatre critères visés par l'article 41(1)(e) de la Loi de 2010. Le Compartiment pourra également investir dans des titres de créance/Instruments du Marché Monétaire à taux fixe ou variable, tels que des obligations émises par des Etats ou des entreprises publiques et privées dont la note est comprise entre A et AAA (S&P ou une agence de notation équivalente). Dans la limite de 5% de son actif net, le Compartiment pourra détenir des titres dont la note est d'au moins BBB.

Le Compartiment investit au moins 30% de son actif net dans des actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC français ou européens répondant aux quatre critères visés par l'Article 41(1)(e) de la Loi de 2010, investissant dans des obligations avec une exposition maximale de 10% aux instruments notés « High Yield ».

Le Compartiment pourra investir une majorité de ses actifs en OPCVM ou fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion. L'investissement dans ces OPCVM ou ces fonds sera compatible avec la stratégie d'investissement du Compartiment.

Le niveau maximal de la commission de gestion pouvant être facturée à la fois au Compartiment et aux autres OPCVM/OPC dans lesquels le Compartiment entend investir est de 1%.

Le Compartiment n'investira pas dans des ABS.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion relative aux titres obligataires concernés.

Le Compartiment pourra également investir dans des dépôts auprès d'établissements ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE.

Dans les limites prévues par le Prospectus, le Compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités et instruments équivalents.

Afin d'optimiser la gestion future du Compartiment, la Société de Gestion se réserve le droit de recourir à d'autres instruments pour atteindre l'objectif d'investissement, y compris les prises en pension de titres et autres instruments dérivés (contrats futures, options, swaps, etc.) à titre accessoire. L'exposition globale au risque des instruments financiers dérivés n'excèdera pas la valeur nette totale de son portefeuille. Ces contrats seront conclus avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF.

Malgré toutes les mesures que prend la Société de Gestion pour atteindre ses objectifs d'investissement, celles-ci sont sujettes à des facteurs de risques échappant à son contrôle, notamment les modifications de la réglementation fiscale ou commerciale. Aucune garantie de quelque sorte que ce soit ne peut être donnée aux investisseurs à cet égard.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de crédit ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque que l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit que partiellement atteint : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et qu'ils puissent ne pas récupérer l'intégralité du capital investi.

L'exposition au risque de change est interdite.

**Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment**

L'heure limite de réception des ordres de souscription, de conversion ou de rachat concernant le Compartiment est fixée à 11h15, heure de Luxembourg, le Jour d'évaluation concerné.

#### **Profil de l'investisseur type**

Le Compartiment est réservé aux investisseurs institutionnels, notamment les compagnies d'assurance offrant des contrats d'assurance-vie qui recherchent une exposition aux marchés monétaires européens tout en ayant la possibilité, sauf pour les actions de capitalisation, de recevoir plusieurs distributions par an.

### Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)
Actions I	1 000 EUR	250 000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions GC	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

### Politique de dividende

Les actions CI-EUR de ce Compartiment ne prévoient en principe aucune distribution de dividende aux Actionnaires, sauf décision expresse du Conseil d'Administration. Les revenus des Classes d'Actions comprenant la mention C seront capitalisés et viendront augmenter d'autant la Valeur Nette d'Inventaire de chaque action de ces Classes d'Actions.

Les actions DI-EUR de ce Compartiment ont pour but de distribuer des dividendes aux actionnaires de cette Classe d'Actions à intervalle régulier. Les dividendes peuvent représenter une part substantielle (jusqu'à 80%) de la Valeur Nette d'Inventaire des Classes d'Actions comprenant la mention D et seront versés à intervalle régulier pouvant aller jusqu'à 8 fois par an. Ces dividendes seront payés en espèces. Cependant, il ne pourra en aucun cas être procédé à un quelconque versement de dividende si, en raison de celle-ci, la valeur nette d'inventaire de la Société venait à être inférieure à 1.250.000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros).

Du fait de la politique de dividende de la Classe d'Actions DI-EUR, le Conseil d'Administration pourra décider de procéder à des regroupements d'actions de distribution si la Valeur Nette d'Inventaire par Action devait tomber en deçà de 100 (cent) euros. Le regroupement se ferait sur la base d'une (1) action de distribution nouvelle pour cent (100) actions de distribution anciennes.

## 7. ODDO BHF Credit Opportunities

Le Compartiment a pour objectif d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice EONIA + 3% (capitalisé) sur une base annuelle.

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence. Compte tenu du caractère discrétionnaire de la stratégie mise en œuvre, la gestion n'est corrélée à aucun indice.

Le processus d'investissement comporte deux étapes :

1. **Première étape** : Analyse du profil de risque général et détermination de l'allocation par segment à partir d'une analyse fondamentale et quantitative.

Les principaux segments obligataires sont les suivants :

- titres classés dans la catégorie « haut rendement », c.-à-d. dont la notation est comprise entre BB+ et B- (attribuée par S&P, Moody's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou selon un système de notation interne de la Société de Gestion). Société de Gestion Le Compartiment n'investira pas dans des titres en difficulté (« distressed ») ;
- titres notés « investment grade », c.-à-d. dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (attribuée par S&P, Moody's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via une notation interne de la Société de Gestion) ;
- titres émis par des entités dont l'activité est principalement exercée dans un pays non membre de l'OCDE de nature à entraîner une exposition économique aux pays émergents ;
- obligations collatéralisées, obligations SSA (obligations souveraines, supranationales et d'agences) et emprunts d'Etat ;
- obligations convertibles et obligations de type « contingent convertible » à concurrence de 10% des Actifs du Compartiment ;
- obligations subordonnées d'émetteurs financiers (cette poche peut comprendre jusqu'à 10% maximum de l'actif net du Compartiment en obligations de type « contingent convertible ») ;
- obligations subordonnées d'émetteurs non financiers (obligations d'entreprises hybrides).

**2. Deuxième étape :** Sélection des titres obligataires par le biais d'une analyse « bottom-up » des émetteurs de crédit.

Le Compartiment sera investi à concurrence de 100% maximum de son actif net en titres de créance :

- obligations de toute nature ; et
- Instruments du Marché Monétaire.

Ces titres seront tous libellés dans la devise d'un Etat membre de l'OCDE, un minimum de 80% des titres du portefeuille étant libellés en euro et/ou en dollar US.

Ces titres seront émis par des émetteurs dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE à hauteur de 70% minimum. Pour autant, jusqu'à 100% de l'actif net du Compartiment pourront être investis dans des entités dont l'activité est principalement exercée dans un pays non membre de l'OCDE, engendrant dès lors une exposition économique aux pays émergents.

Le Compartiment peut investir dans des instruments émis par des entités notées au minimum B- : « investment grade » (notation BBB- au minimum) et « haut rendement » (notation comprise entre BB+ et B-) (attribuée par S&P, Moody's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou selon un système de notation interne de la Société de Gestion). La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion relative aux titres obligataires concernés.

La fourchette de duration modifiée du portefeuille sera comprise entre -2 et +8. La duration modifiée mesure l'impact sur le prix d'une obligation de la variation du taux d'intérêt qui lui sert de référence. Par exemple : pour une obligation dont la duration modifiée est de 3, une baisse du taux d'intérêt de référence de 1% entraînera une hausse de 3% du prix de l'obligation (1% x 3) et inversement. La duration modifiée est d'autant plus élevée que l'échéance de l'obligation est longue.

Le Compartiment ne peut investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou OPC répondant aux quatre critères visés par l'article 41(1)(e) de la Loi de 2010, tel que détaillé à l'Annexe I, point C (12). Ces fonds d'investissement ou OPCVM pourront être gérés par la Société de Gestion ou le Gestionnaire. L'investissement dans ces fonds se conformera à la stratégie d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment pourra recourir à des futures ou options négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré afin de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux risques de crédit et de taux d'intérêt, ou de le couvrir contre le risque de change, comme suit :

- Risque de crédit :  
Le Compartiment utilisera des credit default swaps indiciels à titre de couverture du risque de crédit dans la limite de 100% de ses actifs net.  
Les total return swaps liés à un indice peuvent être utilisés à des fins de couverture ou d'exposition à concurrence de 100% de l'actif net du Compartiment. Il est prévu que ces total return swaps représentent 30% de l'actif net du Compartiment.
- Risque de taux d'intérêt :  
Ce risque concerne en particulier les futures et options sur taux d'intérêt.
- Risque de change :

Le Compartiment peut également avoir recours à des transactions de change à terme à des fins de couverture, avec toutefois un risque accessoire n'excédant pas 5% de son actif net.

L'exposition nette globale du Compartiment sera limitée à 100% de son actif net, par le biais d'investissements directs dans des titres, des instruments dérivés et, dans une moindre mesure, des fonds d'investissement.

Les investissements en obligations convertibles et obligations de type « contingent convertible » (« CoCos ») ne pourront excéder 10% de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas dans des instruments de « titrisation », tels que des ABS ou des MBS.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres.

Toutes les opérations de cession temporaire de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 80% de l'actif net du Compartiment (individuellement et au total).

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les instruments du marché monétaire susvisés.

La proportion cible de l'actif net du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 40% (individuellement et au total).

Les opérations de cession temporaire de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni bénéficiant d'une note de crédit minimum de A-.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération diminuée des coûts et charges afférents à la prestation de la contrepartie.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

**Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au Groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.**

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- Risque de pertes en capital ;
- Risque de crédit ;
- Risque de taux d'intérêt ;
- Risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- Risque de modélisation ;
- Risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque lié aux marchés émergents ;
- Risque lié aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties ;
- Risque lié aux obligations à haut rendement ;
- Risque lié à la concentration du portefeuille ;
- Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme ;

Le compartiment sera également exposé, dans une moindre mesure, aux risques suivants :

- risques liés à la conversion monétaire et au risque de change.

**Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment**

L'heure limite de réception des ordres de souscription, de conversion ou de rachat concernant le Compartiment est fixée à 11h15, heure de Luxembourg, le Jour d'évaluation concerné.

### Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est principalement destiné aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés obligataires sur une durée de trois ans et sont prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de leur patrimoine personnel. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine/actifs personnels, de leurs besoins financiers actuels et à un horizon de trois ans, mais également de leur volonté de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il leur est également fortement recommandé de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

### Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250 000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	0,5% max.
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions P	1.000 EUR	10.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	0,5% max.
Actions GC	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions X*	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant

\*Les Actions X sont réservées à la CAVEC (Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes).

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

## 8. ODDO BHF Algo Trend US

Le Compartiment cherche à générer un rendement durable à partir des revenus et de la croissance des investissements tout en maintenant un faible risque financier.

L'indice de référence du Compartiment est le S&P 500 NR (Net Return) en EUR, dividendes réinvestis. Le Compartiment ne réplique pas précisément cet indice, mais vise à le surperformer et peut donc considérablement s'en écarter, tant positivement que négativement.

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans des actions figurant dans l'indice S&P 500 NR.

La sélection des actions de ce compartiment est effectuée à l'aide d'un modèle de suivi des tendances qui référence l'indice de référence. Ce modèle calcule les tendances et les signaux d'achat et de vente à partir d'un vaste ensemble de données historiques. Il n'y a pas d'interventions manuelles dans les décisions d'investissement de ce modèle. Sans

préjudice de ce qui précède, les ordres d'achat ou de vente de titres donnés par le Gestionnaire d'investissement nécessitent une intervention manuelle.

En outre, le tabac fait l'objet d'une exclusion sectorielle stricte. Le Compartiment ne pourra dès lors pas investir dans ce secteur.

Les fluctuations et baisses de prix sur le marché actions ne déclenchent pas de réallocation au sein du Compartiment, à moins que la tendance positive suivie pour les actions concernées disparaisse ou que d'autres actions soient jugées plus intéressantes. Autre élément de la stratégie, le Compartiment est toujours presque entièrement investi dans des actions, à moins de dispositions contraires dans la présente.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des actions d'émetteurs dont le siège social n'est pas situé aux États-Unis et a la possibilité d'investir 10 % de son actif net dans des actions d'émetteurs dont le siège social n'est pas situé dans un pays de l'OCDE.

En fonction des conditions de marché, le Compartiment pourra investir jusqu'à 30% de son actif net dans des titres obligataires libellés en euros de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via la notation interne à la Société de Gestion) émis par des établissements de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

S'agissant des notations indiquées ci-avant et ci-après au titre de ce Compartiment, la Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion relative aux titres obligataires concernés.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités et avoirs équivalents, afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du Marché Monétaire de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via la notation interne à la Société de Gestion) dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Les instruments dérivés seront également utilisés dans un but de gestion efficace de portefeuille, comme décrit au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement », et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II, ainsi que pour générer un revenu supplémentaire, et donc également à des fins de spéculation. Le Compartiment pourra notamment avoir recours aux contrats à terme, aux options, aux swaps et aux instruments dérivés de gré à gré, à l'entière discrétion de la Société de Gestion et du Gestionnaire.

Comme indiqué dans l'Annexe I Point C (12), le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPC répondant aux quatre critères de l'article 41(1)(e) de la Loi 2010, y compris les FIA (fonds d'investissement alternatifs) de France ou d'autres États membres. Ces Fonds sont gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et ODDO BHF Asset Management GmbH.

L'exposition totale du portefeuille aux actions et autres marchés, instruments dérivés y compris, est limitée à 100% de l'actif net.

Le Compartiment est exposé au risque devise.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de prêt de titres.

Toutes les opérations de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 25 % de l'actif net du Compartiment.

Ces opérations porteront sur les actions susvisées.

La proportion cible de l'actif net du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres sera de 20%.

Les opérations de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni bénéficiant d'une note de crédit minimum de A-.

La rémunération issue des opérations de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération diminuée des coûts et charges afférents à la prestation de la contrepartie.

De plus amples informations sur la rémunération reversée au Compartiment ainsi que sur les coûts et charges afférents aux services fournis par la contrepartie concernée se trouvent dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au Groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment ODDO BHF Algo Trend US est l'euro.

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de perte en capital ;
- risque actions ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque de volatilité ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque lié aux engagements sur des instruments financiers à terme,
- risques liés à la conversion monétaire et au risque de change
- risque marchés émergents

Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment..

#### Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme (5 ans minimum) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré qui génère un rendement durable à partir des revenus et de la croissance des investissements, tout en maintenant un faible risque financier.

#### Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Dénomination	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)
Actions I	1 000 EUR	250 000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	0,50% max
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	NA
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	NA
Actions P	1 000 EUR	10 000 000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	0,50% max
Actions F	1 000 EUR	250 000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	NA

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

## 9. ODDO BHF Global Credit Short Duration

Le Compartiment vise des revenus et une croissance du capital élevés.

Pour ce faire, le Compartiment investira au moins 50% de son actif net dans des titres de dette internationaux (« investment grade » et « High Yield »).

Les obligations qui bénéficient d'une notation minimum B3 ou B- attribuée par un organisme de notation internationalement reconnu tel que Moody's ou S&P (ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via la notation internationale de la Société de Gestion) seront au cœur de l'investissement. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion relative aux titres obligataires concernés. Si la note d'un titre est abaissée en deçà de B3 ou B- (dans le pire des cas, un titre peut même subir une notation à la baisse au point d'être considéré comme en difficulté (« distressed »), il sera vendu dans les six mois dans des conditions de marché normales, et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Les titres en difficulté sont des titres d'entités qui sont en défaut de paiement ou sous le coup d'une procédure de faillite. Dans les cas décrits à la phrase précédente, si les titres en difficulté représentent plus de 10% de l'actif net du Compartiment, la part au-dessus de 10% sera vendue dès que possible, dans des conditions de marché normales et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Le Compartiment n'investira pas activement dans les titres en difficulté. La notation minimum du portefeuille sera de B2/B.

Le nombre de titres en portefeuille pourra varier entre 100 et 300 obligations internationales, En incluant les émetteurs de pays émergents qui ne sont pas membres de l'OCDE. En termes de devises d'émission, le Compartiment n'investira que dans des titres libellés dans des devises de pays de l'OCDE et en particulier les monnaies suivantes : USD, EUR, GBP, JPY, CHF, NOK, SEK, DKK.

Le risque de change sera couvert jusqu'à obtenir un risque résiduel représentant 5% des actifs totaux du Compartiment

Un minimum de 75% de titres de dette aura une échéance restante de 5 ans maximum.

La part restante des avoirs totaux pourra être investie, dans les limites fixées par les « Restrictions d'investissement » reprises à l'Annexe I ci-après, dans toutes autres valeurs fongibles d'émetteurs internationaux (telles que des titres de créance autres que ceux visés aux paragraphes précédents, etc.).

Les investisseurs devront noter que le Compartiment peut investir dans des titres de créance notés en deçà d'« investment grade » ou dans des titres non évalués de qualité comparable. Ces titres de créance, parfois appelés « obligations pourries » (ou obligations à haut risque), sont des titres spéculatifs et présentent un risque de perte de revenus et de capital plus élevé que des titres mieux notés

Le Compartiment pourra détenir des liquidités et avoirs équivalents afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du Marché Monétaire de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via la notation interne à la Société de Gestion, dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois ainsi que de dépôts à terme et des comptes à vue. Si la Société de Gestion ou le Gestionnaire estime qu'il y va de l'intérêt des Actionnaires dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment pourra détenir temporairement des liquidités et avoirs équivalents sans restriction aucune.) La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion relative aux titres obligataires concernés.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture, comme décrit au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement », et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment, à l'entière discrétion de la Société de Gestion et du Gestionnaire, avoir recours aux Credit Default Swaps (sur un titre ou sur un indice) en tant qu'acheteur ou vendeur.

Comme indiqué dans l'Annexe I Point C (12), le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPC répondant aux quatre critères de l'article 41(1)(e) de la Loi 2010, y compris les FIA (fonds

d'investissement alternatifs) de France au d'autres États membres. Ces Fonds sont gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et ODDO BHF Asset Management GmbH.

La devise de référence du compartiment Global Credit Short Duration est l'euro.

L'exposition maximum aux marchés (taux d'intérêt/crédit), par le biais d'instruments directs et de dérivés, est de 120%.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres.

Toutes les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 70% de l'actif net du Compartiment (individuellement et au total).

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les instruments du marché monétaire susvisés.

La proportion cible de l'actif net du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 40% (individuellement et au total).

Les opérations de cession temporaire de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni bénéficiant d'une note de crédit minimum de A-.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération diminuée des coûts et charges afférents à la prestation de la contrepartie.

De plus amples informations sur la rémunération reversée au Compartiment ainsi que sur les coûts et charges afférents aux services fournis par la contrepartie concernée se trouvent dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au Groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de perte de capital ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque associé aux obligations High Yield ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque marchés émergents ;
- risque de volatilité ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque lié aux engagements sur des instruments financiers à terme,
- risque lié à la surexposition (max. 120%).

Le risque de change sera couvert jusqu'à obtenir un risque résiduel représentant 5% des actifs totaux du Compartiment.

**Pour une description complète de ces risques, y compris des caractéristiques de risques spécifiques aux obligations High-Yield, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment..**

### **Profil de l'investisseur type**

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme (de 3 à 5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré investi dans des titres de créance d'entreprises transférables, à taux d'intérêt fixes ou variables, libellés dans des devises de pays de l'OCDE.

### **Actions disponibles**

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Dénomination	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)
Actions I	1 000 EUR	250 000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	0,5% max.
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	NA
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	NA
Actions P	1 000 EUR	10 000 000 EUR	Un millième d'une Action	NA	0,5% max.
Actions F	1 000 EUR	250 000 EUR	Un millième d'une Action	NA	0,5% max.

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur [am.oddobhf.com](http://am.oddobhf.com).

## 10. ODDO BHF Millennials

Le Compartiment cherche à générer une croissance du capital en investissant dans des actions internationales cotées, exposées à la grande tendance mondiale des « Millennials », par le biais d'une sélection de sous-thèmes en lien avec cette dernière.

La construction d'un univers d'investissement pertinent à partir des actions internationales s'appuie sur des outils d'analyse de Big Data, en identifiant :i) les sous-thèmes les plus importants et les plus tendances et ii) les sociétés liées à ces sous-thèmes. Chaque entreprise qui fait partie de l'univers d'investissement se voit attribuer un « score big data ».

Pour la construction du portefeuille, les actions sont sélectionnées en fonction de leur score big data et de l'analyse quantitative du gestionnaire d'investissement. Les chiffres financiers sont pris en compte afin d'éviter les investissements dans des titres qui présentent des caractéristiques indésirables.

L'analyse Big Data est effectuée avec l'aide d'un partenaire externe, expert en science des données.

L'indice de référence du Compartiment est le MSCI AC World Daily Total Return Net en USD, dividendes réinvestis. Le Compartiment ne réplique pas précisément cet indice, mais vise à le surperformer et peut donc considérablement s'en écarter, tant positivement que négativement.

Le compartiment investit au moins 80% de son actif net dans des actions internationales cotées.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50% de son actif net dans des actions d'émetteurs dont le siège social est situé dans des pays non membres de l'OCDE et jusqu'à 50% dans des actions libellées dans des devises de pays non membres de l'OCDE.

La part restante des avoirs totaux pourra être investie, dans les limites fixées par les « Restrictions d'investissement » reprises à l'Annexe I ci-après, dans toutes autres valeurs fongibles d'émetteurs internationaux (telles que des titres de créance, etc.).

Le Compartiment pourra détenir, jusqu'à 20% de son actif net, des liquidités et avoirs équivalents afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du Marché Monétaire libellés en USD de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via la notation interne à la Société de Gestion) dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois ainsi que de dépôts à terme et des comptes à vue. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes

de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion relative aux titres obligataires concernés.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture, comme décrit au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement », et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment avoir recours aux contrats à terme et aux options, à l'entière discrétion de la Société de Gestion et du Gestionnaire.

Comme indiqué dans l'Annexe I Point C (12), le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPC répondant aux quatre critères de l'article 41(1)(e) de la Loi 2010, y compris les FIA (fonds d'investissement alternatifs) de France au d'autres États membres. Ces Fonds peuvent être gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et ODDO BHF Asset Management GmbH.

L'exposition totale du portefeuille au risque actions et de taux d'intérêt, instruments dérivés y compris, est limitée à 100% de l'actif net.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de prêt de titres.

Toutes les opérations de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 25% de l'actif net du Compartiment.

Ces opérations porteront sur les actions susvisées.

La proportion cible de l'actif net du Compartiment qui feront l'objet de prêt de titres sera de 20%.

Les opérations de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni bénéficiant d'une note de crédit minimum de A-.

La rémunération issue des opérations de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération diminuée des coûts et charges afférents à la prestation de la contrepartie.

De plus amples informations sur la rémunération reversée au Compartiment ainsi que sur les coûts et charges afférents aux services fournis par la contrepartie concernée se trouvent dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au Groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Le risque de change peut être de l'ordre de 100%.

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de perte de capital ;
- risque actions ;
- risque lié à la détention de moyennes capitalisations ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque de volatilité ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque de modélisation ;
- risque lié aux engagements sur des instruments financiers à terme.
- risque de taux de change
- risque de change
- risque marchés émergents

**Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment..**

### Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme (5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré investi essentiellement dans des actions internationales transférables en lien avec la thématique des « Millennials ».

### Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Dénomination	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)
Actions I	1 000 EUR	250 000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	0,5% max.
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	NA
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	NA

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en euro, en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (réflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

## 11. ODDO BHF Artificial Intelligence

Le compartiment cherche à générer une croissance du capital en investissant dans des actions internationales cotées, exposées à la grande tendance mondiale « intelligence artificielle », par le biais d'une sélection de sous-thèmes présentant un lien avec cette tendance.

La construction d'un univers d'investissement pertinent à partir des actions internationales est étayée par des outils d'analyse basés sur le Big Data, en identifiant :

i) les sous-thèmes les plus importants et les plus récents. Le choix des sous-thèmes les plus pertinents est effectué et revu régulièrement par la Société de Gestion de manière discrétionnaire, en fonction de sa compréhension et de son interprétation de cette grande tendance mondiale ii) les sociétés liées à ces sous-thèmes. Chaque entreprise qui fait partie de l'univers d'investissement se voit attribuer un « score big data ».

Pour la construction du portefeuille, les actions sont sélectionnées en fonction de leur score Big Data ainsi que d'une analyse quantitative mise en œuvre par la Société de Gestion. des données financières sont prises en compte afin d'éviter les investissements dans des titres qui présentent des caractéristiques indésirables. Le portefeuille fait l'objet d'une vérification finale effectuée par la Société de Gestion, qui peut parfois exclure certains titres pour des raisons techniques ou fondamentales.

L'analyse Big Data est effectuée avec l'aide d'un partenaire externe, expert en science des données.

L'indice de référence du Compartiment est le MSCI World NR en USD, dividendes réinvestis. Le Compartiment ne réplique pas précisément cet indice, mais vise à le surperformer et peut donc considérablement s'en écarter, tant positivement que négativement.

Le compartiment investit au moins 80% de son actif net dans des actions internationales cotées.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25% de son actif net dans des actions d'émetteurs dont le siège social est situé dans des pays non membres de l'OCDE et jusqu'à 25% dans des actions libellées dans des devises de pays non membres de l'OCDE.

La part restante des avoirs totaux pourra être investie, dans les limites fixées par les « Restrictions d'investissement » reprises à l'Annexe I ci-après, dans toutes autres valeurs fongibles d'émetteurs internationaux (telles que des titres de créance, etc.).

Le Compartiment pourra détenir, jusqu'à 20% de son actif net, des liquidités et avoirs équivalents afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du Marché Monétaire de notation « investment grade » libellés en USD (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via la notation interne à la Société de Gestion) dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois ainsi que de dépôts à terme et des comptes à vue. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion relative aux titres obligataires concernés.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture, comme décrit au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement », et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment avoir recours aux contrats à terme et aux options, à l'entière discrétion de la Société de Gestion et du Gestionnaire.

Comme indiqué dans l'Annexe I Point C (12), le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPC répondant aux quatre critères de l'article 41(1)(e) de la Loi 2010, y compris les FIA (fonds d'investissement alternatifs) de France ou d'autres États membres. Ces Fonds sont gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et ODDO BHF Asset Management GmbH.

L'exposition totale du portefeuille aux actions et taux d'intérêt, instruments dérivés y compris, est limitée à 100% de l'actif net.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de prêt de titres.

Toutes les opérations de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 25% de l'actif net du Compartiment.

Ces opérations porteront sur les actions susvisées.

La proportion cible de l'actif net du Compartiment qui feront l'objet de prêt de titres sera de 20%.

Les opérations de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni bénéficiant d'une note de crédit minimum de A-.

La rémunération issue des opérations de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération diminuée des coûts et charges afférents à la prestation de la contrepartie.

De plus amples informations sur la rémunération reversée au Compartiment ainsi que sur les coûts et charges afférents aux services fournis par la contrepartie concernée se trouvent dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au Groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar US.

Le risque de change peut être de l'ordre de 100%.

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de perte de capital ;
- risque actions ;
- risque lié à la détention de moyennes capitalisations ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque de volatilité ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque de modélisation ;
- risque lié aux engagements sur des instruments financiers à terme ;
- risque de taux de change ;
- risque de change ;
- risque marchés émergents.

**Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment..**

### Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme (5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré investi essentiellement dans des actions internationales transférables en lien avec la thématique « Intelligence artificielle ».

### Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Dénomination	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)
Actions I	1 000 EUR	250 000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	0,5% max.
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	NA
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	NA

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en euro, en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

## 12. ODDO BHF Global Target 2026

Le Compartiment cherche à augmenter la valeur du portefeuille, à moyen et long terme, via des obligations d'entreprises dont la notation est comprise entre BB+ et B- (attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou selon la notation interne de la Société de Gestion). Il est par conséquent exposé à un risque de pertes en capital.

L'objectif d'investissement dépend de la Classe d'Actions souscrite :

- S'agissant des Actions « R » : l'objectif d'investissement consiste à obtenir une performance annualisée nette supérieure à 2,55% sur une période d'investissement comprise entre la date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2026 ;
- S'agissant des Actions « I » : l'objectif d'investissement consiste à obtenir une performance annualisée nette supérieure à 3,15% sur une période d'investissement comprise entre la date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2026 ;

- S'agissant des Actions « N » : l'objectif d'investissement consiste à obtenir une performance annualisée nette supérieure à 3,10% sur une période d'investissement comprise entre la date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2026.

Cet objectif d'investissement tient compte de l'estimation du risque de défaut, des frais de couverture et de la commission de gestion.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Compartiment. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la performance précitée n'inclut pas l'intégralité des cas de défaut et se fonde sur des estimations reposant sur des hypothèses de marché formulées à un moment donné.

Le Compartiment est géré de manière active, sans référence à un quelconque indice. Le Compartiment est un fonds à échéance géré selon une période d'investissement prédéfinie. Pour l'heure, cette période est fixée à six ans par la Société de Gestion et le mandat du Compartiment prend fin le 31 décembre 2026 (la « **Date d'échéance** »). L'échéance moyenne de son portefeuille obligataire est d'environ six ans à compter de la date de sa création. Cette échéance moyenne décroît chaque année, jusqu'à la fin de l'année 2026. Comme expliqué plus en détail ci-après, la Société de Gestion peut décider de prolonger la période d'investissement ou de procéder à la liquidation ou à la fusion du Compartiment avant son échéance.

Principales caractéristiques des investissements du Compartiment :

<b>Zone géographique des émetteurs des titres</b>	<b>Fourchette d'investissement</b>
OCDE	60% minimum
Hors OCDE (pays émergents inclus)	40% maximum
Devise de référence des titres	Toutes les devises des pays de l'OCDE, dont EUR, USD, GBP et CHF
Niveau de risque de change	Le Compartiment est couvert contre le risque de change avec toutefois un risque de change résiduel de 5% maximum.
Duration moyenne des titres de créance	0 à 6

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à gérer de façon discrétionnaire un portefeuille diversifié de titres de créance composé, à concurrence maximale de 100%, d'obligations à haut rendement traditionnelles dont la notation est comprise entre BB+ et B- (attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou selon la notation interne de la Société de Gestion). La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. En cas de rétrogradation de la note des titres en dessous de B- (notation attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente, ou selon la notation interne de la Société de Gestion), la Société de Gestion décidera de céder ou non les titres en prenant en compte sa propre analyse, l'intérêt des Actionnaires et les conditions de marché. En outre, si les titres des entités connaissant des difficultés ou une situation de défaut, voire de faillite, devaient représenter plus de 10% de l'actif net du Compartiment dans les circonstances décrites dans la phrase précédente, la proportion de titres supérieure à 10% serait vendue dès que possible dans des conditions de marché normales, et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Le Compartiment n'investira pas activement dans des titres « distressed » et en défaut. La notation moyenne anticipée des obligations d'entreprises au sein du portefeuille du Compartiment est BB-.

Au moins 60% des titres sont émis par des émetteurs privés dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'OCDE et arrivent à échéance au plus tard six mois et un jour après le 31 décembre 2026 (échéance finale du produit ou options de remboursement anticipé à la discrétion du Compartiment). Dans la limite de 40% de son actif net, le Compartiment pourra détenir des titres d'émetteurs privés dont le siège social est situé en dehors d'un Etat membre de l'OCDE, pays émergents inclus.

En fonction des conditions de marché alors en vigueur et de la probabilité de réalisation d'un objectif d'investissement satisfaisant par la Société de Gestion, cette dernière peut décider de prolonger la période d'investissement. Une telle prolongation de la période d'investissement doit être déterminée deux mois avant la fin de la période précédente. En fonction des conditions de marché, la Société de Gestion peut décider de procéder à la liquidation ou à la fusion du Compartiment avant la fin de son mandat, à la Date d'échéance. Le Compartiment pourra placer jusqu'à 100% de sa valeur nette d'inventaire dans des liquidités ou actifs assimilables (y compris des Instruments du Marché Monétaire) durant les trois mois précédant i) la Date d'échéance, dans l'attente de l'échéance du Compartiment, ii) la date de liquidation ou de fusion dans le cas où la Société de Gestion déciderait de liquider ou de fusionner le Compartiment avant son échéance.

La stratégie ne se limite pas au portage d'obligations ; la Société de Gestion peut procéder à des arbitrages en cas de nouvelles opportunités de marché ou lorsque l'un des émetteurs en portefeuille présente un risque de défaut à l'échéance accru.

Le Compartiment cherche à optimiser le taux à l'échéance moyen du portefeuille à la Date d'échéance et sélectionne les émetteurs présentant la probabilité de défaut la moins importante eu égard au rendement offert et à l'analyse fondamentale des différents facteurs de risque inhérents à ceux-ci. Il cherche à sélectionner les valeurs dont le gestionnaire juge la note injustement rétrogradée par les agences de notation.

Le nombre important de paramètres pris en compte dans le cadre de la stratégie d'investissement permet :

- d'adopter une stratégie d'investissement fondée sur la sélection d'obligations conjuguée à l'analyse technique dans le cadre de la construction du portefeuille tout en cherchant en permanence à obtenir un ratio risque/rendement avantageux (profil convexe) ;
- de gérer le rendement du portefeuille en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et/ou des spreads ;
- de contrôler et mesurer les expositions géographiques et sectorielles ;
- d'intégrer les opérations d'achat et de vente par des simulations permettant d'anticiper les évolutions du portefeuille.

Compte tenu de l'objectif de performance du Compartiment et de l'échéance maximum particulière des titres détenus, la sélection des titres peut varier dans le temps à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, en fonction des opportunités du marché et de l'arrivée à échéance des titres. En particulier, le Compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des titres de qualité « investment grade » de notation supérieure à BB+ (attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente, ou selon la notation interne de la Société de Gestion).

Le Compartiment pourra détenir des liquidités et avoirs équivalents à concurrence de 30% de ses actifs totaux afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du Marché Monétaire libellés en EUR de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via la notation interne à la Société de Gestion) dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion relative aux titres obligataires concernés.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture, tel qu'indiqué ci-dessous au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le gestionnaire peut investir dans des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré en France ou dans d'autres pays, sans rechercher une surexposition, à condition que l'exposition globale relative à ces instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment investira dans des instruments dérivés cotés aux fins de l'obtention d'une exposition au risque de taux d'intérêt, mais aussi aux fins de la couverture des risques de taux d'intérêt et de change (futures, options). Il pourra également se positionner sur des contrats de swap et de change à terme aux fins de la couverture du risque de change, avec toutefois un risque de change résiduel de 5% maximum. Des credit default swaps (CDS) indiciels seront utilisés aux fins exclusives de la couverture du risque de crédit, dans la limite de 100% maximum de l'actif net du Fonds.

Le Compartiment n'aura pas recours à des total return swaps.

L'ensemble de ces opérations aura pour seul but la réalisation de l'objectif d'investissement, sans recherche de surexposition. L'exposition globale du Compartiment ne pourra excéder 100% de son actif net, tous marchés confondus (y compris les Instruments du Marché Monétaire).

Tel que détaillé au Point C (12) de l'Annexe I, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM ou OPC répondant aux quatre critères visés par l'article 41(1)(e) de la Loi de 2010, y compris les FIA de France ou d'autres Etats membres et les fonds d'investissement étrangers. Ces fonds pourront être gérés par des sociétés de gestion du groupe ODDO BHF (comme ODDO BHF Asset Management SAS et ODDO BHF Asset Management GmbH).

Aux fins de la gestion de sa trésorerie ou de l'optimisation de son revenu, le Compartiment pourra recourir à des opérations de prise et de mise en pension de titres ainsi qu'à des opérations de prêt de titres.

Toutes les opérations de prise/mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect des plafonds suivants :

- 100% de l'actif net du Compartiment dans le cas des opérations de prise en pension de titres ;
- 60% de l'actif net du Compartiment dans le cas des opérations de mise en pension et de prêt de titres (individuellement et au total).

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les Instruments du Marché Monétaire susvisés.

La proportion cible de l'actif net du Compartiment qui feront l'objet de ces opérations s'établira comme suit :

- 5% de l'actif net du Compartiment dans le cas des opérations de prise en pension de titres ;
- 20% de l'actif net du Compartiment dans le cas des opérations de mise en pension et de prêt de titres (individuellement et au total).

Les opérations de prise/mise en pension et de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA, ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni bénéficiant d'une note de crédit minimum de A-.

La rémunération issue des opérations de pension et de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération diminuée des coûts et charges afférents à la prestation de la contrepartie.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions ou rachats temporaires de titres, le Compartiment pourra recevoir ou émettre des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Le Compartiment n'investira pas dans des instruments de « titrisation », tels que des ABS ou des MBS.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque lié aux marchés émergents ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risques associés aux titres à revenu fixe et aux obligations à haut rendement ;
- risque lié aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties ;
- risque de conversion et risque de change ;
- risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme ;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés et autres techniques d'investissement ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque de contrepartie ;
- risque de concentration du portefeuille.

**Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment**

### **Profil de l'investisseur type**

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs cherchant à s'exposer aux marchés obligataires sur une durée de [huit] ans et prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition. L'horizon d'investissement minimum recommandé s'étend jusqu'à l'échéance de la période d'investissement (soit pour la première période, le 31 décembre 2026).

### **Période de souscription**

Les nouvelles souscriptions dans le Compartiment ne seront plus acceptées au-delà de l'heure limite de centralisation des ordres le 20 décembre 2020. A compter de cette date, seules pourront être acceptées les souscriptions précédées d'un rachat effectué le même jour pour un même montant, à la même Valeur Nette d'Inventaire et par un même Actionnaire. La période de souscription pourra être clôturée par anticipation ou prorogée sur décision de la Société de Gestion.

### **Classes d'Actions disponibles**

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	1%*
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	1%*
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	1%*

\* Les commissions de rachat ne seront prélevées que pendant la période de souscription. Elles ne seront plus appliquées à l'issue de la période de souscription du Compartiment. Les commissions de rachat payables au Compartiment ne seront pas imputées aux souscriptions précédées d'une demande de rachat effectuée le même jour pour un montant identique, à la même Valeur Nette d'Inventaire et par le même Actionnaire.

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en euro, en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (afin de refléter le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

### 13. ODDO BHF Green Planet

Le Compartiment cherche à investir dans des actions internationales cotées de sociétés bénéficiant essentiellement de la grande tendance en faveur d'une planète verte (« green planet »), c.-à.d. dont le modèle d'affaires contribue de manière significative à aplanir les difficultés de la transition énergétique et écologique autour de cinq grands sous-thèmes identifiés mais non exclusifs : les énergies propres, l'efficacité énergétique, l'utilisation des terres, l'économie circulaire et la mobilité durable, en intégrant en parallèle une analyse extra-financière.

Le portefeuille d'actions internationales sera construit en quatre étapes :

I) l'univers d'investissement initial se compose des entreprises de l'Indice MSCI ACWI IMI (« l'Indice parent »), auxquelles sont appliqués des critères de sélection ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'application de ce filtre ESG conduira à l'exclusion d'au moins 20% des entreprises de l'Indice parent.

Ce filtre ESG, qui prend la forme d'une approche d'investissement « best-in-class », se fonde sur la recherche MSCI ESG (« MSCI ESG Research ») et reprend la méthodologie suivante :

(1) le score MSCI ESG (« MSCI ESG Score ») reflète une évaluation de l'exposition des entreprises aux risques et opportunités en rapport avec les critères ESG, qui se traduit par une échelle de notation allant de CCC (score le plus médiocre) à AAA (meilleur score). L'univers d'investissement du Compartiment se limite aux entreprises affichant un score MSCI ESG d'au moins BB.

(2) le score de controverse MSCI (« MSCI Controversies Score ») fournit une évaluation des événements controversés et de leur gravité sur une échelle allant de 0 (événements très graves) à 10 (pas d'incidents récents). L'univers d'investissement du Compartiment se limite aux entreprises dont le score de controverse MSCI ESG atteint au moins 1.

(3) l'outil de filtrage selon l'implication des entreprises MSCI (« MSCI Business Involvement ») fournit une analyse de l'implication des sociétés dans les activités suivantes : alcool, jeux, tabac, énergie nucléaire, charbon, armes conventionnelles, armes nucléaires, armes controversées et armes à feu civiles, avec à la clé une exclusion des entreprises concernées.

Ce filtre ESG initial est révisé une fois par trimestre sur la base de la recherche MSCI ESG. Si le Compartiment était investi dans une entreprise qui se trouve exclue de l'univers d'investissement, alors un désinvestissement total est opéré dans les douze mois suivant la décision d'exclusion.

II) Après ce premier filtre, les entreprises sont sélectionnées en fonction de leur score en matière de « big data ». L'analyse « big data » est réalisée en deux étapes, avec le soutien d'un partenaire externe, expert en science des données :

- (1) Identification des sous-thèmes les plus importants et les plus populaires liés à la méga-tendance « planète verte » (c.-à-d. en rapport avec les défis de la transition énergétique et écologique), au moyen d'outils analytiques « big data ». La sélection des sous-thèmes les plus pertinents est effectuée et révisée à un rythme régulier, en accord avec la façon dont la Société de Gestion comprend et interprète la méga-tendance, et avec la participation de l'équipe de recherche ESG ; et
- (2) Identification des entreprises liées à ces sous-thèmes à l'aide des outils d'analyse « big data ». Chaque entreprise comprise dans l'univers d'investissement obtient un « score big data ».

III) La Société de Gestion applique ensuite des filtres quantitatifs. Pour ce faire, les chiffres financiers sont pris en compte afin d'éviter d'investir dans des actions présentant des caractéristiques non souhaitées.

IV) Enfin, la qualité du portefeuille fait l'objet d'une validation finale effectuée par la Société de Gestion, qui peut à l'occasion exclure certains titres pour des raisons techniques ou fondamentales, ou des problématiques de type ESG. En effet, l'équipe ESG réalise une validation finale des actions sélectionnées pour s'assurer qu'elles sont bien liées aux sous-thèmes identifiés de la grande tendance « planète verte ».

Les controverses impliquant des titres détenus en portefeuille sont suivies avec attention par l'équipe ESG.

Plus de 90% de l'actif net du Compartiment font l'objet d'une analyse extra-financière, avec l'appui d'un fournisseur de recherche ESG externe.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence, l'indice MSCI ACWI ESG Leaders (« **Indice de référence** »), qu'il vise à surperformer, et qui sert également au calcul de la commission de surperformance, le cas échéant. Cet Indice de référence est un indice pondéré par la capitalisation conférant une exposition à des entreprises plus performantes que leurs homologues du même secteur sur le plan des enjeux ESG. L'Indice de référence se compose de sociétés de grande et moyenne capitalisation situées dans l'ensemble des pays développés et émergents. Le Compartiment vise à surperformer son Indice de référence plutôt qu'à le répliquer avec précision et peut s'en écarter sensiblement, tant à la hausse qu'à la baisse. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment.

Le Compartiment investit au moins 90% de son actif net dans des actions internationales cotées.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25% de son actif net dans des actions d'émetteurs établis dans des pays non membres de l'OCDE, et jusqu'à 25% de son actif net dans des actions libellées dans des devises de pays non membres de l'OCDE.

La part restante des avoirs totaux pourra être investie, dans les limites fixées par les « Restrictions d'investissement » reprises à l'Annexe I ci-après, dans toutes autres valeurs fongibles d'émetteurs internationaux (telles que des titres de créance, etc.).

Le Compartiment n'investira pas dans des titres « distressed »/en défaut. En cas de rétrogradation de la note d'un titre telle que ledit titre pourra être considéré comme « distressed »/en défaut, ce dernier sera vendu dès que possible, dans des conditions de marché normales et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités et avoirs équivalents à concurrence de 10% de ses actifs totaux afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du Marché Monétaire libellés en USD de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de Gestion, ou via la notation interne à la Société de Gestion) dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue. La Société de Gestion ne recourt pas

exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion relative aux titres obligataires concernés.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture, tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment avoir recours aux contrats futures et aux options, à l'entière discrétion de la Société de Gestion.

Tel que détaillé au Point C (12) de l'Annexe I, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM ou OPC répondant aux quatre critères visés par l'article 41(1)(e) de la Loi de 2010, y compris les FIA de France ou d'autres Etats membres et les fonds d'investissement étrangers. Ces fonds pourront être gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et ODDO BHF Asset Management GmbH.

L'exposition totale du portefeuille aux risques liés aux actions et aux taux d'intérêt, instruments dérivés y compris, est limitée à 100% de l'actif net.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de prêt de titres.

Toutes les opérations de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite maximum de 25% de l'actif net du Compartiment.

Ces opérations porteront sur les actions susvisées.

La proportion cible de l'actif net du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres sera de 20%.

Les opérations de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni bénéficiant d'une note de crédit minimum de A-.

La rémunération issue des opérations de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération diminuée des coûts et charges afférents à la prestation de la contrepartie.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Le risque de change peut représenter jusqu'à 100%.

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque actions ;
- risque lié à la détention de moyennes capitalisations ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque de volatilité ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque de modélisation ;
- risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme ;
- risque de change ;
- risque de change ;
- risque lié aux pays émergents.

**Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment**

#### **Profil de l'investisseur type**

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme (5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré composé principalement d'actions internationales négociables présentant un lien avec la thématique « planète verte » (Green Planet).

#### **Classes d'Actions disponibles**

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en euro, en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (afin de refléter le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

## FACTEURS DE RISQUE

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents à tout placement ; par conséquent, aucune garantie ne peut être avancée quant à la réalisation des objectifs d'investissement.

### Risque de pertes en capital

Les Compartiments ne sont ni garantis ni protégés ; les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant initialement investi.

### Risque associé à la gestion discrétionnaire

Ce risque est lié au style d'investissement, lequel repose sur les anticipations de performance des différents marchés. Il existe un risque qu'un Compartiment donné ne soit pas investi en permanence dans les marchés ou titres les plus performants. La performance d'un Compartiment dépend par conséquent de la capacité de la Société de Gestion ou du Gestionnaire concerné à anticiper les fluctuations des marchés ou des titres individuels. Ce risque peut aboutir à une baisse de la Valeur Nette d'Inventaire et/ou à une perte en capital pour l'investisseur.

### Titres à revenu fixe

L'investissement en titres à revenu fixe s'accompagne d'une série de risques, à savoir, entre autres, le risque de taux, le risque sectoriel, le risque de crédit et le risque inhérent aux valeurs individuelles. De manière générale, la valeur des titres à revenu fixe détenus par les Compartiments variera de façon inversement proportionnelle aux fluctuations des taux d'intérêt qui se répercuteront par conséquent sur le prix des actions.

### Actions

L'investissement en actions offre potentiellement un taux de rendement supérieur à celui des obligations de courte et longue échéance. Cependant, les risques associés aux investissements en actions sont également supérieurs, car la performance d'une action dépend de facteurs difficilement prévisibles. De tels facteurs incluent la possibilité d'un repli boursier momentané ou prolongé, ainsi que les risques associés à chaque valeur individuelle. Le principal risque associé à un portefeuille actions consiste en une dépréciation de la valeur des investissements. La valeur d'une action peut varier en fonction des activités de la société sous-jacente ou du contexte économique ou boursier général. Sur une base historique, on constate que par rapport aux autres choix d'investissement, les actions ont généré de meilleurs rendements à long terme tout en comportant un niveau de risque plus élevé à court terme.

### Risque de taux d'intérêt

Il correspond au risque lié à une hausse des taux d'intérêt sur les marchés obligataires, entraînant une baisse des prix obligataires et donc de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné.

## Risque de crédit

Il s'agit du risque de rétrogradation de la notation d'un émetteur ou, dans un cas extrême, de sa défaillance, ce qui aurait des répercussions négatives sur le prix des titres de créance émis et donc sur la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment, générant potentiellement une perte en capital. Le risque de crédit varie en fonction des anticipations, de l'échéance des obligations et du niveau de fiabilité de chaque émetteur. Il peut limiter la liquidité des titres d'un émetteur particulier et avoir des répercussions défavorables sur la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment, surtout si ce dernier liquide ses positions sur un marché où le volume de transactions est faible.

## Risque de contrepartie

Il s'agit du risque lié à la faillite d'une contrepartie, entraînant son défaut de paiement. Un Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie en raison de l'utilisation d'instruments dérivés conclus de gré à gré avec des établissements de crédit ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres. Chaque Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements en ce qui concerne ces instruments.

## Risque de volatilité

Ce risque est lié à la propension d'un actif à varier significativement à la hausse ou à la baisse, soit pour des raisons spécifiques, soit du fait de l'évolution générale des marchés. Plus cet actif a tendance à fluctuer fortement sur une courte durée, plus il est dit volatil et donc plus risqué. Une baisse de la volatilité peut provoquer une baisse des cours des obligations convertibles et, par conséquent, une diminution de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

## Risque de modélisation

Le processus de sélection des actions d'un Compartiment peut faire un usage particulier d'un outil de construction de portefeuille conçu par la Société de Gestion, le Gestionnaire concerné ou un prestataire externe. Il existe un risque que l'outil de traitement des données ne soit pas performant, car il ne peut être garanti que les événements qui se sont produits vont se répéter.

## Titres tombant dans le champ d'application de la Règle 144A

Le Compartiment peut détenir des titres tombant dans le champ d'application de la règle 144A (les « Titres 144A »). Il s'agit de titres qui peuvent être vendus aux Etats-Unis à certains investisseurs institutionnels alors qu'ils n'y sont pas enregistrés sous la Loi de 1933. Un investissement en Titres 144A n'est possible pour un Compartiment que si lesdits titres sont assortis de droits permettant leur enregistrement en vertu de la Loi de 1933 et leur négociation sur le marché américain de gré à gré des titres à revenu fixe (*US OTC Fixed Income Securities*). Ces titres seront considérés comme des valeurs mobilières nouvellement émises.

Faute d'enregistrement de ces titres en vertu de la Loi de 1933 dans les douze mois qui suivent leur émission, ceux-ci seront réputés ne pas être cotés sur une bourse de valeurs officielle ou sur un Autre Marché réglementé. Par conséquent, le Compartiment ne pourra pas placer plus de 10% de son actif net dans de tels titres.

## Warrants

Les investissements en warrants impliquent un degré de risque supérieur, la volatilité élevée du cours des warrants pouvant engendrer une volatilité accrue du prix des actions.

## Obligations de type « contingent convertible »

Les obligations de type « contingent convertible » (CoCos) sont des titres de créance émis par des entreprises internationales, principalement des banques. Un Compartiment qui investit dans une large mesure dans cette classe d'actifs peut donc être exposé au *risque de concentration dans une industrie*. Afin d'être considérées comme des fonds propres additionnels de catégorie 1 au titre des exigences de Bâle III, les CoCos doivent pouvoir subir une perte en nominal (*risque de perte*) ou être converties en actions (*risque de conversion*) quand un seuil de conversion particulier par rapport aux actifs pondérés en fonction des risques est atteint (*risque du seuil de conversion*). La structure de ces instruments est innovante, mais n'a pas encore été éprouvée sur le marché. Dans un environnement sous pression, les acteurs du marché risquent d'interpréter l'activation d'une conversion par un seul émetteur comme un événement systémique, entraînant un effet de contagion sur les prix, une plus grande volatilité et illiquidité dans l'ensemble de la classe d'actifs (*risque inconnu*). Dans les conditions de marché en vigueur à la date du présent Prospectus, le rendement attrayant des CoCos par rapport à des titres de créance mieux notés du même émetteur ou à des titres de créance de notation similaire d'autres émetteurs explique en grande partie la forte demande du côté des investisseurs. Par rapport aux autres instruments, le rendement des CoCos est susceptible de ne pas suffisamment compenser les risques qui leur sont associés (*risque lié au rapport*

*rendement/évaluation*). Une CoCo doit être émise en tant qu'instrument perpétuel, remboursable à des niveaux prédéterminés et uniquement avec l'accord de l'autorité compétente. Il est impossible de présumer que les CoCos perpétuelles seront remboursées à la date de remboursement prévue. L'investisseur risque donc de ne pas percevoir le remboursement du principal comme prévu à la date de remboursement, voire à n'importe quelle date (*risque de report du remboursement*). Le paiement des coupons s'effectue sur une base discrétionnaire et peut être annulé à tout moment, quelle qu'en soit la raison (*risque d'annulation du coupon*). Les CoCos peuvent pâtir d'une réduction de capital ou d'une conversion en fonds propres, potentiellement à un prix décoté, ou de la suspension du paiement des intérêts, d'un remboursement anticipé ou d'autres facteurs conformément aux conditions qui s'appliquent lorsque certains événements se produisent. Le montant en principal d'une CoCo peut être perdu de façon permanente ou temporaire. En totale opposition à la hiérarchie classique qui prévaut pour le capital, les détenteurs de CoCos risquent de subir une perte de capital lorsque ce n'est pas le cas pour les détenteurs d'actions (*risque d'inversion de la structure du capital*). En outre, le risque de perte de capital peut augmenter en cas de contexte de marché défavorable. Ce risque peut n'entretenir aucun rapport avec la performance des entreprises émettrices. L'investissement dans des CoCos implique un degré de risque plus élevé étant donné que la conversion peut entre autres être déclenchée par des incidents de crédit, des événements d'ordre réglementaire non publics, la baisse du ratio de fonds propres de l'entreprise émettrice en dessous d'un certain niveau ou la baisse du cours des actions de l'émetteur à un niveau donné pendant un certain temps. L'investissement peut perdre de la valeur ou être soumis au risque lié aux investissements en actions et il n'existe aucune garantie que le montant investi dans une CoCo sera remboursé à une certaine date, car leur expiration et leur rachat sont sujets à l'accord préalable de l'autorité de supervision compétente.

## Obligations convertibles

A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque actions dans un instrument obligataire qui comporte déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments a pour effet d'accroître le risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents facteurs peuvent entraîner une baisse de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

## Petites et moyennes capitalisations

Les investissements dans des titres de sociétés plus jeunes ou de plus petite taille sont plus risqués que les investissements dans des sociétés de grande taille, bien établies, car les petites valeurs souffrent généralement d'une plus grande volatilité de leurs cours et d'une moins bonne liquidité.

## Risque lié à l'investissement dans des hedge funds

Un Compartiment peut investir dans des fonds d'investissement alternatifs mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives, notamment d'arbitrage. Ce type de fonds peut présenter des risques inhérents aux techniques de gestion ainsi mises en œuvre. En conséquence, la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment pourra baisser.

## Risque lié à l'évolution du prix des matières premières

Les différents marchés de matières premières peuvent avoir une évolution sensiblement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer l'offre et la demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit, modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant les composantes d'un même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés (énergie, métaux et produits agricoles) pourront en revanche avoir entre elles des évolutions plus fortement corrélées. En conséquence, ces expositions peuvent se révéler préjudiciables, notamment en cas de repli du secteur concerné et en l'absence de liquidité sur ce marché, si les prévisions du gérant se montrent peu judicieuses ou si la conjoncture économique, mais surtout géopolitique, devient défavorable aux matières premières. Elles pourront alors avoir un impact négatif sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

## Cours de change

Certains Compartiments investissent dans des titres ou des instruments dérivés libellés dans des devises autres que leur Devise de référence (telle que définie à la rubrique « Valeur Nette d'Inventaire » ci-après). Les fluctuations des taux de change ont dès lors une incidence sur la valeur des Actions de ces Compartiments.

## Risques liés à la conversion de devises

Si les Classes d'Actions d'un Compartiment peuvent être souscrites ou rachetées dans des devises autres que sa Devise de référence, les investisseurs dans ces Classes d'Actions voudront toutefois bien noter que les fluctuations de la parité entre ladite Devise de référence et la devise dans laquelle ces Classes d'Actions peuvent être souscrites ou rachetées

pourront altérer la performance des Actions de ces Classes indépendamment du comportement des titres en portefeuille. Les frais de change encourus lors de la souscription, du rachat et de la conversion des Actions de ces Classes seront supportés par la Classe d'Actions concernée et se répercuteront dans sa Valeur Nette d'Inventaire.

## Risque de liquidité

Des ordres relativement insignifiants d'achat ou de vente de titres peu liquides (c'est-à-dire des titres qui ne se vendent pas aisément) peuvent entraîner d'importantes variations de prix. Les actifs peu liquides risquent de ne pas pouvoir être vendus ou de ne l'être qu'à un prix sensiblement inférieur au prix d'achat. Le manque de liquidité d'un actif peut provoquer une augmentation significative de son prix d'achat. En tant que de besoin, les contreparties avec lesquelles le Compartiment effectue des transactions peuvent cesser de tenir des marchés ou de calculer les prix de certains instruments financiers. En pareil cas, les Compartiments pourront se trouver dans l'incapacité de mener à bien une transaction souhaitée ou une transaction de compensation sur une position ouverte, et leur performance pourra s'en trouver altérée.

## Risque de concentration dans une région, un pays ou un secteur

Si un Compartiment cible ses investissements sur certains marchés ou types d'investissement, par exemple certains pays, régions ou secteurs, cette concentration, par définition, ne permet pas la même répartition des risques sur différents marchés qu'une concentration moindre des investissements. Par conséquent, un tel Compartiment est particulièrement dépendant de l'évolution de ces investissements, du marché individuel ou des marchés associés, ou des entreprises liées à ces marchés.

## Marchés émergents

Certains pays peuvent pratiquer l'expropriation des avoirs et la taxation confiscatoire, être le théâtre d'instabilité politique ou sociale ou de développements diplomatiques susceptibles d'affecter les investissements qui y sont réalisés. Les informations relatives à certains instruments financiers peuvent y être obtenues moins facilement que les investisseurs en ont l'habitude et les entités de certains pays peuvent ne pas être soumises aux normes et exigences en matière de comptabilité, d'audit et de rapports financiers comparables à celles auxquelles certains investisseurs peuvent être habitués. Même si leur taille a considérablement augmenté, certains marchés financiers demeurent nettement moins liquides que d'autres marchés plus développés, à l'instar des titres de bon nombre de sociétés qui y sont cotées, lesquelles sont par conséquent plus sensibles aux accès de volatilité. Les degrés de contrôle gouvernemental et de réglementation des échanges, des institutions financières et des émetteurs sont variables en fonction des pays. En outre, la manière dont les investisseurs étrangers pourront investir dans des titres de certains pays, de même que les limites fixées pour ce type d'investissements, pourront affecter les opérations d'investissement de certains Compartiments.

La dette des pays émergents est assortie d'un degré de risque élevé, elle n'est pas soumise au respect de normes en matière de notation et peut ne pas avoir obtenu de note de crédit de la part d'une quelconque agence de notation reconnue dans le monde entier. L'émetteur ou l'autorité gouvernementale qui contrôle le remboursement d'un emprunt d'un pays émergent pourront se trouver dans l'impossibilité ou refuser de payer le principal et/ou les intérêts à la date convenue au moment de l'émission de l'emprunt concerné. Par conséquent, un gouvernement débiteur pourra ne pas honorer ses obligations. Si tel est le cas, la Société ne pourrait exercer qu'un recours juridique limité contre l'émetteur et/ou le garant. Les demandes en exécution forcée doivent, dans certains cas, être introduites auprès des tribunaux de la partie défaillante, et la capacité du détenteur d'emprunts d'Etat étrangers à exercer son recours pourra varier en fonction du climat politique du pays concerné. Par ailleurs, aucune garantie ne peut être donnée que les détenteurs d'obligations commerciales ne contesteront pas les paiements exécutés en faveur des détenteurs d'autres obligations d'Etat étrangères en cas de défaut de remboursement d'emprunt bancaire.

Les systèmes de règlement des marchés émergents pourront s'avérer moins bien organisés que ceux des marchés développés. Des retards de règlement ne sont dès lors pas exclus, de même que le risque que les liquidités ou les titres du Compartiment soient menacés en raison de la défaillance desdits systèmes. Dans certains pays, il est d'usage que les paiements soient effectués préalablement à la réception des titres souscrits et que la livraison de titres vendus ait lieu avant réception du paiement. Si tel est le cas, un défaut de paiement de la part d'un courtier ou d'une banque (la « Contrepartie ») intervenant dans la transaction visée pourrait se solder par une perte pour les Compartiments concernés.

La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, d'utiliser des contreparties dont la situation financière est de nature à limiter ce risque. La Société ne peut toutefois pas garantir qu'elle parviendra à éliminer ce risque, les contreparties opérant sur les marchés émergents n'ayant généralement pas les ressources financières ni la solidité de celles des pays développés.

Le manque de fiabilité des systèmes de compensation sur certains marchés individuels peut donner lieu à des ordres concurrents impliquant des titres déjà détenus par les Compartiments ou devant y être transférés. De plus, les programmes d'indemnisation peuvent s'avérer inexistant, limités ou inadéquats au vu des réclamations de la Société dans les cas qui précèdent.

## Obligations à haut rendement

Les Compartiments ODDO BHF Euro High Yield Bond, ODDO BHF Euro Credit Short Duration, ODDO BHF Convertibles Global, ODDO BHF Credit Opportunities, ODDO BHF Global Credit Short Duration et ODDO BHF Global Target 2026 peuvent investir dans une large mesure, voire de manière illimitée, dans des titres de créance assortis d'une note de crédit inférieure à « Baa3 » selon Moody's, à « BBB- » selon S&P ou à investment grade selon les autres agences de notation reconnues, ou encore dans des titres qui ne disposent d'aucune note de crédit, mais que la Société considère de qualité comparable. Ces obligations sont assorties d'un risque accru de perte de revenus et de capital par rapport aux obligations disposant d'une note de crédit supérieure et sont dès lors considérées comme essentiellement spéculatives. Ces titres risquent également d'être plus sensibles que des obligations de qualité investment grade à une conjoncture économique défavorable (effective ou perçue comme telle) et à la pression concurrentielle au sein de certains secteurs. Le marché relatif à ces titres peut s'avérer plus restreint et moins actif que celui de la dette de qualité supérieure, ce qui peut avoir une incidence négative sur les prix auxquels ces titres peuvent être vendus et sur la capacité de la Société de Gestion à déterminer leur valeur. En outre, l'image négative renvoyée par les obligations à haut rendement ainsi que la perception que les investisseurs en ont, fondée ou non sur une analyse fondamentale, peuvent avoir tendance à dévaloriser le marché et à en réduire la liquidité.

La Société de Gestion ou le Gestionnaire concerné s'efforcera de limiter les risques d'investissement dans ce genre de titres par le biais de l'analyse de crédit et de la diversification et en se tenant informé des développements actuels et des tendances propres aux taux d'intérêt et aux conditions économiques. Rien ne garantit néanmoins qu'aucune perte ne peut être encourue.

Le Compartiment ODDO BHF Euro High Yield Bond peut également acquérir des titres assortis de notes de crédit parmi les plus basses octroyées par Moody's, S&P ou une autre agence de notation, ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion ou le Gestionnaire concerné. Les titres de créance assortis de telles notations sont en défaut de paiement, leurs émetteurs peuvent avoir fait l'objet de faillites et leurs perspectives d'obtenir une note de crédit supérieure sont très réduites. L'investissement dans des titres non notés peut être envisagé lorsque la Société de Gestion ou le Gestionnaire concerné estime que la situation financière de leurs émetteurs ou le degré de protection offert par lesdits titres sont susceptibles de limiter les risques encourus par les Compartiments.

## Stock Connect

Dans la mesure où cela est autorisé, certains Compartiments peuvent investir en Chine via le programme Stock Connect. Stock Connect est un programme d'accès réciproque aux marchés grâce auquel des investisseurs étrangers comme les Compartiments peuvent négocier certains titres cotés sur une Bourse de la République populaire de Chine (« RPC ») par l'intermédiaire de la Bourse de Hong Kong (« SEHK ») et de la chambre de compensation de Hong Kong.

Les titres accessibles via Stock Connect sont, à la date du présent Prospectus, toutes les composantes des indices SSE 180 et SSE 380, toutes les actions A chinoises cotées sur la Bourse de Shanghai (« SSE ») et certains autres titres, ainsi que, depuis le 5 décembre 2016, certains titres cotés sur la Bourse de Shenzhen (« SZSE »), y compris toutes les composantes des indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 6 milliards RMB et toutes les actions cotées sur la SZSE de sociétés ayant émis à la fois des actions A et des actions H chinoises (les « Actions Stock Connect »). Au stade initial du « Northbound Shenzhen trading link » (le « canal nord » de la plateforme de négociation, qui permet aux non-résidents d'investir sur la Bourse de Shenzhen), les investisseurs autorisés à négocier des actions cotées sur le ChiNext Board de la SZSE peuvent être soumis à des restrictions. La liste des titres éligibles accessibles via Stock Connect devraient selon les prévisions s'allonger avec le temps. Outre les Actions Stock Connect décrites dans le présent paragraphe, un Compartiment pourra, sous réserve de sa politique d'investissement, investir dans n'importe quel autre titre coté sur la SSE ou la SZSE auquel le programme Stock Connect donnera accès à l'avenir.

Le programme Stock Connect comprend à l'heure actuelle un « canal nord » via lequel les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, comme la Société, peuvent acheter et détenir des Actions Stock Connect, et un « canal sud » via lequel les investisseurs de Chine continentale (c.-à-d. la RPC à l'exception des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, la « Chine continentale ») peuvent acheter et détenir des actions cotées sur la SEHK.

*Risques liés à la négociation de titres en Chine via Stock Connect.* Dans la mesure où les investissements d'un Compartiment en Chine sont négociés via Stock Connect, de telles opérations peuvent être exposées à des facteurs de risque supplémentaires. L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que Stock Connect est un nouveau programme de négociation. Par conséquent, les réglementations concernées n'ont pas encore été éprouvées et sont susceptibles d'être modifiées. Stock Connect est soumis à des restrictions de quotas, qui peuvent limiter la capacité d'un Compartiment à effectuer des opérations via la plateforme Stock Connect en temps voulu. De ce fait, le Compartiment peut ne pas être pleinement en mesure de déployer sa stratégie d'investissement de manière efficace.

Les investisseurs sont par ailleurs invités à noter qu'en vertu de la réglementation applicable, un titre peut être retiré du champ d'application de Stock Connect. Cette situation peut nuire à la capacité du Compartiment à remplir son objectif d'investissement, par exemple lorsque le gestionnaire souhaite acheter un titre qui est retiré du champ d'application du programme Stock Connect.

*Contrôle préalable à la transaction.* En vertu de la législation de la RPC, un ordre de vente peut être rejeté si un investisseur ne dispose pas d'une quantité suffisante d'actions A chinoises disponibles sur son compte. La SEHK procédera à un contrôle similaire de tous les ordres de vente d'Actions Stock Connect via le canal nord de la plateforme au niveau des participants à la Bourse enregistrés par la SEHK (les « Participants à la Bourse ») afin de s'assurer que ceux-ci ne réalisent pas de ventes excessives (« Contrôle préalable à la transaction »). En outre, les investisseurs Stock Connect seront tenus de se conformer à toute exigence relative au Contrôle préalable à la transaction imposée par le régulateur, l'agence ou l'autorité compétent(e) ayant juridiction, autorité ou responsabilité en ce qui concerne Stock Connect (« Autorités Stock Connect »).

Cette obligation de Contrôle préalable à la transaction peut nécessiter une livraison pré-négociation des Actions Stock Connect par le dépositaire ou sous-dépositaire national d'un investisseur Stock Connect au Participant à la Bourse qui détiendra et gardera ces titres de manière à garantir qu'ils puissent être négociés un jour de Bourse donné. Il existe un risque que les créanciers du Participant à la Bourse cherchent à faire valoir que ces titres sont détenus par le Participant à la Bourse et non par l'investisseur Stock Connect, s'il n'est pas clairement explicité que le Participant à la Bourse agit en tant que dépositaire de ces titres au profit de l'investisseur Stock Connect.

Lorsqu'un Compartiment négocie des Actions Stock Connect par l'intermédiaire d'un courtier affilié au sous-dépositaire de la Société, qui est un Participant à la Bourse et un agent de compensation de son courtier affilié, aucune livraison de titres préalable à la négociation n'est requise et le risque susmentionné est atténué.

*Bénéficiaire économique des Actions Stock Connect.* Les Actions Stock Connect seront détenues après règlement par des courtiers ou des dépositaires en tant qu'adhérents compensateurs sur des comptes du système central de compensation et de règlement de Hong Kong (« CCASS ») tenus par la Hong Kong Securities and Clearing Corporation Limited (« HKSCC ») en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong et titulaire mandataire. La HKSCC détient à son tour les Actions Stock Connect de tous ses participants par le biais d'un « compte de titres omnibus de mandataire unique » à son nom, enregistré auprès de ChinaClear, le dépositaire central de titres en Chine continentale.

La HKSCC n'étant qu'un détenteur mandataire et non le bénéficiaire économique des Actions Stock Connect concernées, dans le cas peu probable où elle ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces Actions Stock Connect ne seraient pas considérées comme faisant partie des actifs généraux de la HKSCC disponibles pour distribution aux créanciers, même en vertu de la législation de la Chine continentale. La HKSCC ne sera toutefois pas obligée d'intenter une action en justice ou d'engager des procédures judiciaires pour faire valoir les droits des investisseurs au regard de ces Actions Stock Connect en Chine continentale. Les investisseurs étrangers, comme un Compartiment, investissant via Stock Connect et détenant les Actions Stock Connect par l'intermédiaire de la HKSCC sont les bénéficiaires économiques des actifs et peuvent donc exercer leurs droits par l'intermédiaire du mandataire uniquement.

*La protection du Fonds d'indemnisation des investisseurs ne s'applique pas.* L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les transactions via Stock Connect (qu'il s'agisse du canal nord ou du canal sud) ne seront pas prises en charge par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, ni par le Fonds de protection des investisseurs en valeurs mobilières de Chine. Par conséquent, les investisseurs ne bénéficieront d'aucune indemnisation dans le cadre de ces régimes. Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong a été créé pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires à la suite du défaut d'un intermédiaire agréé ou d'un établissement financier agréé en rapport avec des produits négociés en Bourse à Hong Kong. Les cas de défaut impliquent notamment l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation, l'abus de confiance, le détournement de fonds, la fraude ou les malversations.

*Restriction concernant la négociation sur séance.* Hormis quelques exceptions, la négociation sur séance n'est généralement pas autorisée sur le marché des actions A chinoises. Si un Compartiment achète des Actions Stock Connect un jour de négociation (T), il est possible qu'il ne soit pas en mesure de les vendre avant le jour T+1 ou après.

*Quotas épuisés.* La négociation sur le programme Stock Connect est soumise à des restrictions de quotas quotidiennes. Une fois le quota quotidien épuisé, l'acceptation des ordres d'achat correspondants sera elle aussi immédiatement suspendue et aucun autre ordre d'achat ne sera accepté pour le reste de la journée. Les ordres d'achat ayant été acceptés ne seront pas affectés par l'épuisement du quota quotidien, tandis que les ordres de vente continueront pour leur part d'être acceptés. En fonction du solde global des quotas, les services d'achat reprendront le jour de négociation suivant.

*Jours et heures de négociation différents.* En raison des différences de jours fériés entre Hong Kong et la Chine continentale ou pour d'autres raisons telles que les mauvaises conditions météorologiques, il est possible que les jours et heures de négociation des différents marchés accessibles via Stock Connect ne concordent pas. Le programme Stock

Connect ne fonctionnera que les jours où ces marchés sont ouverts à la négociation et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants.

Il peut donc arriver qu'un jour de négociation normal pour le marché de la Chine continentale, il ne soit pas possible d'effectuer des transactions sur les Actions Stock Connect à Hong Kong. La Société de Gestion et/ou le gestionnaire, selon le cas, doit prendre note des jours et heures d'ouverture de Stock Connect et décider, en fonction de son propre niveau de tolérance au risque, d'assumer ou non le risque de fluctuations du cours des Actions Stock Connect pendant la période de fermeture de Stock Connect.

*Révision des actions éligibles et restrictions de négociation.* Une action peut être retirée de la liste des titres éligibles à la négociation via Stock Connect pour diverses raisons. Dans un tel cas, l'action peut uniquement être vendue mais ne peut être achetée. De telles restrictions peuvent affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement de la Société de Gestion et/ou du gestionnaire, selon le cas. La Société de Gestion et/ou le gestionnaire, selon le cas, doit donc porter une attention particulière à la liste des actions éligibles telle que fournie et renouvelée en tant que de besoin par les autorités de la RPC et de Hong Kong.

Aux termes du programme Stock Connect, la Société de Gestion et/ou le gestionnaire, selon le cas, seront uniquement autorisés à vendre des Actions Stock Connect mais ne pourront plus en acheter dès lors que : (i) l'Action Stock Connect cesse par la suite d'être une composante des indices concernés ; (ii) l'Action Stock Connect est par la suite placée en « alerte risque » ; et/ou (iii) l'action H correspondante de l'Action Stock Connect cesse par la suite d'être négociée sur la SEHK. Il convient en outre d'attirer l'attention de la Société de Gestion et/ou du gestionnaire, selon le cas, sur le fait que des limites de fluctuation des cours peuvent s'appliquer aux Actions Stock Connect.

*Coûts des transactions.* Outre le paiement des frais de transaction et des droits de timbre liés à la négociation des Actions Stock Connect, un Compartiment effectuant des transactions via Stock Connect doit également tenir compte de tous les nouveaux frais de portefeuille, de l'impôt sur les dividendes et de l'impôt sur les revenus provenant de transferts d'actions susceptibles d'être déterminés par les autorités compétentes.

*Règles du marché local, restrictions sur les participations étrangères et obligations de publication.* Dans le cadre du programme Stock Connect, les sociétés ayant émis des actions A chinoises et la négociation des actions A chinoises sont soumises aux règles et aux obligations de publication du marché des actions A chinoises. Toute modification des lois, règlements et politiques applicables au marché des actions A chinoises ou des règles relatives au programme Stock Connect est susceptible d'affecter le cours des actions. Le gestionnaire doit également prêter attention aux restrictions en matière de participation étrangère ainsi qu'aux obligations de publication s'appliquant aux actions A chinoises.

La Société de Gestion et/ou le gestionnaire, selon le cas, fera l'objet de restrictions sur la négociation (y compris une restriction sur la conservation du produit) des actions A chinoises du fait de sa participation en actions A chinoises. Le gestionnaire d'investissement est seul responsable du respect de l'ensemble des notifications, rapports et exigences pertinentes en rapport avec ses participations en actions A chinoises.

En vertu des règles actuellement en vigueur en Chine continentale, dès lors qu'un investisseur détient jusqu'à 5% des actions d'une société cotée en Chine continentale, il est tenu de divulguer sa participation dans un délai de trois jours ouvrés, durant lequel il n'est pas autorisé à effectuer des transactions impliquant les actions de cette société. L'investisseur est également tenu de divulguer toute modification de sa participation et de se conformer aux restrictions de négociation applicables, conformément aux règles en vigueur en Chine continentale.

Conformément aux pratiques en vigueur en Chine continentale, le Compartiment, en tant que bénéficiaire économique des actions A chinoises négociées via Stock Connect, ne peut pas désigner de mandataires pour assister aux assemblées des actionnaires en son nom.

*Risques de compensation, de règlement et de dépôt.* La HKSCC et ChinaClear ont établi les liens de compensation entre les Bourses concernées et chacune deviendra un adhérent de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. S'agissant des transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché procédera, d'une part, à la compensation et au règlement avec ses propres adhérents compensateurs et, d'autre part, s'engagera à s'acquitter des obligations de compensation et de règlement de ses adhérents compensateurs auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers qui ont acquis des Actions Stock Connect par le biais de négociations via le canal nord doivent conserver ces titres sur les comptes de leurs courtiers ou dépositaires auprès du CCASS (opéré par la HKSCC).

*Pas de transaction manuelle ni de transaction sur des blocs de titres.* A l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme de transaction manuelle ou en bloc pour les transactions sur les Actions Stock Connect via le canal nord. Par conséquent, les options d'investissement d'un Compartiment peuvent s'en trouver limitées.

*Priorité des ordres.* Les ordres de transaction sont saisis dans le système China Stock Connect (« CSC ») de manière chronologique. Les ordres de transaction ne peuvent pas être modifiés, mais peuvent être annulés et re-saisi dans le CSC en tant que nouveaux ordres, en fin de file. En raison des restrictions de quotas ou d'autres événements d'intervention sur le marché, il n'est pas possible de garantir que les transactions exécutées par l'intermédiaire d'un courtier seront menées à bien.

*Problèmes d'exécution.* Les transactions Stock Connect peuvent, conformément aux règles de Stock Connect, être exécutées par un ou plusieurs courtiers, qui peuvent être nommés par la Société s'agissant des négociations via le canal nord. Compte tenu des exigences relatives au Contrôle préalable à la transaction et donc de la livraison avant négociation des Actions Stock Connect à un Participant à la Bourse, la Société de Gestion et/ou le gestionnaire, selon le cas, peut déterminer qu'il est dans l'intérêt d'un Compartiment que les transactions Stock Connect ne soient exécutées que par l'intermédiaire d'un courtier affilié au sous-dépositaire du Fonds qui est également un Participant à la Bourse. Dans un tel cas de figure, bien que la Société de Gestion et/ou le gestionnaire, selon le cas, soit au fait de ses obligations de meilleure exécution, il ne lui sera pas possible de négocier par l'intermédiaire de plusieurs courtiers et tout changement au profit d'un nouveau courtier ne sera pas possible sans modifier en ce sens les dispositions relatives au sous-dépositaire du Fonds.

*Pas de transactions et de transferts hors Bourse.* Les intervenants de marché doivent rapprocher, exécuter ou organiser l'exécution de tout ordre de vente et d'achat ou de toute instruction de transfert émanant des investisseurs et portant sur toute Action Stock Connect dans le respect des règles du programme Stock Connect. Cette règle contre la négociation et les transferts hors Bourse pour la négociation d'Actions Stock Connect via le canal nord est susceptible de retarder ou de perturber le rapprochement des ordres par les intervenants du marché. Cependant, afin d'aider les acteurs du marché à effectuer des négociations via le canal nord et poursuivre l'exercice normal de leurs activités, le transfert hors Bourse ou « hors transaction » d'Actions Stock Connect aux fins de l'attribution post-négociation à différents fonds/compartiments par les gestionnaires de fonds a été expressément admis.

*Risques de change.* Les investissements d'un Compartiment en Actions Stock Connect via le canal nord seront négociés et réglés en renminbi (« RMB »). Si un Compartiment détient une Classe d'Actions libellée dans une devise locale autre que le RMB, alors le Compartiment sera exposé au risque de change s'il investit dans un produit en RMB, puisqu'il sera nécessaire de convertir la devise locale en RMB. Au cours de la conversion, le Compartiment devra également assumer les frais de change liés à la conversion. Même si le prix de l'actif en RMB reste le même lorsqu'un Compartiment l'achète et lorsqu'il le rachète/vend, le Compartiment supportera tout de même une perte lors de la conversion du produit du rachat/de la vente en devise locale si le RMB s'est déprécié.

*Risque de défaut de ChinaClear.* ChinaClear a établi un cadre et des mesures de gestion des risques qui ont été approuvés et supervisés par la CSRC. Conformément aux règles générales du CCASS, en cas de défaut de ChinaClear (en tant que contrepartie centrale hôte), la HKSCC s'efforcera, en toute bonne foi, d'obtenir le recouvrement des Actions Stock Connect en circulation et des sommes dues auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles et par le processus de liquidation de ChinaClear, le cas échéant.

La HKSCC distribuera ensuite les Actions Stock Connect et/ou les sommes recouvrées aux adhérents compensateurs au prorata, conformément aux prescriptions des autorités Stock Connect compétentes. Bien que la probabilité d'un défaut de ChinaClear soit considérée comme faible, les investisseurs dans les Compartiments concernés doivent avoir connaissance de cet arrangement et de cette exposition potentielle.

*Risque de défaut de la HKSCC.* Tout manquement ou retard de la HKSCC dans l'acquittement de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement ou la perte d'Actions Stock Connect et/ou de sommes en rapport avec celles-ci, ce qui peut occasionner des pertes pour un Compartiment et ses investisseurs. Ni la Société, ni la Société de Gestion, ni le gestionnaire ne sauront être tenus responsables ou redevables de ces pertes.

*Propriété des Actions Stock Connect.* Les Actions Stock Connect sont détenues sans certificat par la HKSCC pour ses titulaires de comptes. Le dépôt et le retrait physiques d'Actions Stock Connect ne sont pas disponibles actuellement pour un Compartiment dans le cadre de la négociation via le canal nord.

Le titre de propriété ou les participations d'un Compartiment en Actions Stock Connect, ainsi que ses droits vis-à-vis de ces Actions Stock Connect (qu'ils soient légaux, équitables ou autres) seront soumis aux exigences applicables, y compris les lois relatives à toute obligation de déclaration de participation, ou restriction des participations étrangères. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent la participation au capital des investisseurs et leur permettent ainsi d'intenter une action en justice contre les entités chinoises en cas de litige. Ce domaine du droit est complexe et les investisseurs sont invités à solliciter un avis professionnel indépendant.

Les dispositions ci-dessus peuvent ne pas couvrir l'ensemble des risques liés au programme Stock Connect et les lois, règles et règlements mentionnés ci-dessus sont tous susceptibles de changer.

## **Bond Connect**

Dans la mesure où cela est autorisé, certains Compartiments peuvent investir en Chine via le programme Bond Connect. Bond Connect est une plateforme d'accès réciproque au marché obligataire entre Hong Kong et la RPC, qui facilite les investissements sur le marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») grâce à des mécanismes d'accès et de connexion réciproques en matière de négociation, de dépôt et de règlement entre les établissements financiers d'infrastructure associés de Hong Kong et de la RPC. En vertu de la réglementation en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers éligibles qui souhaitent investir via Bond Connect peuvent le faire par l'intermédiaire d'un dépositaire à l'étranger approuvé par l'Autorité monétaire de Hong Kong (« Dépositaire offshore »), qui sera en charge de l'ouverture d'un compte auprès du dépositaire onshore concerné approuvé par la Banque populaire de Chine (« PBOC »). Dans la mesure où l'ouverture d'un compte aux fins d'un investissement sur le marché CIBM via Bond Connect doit être effectuée par l'intermédiaire d'un Dépositaire offshore, le Compartiment concerné est exposé au risque d'un défaut ou d'une erreur de la part du Dépositaire offshore.

Les titres dans lesquels un Compartiment investit via le programme Bond Connect seront détenus sur des comptes tenus par la Central Moneymarkets Unit (« CMU ») en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong et titulaire mandataire. La CMU n'étant qu'un détenteur mandataire et non le bénéficiaire économique des titres, dans le cas peu probable où elle ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces titres ne seraient pas considérés comme faisant partie des actifs généraux de la CMU disponibles pour distribution aux créanciers, même en vertu de la législation de la RPC. La CMU ne sera toutefois pas obligée d'intenter une action en justice ou d'engager des procédures judiciaires pour faire valoir les droits des investisseurs au regard de ces titres en RPC. Tout manquement ou retard de la CMU dans l'acquittement de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement ou la perte de titres et/ou de sommes en rapport avec ceux-ci, ce qui peut occasionner des pertes pour les Compartiments concernés et leurs investisseurs. Ni les Compartiments, ni la Société de Gestion et/ou le gestionnaire ne sauront être tenus responsables ou redevables de ces pertes.

La négociation de titres via le programme Bond Connect peut être soumise à un risque de compensation et de règlement. En cas de manquement de la chambre de compensation de la RPC à son obligation de livrer des titres / effectuer des paiements, le Compartiment peut subir des retards dans le recouvrement de ses pertes ou ne pas être en mesure de recouvrer l'intégralité de ses pertes.

Les investissements via le programme Bond Connect ne sont soumis à aucun quota mais les autorités compétentes peuvent suspendre les ouvertures de comptes ou la négociation via Bond Connect. La capacité du Compartiment concerné à investir dans le CIBM sera limitée et il pourrait ne pas être en mesure de poursuivre efficacement sa stratégie d'investissement ou sa performance pourrait être négativement affectée, dans la mesure où le Compartiment concerné pourrait être tenu de céder ses positions sur le CIBM.

*Risque lié au CIBM* : le CIBM est un marché de gré à gré qui ne fait pas partie des deux principales Bourses chinoises. Sur le CIBM, les investisseurs institutionnels négocient des obligations souveraines et d'entreprises à partir de cotations individualisées. Le CIBM représente plus de 95% de la valeur de l'encours obligataire du volume total des transactions en Chine. Le CIBM est réglementé et supervisé par la PBOC. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché obligataire chinois est encore en développement et que la négociation sur le CIBM expose les Compartiments à une augmentation du :

- *Risque de liquidité* : l'écart entre les cours acheteur et vendeur des titres à revenu fixe négociés sur le CIBM peut être important. Les Compartiments peuvent par conséquent avoir à assumer des frais de transaction significatifs, voire même des pertes lors de la vente de tels investissements. En l'absence d'un marché secondaire régulier et actif, les Compartiments peuvent ne pas être en mesure de vendre leurs positions obligataires à des prix jugés avantageux par le gestionnaire et avoir de ce fait besoin de conserver les obligations jusqu'à leur date d'échéance ;
- *Risque de règlement* : la méthode de règlement des transactions sur le CIBM consiste en une livraison contre paiement du titre par la contrepartie. Si la contrepartie ne s'acquitte pas des obligations lui incombant dans le cadre d'une transaction, les Compartiments subiront des pertes.

*Risque lié à CIBM Direct Access* : le CIBM Direct Access est le programme d'investissement de la RPC révisé en 2016, en vertu duquel certains investisseurs institutionnels étrangers tels que la Société et ses Compartiments peuvent investir, sans licence ou quota particulier, directement dans des titres à revenu fixe négociés sur le CIBM via un agent de règlement des obligations onshore (« l'Agent de règlement des obligations »), qui aura la responsabilité d'effectuer les dépôts et ouvertures de comptes nécessaires auprès des autorités compétentes en RPC, notamment la PBOC.

La participation des investisseurs institutionnels étrangers (tels que la Société) à CIBM Direct Access est régie par les règles et règlements promulgués par les autorités de Chine continentale, c'est-à-dire la PBOC et l'Administration d'État des changes (« State Administration of Foreign Exchange », « SAFE »). Ces règles et règlements peuvent être modifiés en tant que de besoin (avec effet rétroactif) et comprennent (mais sans s'y limiter) :

- l'« Annonce (2016) No 3 » publiée par la PBOC le 24 février 2016 ;

- les « règles d'application relatives au dépôt par les investisseurs institutionnels étrangers d'investissements sur les marchés obligataires interbancaires » publiées par le siège de la PBOC à Shanghai le 27 mai 2016 ;
- la « Circulaire concernant l'investissement des investisseurs institutionnels étrangers sur le marché obligataire interbancaire en relation avec le contrôle des devises », publiée par la SAFE le 27 mai 2016 ; et
- tout autre règlement applicable promulgué par les autorités compétentes.

Les règles et règlements encadrant le CIBM Direct Access sont relativement récents. L'application et l'interprétation de ces règlements d'investissement sont donc relativement peu éprouvées et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ils seront appliqués, car les autorités et les régulateurs de la RPC se sont vu accorder un large pouvoir discrétionnaire à cet égard et il n'existe aucun précédent ni aucune certitude quant à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, maintenant ou à l'avenir. En outre, rien ne garantit que les règles et règlements de CIBM Direct Access ne seront pas ultérieurement abrogés. Les Compartiments qui investissent sur les marchés de la RPC au travers du CIBM Direct Access pourraient être pénalisés à la suite de tels changements ou abrogations.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le CIBM Direct Access les expose également au risque suivant :

- *Risque lié aux restrictions de transfert et aux rapatriements* : les investisseurs étrangers (tels que la Société) peuvent transférer le capital de leur investissement en renminbi (« RMB ») ou en devises étrangères vers la RPC pour investir sur le CIBM par l'intermédiaire du CIBM Direct Access. Un Compartiment utilisant le CIBM Direct Access devra transférer un capital d'investissement représentant au moins 50% de l'investissement total prévu dans un délai de neuf (9) mois à compter de l'enregistrement auprès de la PBOC, ou un enregistrement actualisé devra être effectué par l'intermédiaire de l'Agent de règlement des obligations onshore.

Lorsqu'un Compartiment rapatrie des fonds en dehors de la RPC, le ratio RMB/devise étrangère (« Ratio de devises ») doit généralement correspondre au Ratio de devises initial, calculé lors du transfert du capital d'investissement en RPC, avec un écart maximum autorisé de 10%. Toutefois, dans la mesure où un rapatriement à l'étranger est effectué dans la même devise que le transfert de fonds vers la RPC, la restriction relative au Ratio de devises ne s'applique pas.

Certaines restrictions peuvent être imposées par les autorités de la RPC aux investisseurs participant au CIBM Direct Access et/ou à l'Agent de règlement des obligations, pénalisant ainsi potentiellement la liquidité et la performance d'un Compartiment. Les rapatriements effectués en RMB sont actuellement autorisés sur une base quotidienne et ne sont pas soumis à des restrictions de rapatriement (telles que des périodes de détention obligatoire) ou à une autorisation préalable, bien que des examens d'authenticité et de conformité soient réalisés et que des rapports sur les transferts et les rapatriements de fonds soient soumis aux autorités compétentes en RPC par l'Agent de règlement des obligations. Rien ne garantit cependant que les règles et règlements en vigueur en RPC ne changeront pas ou que des restrictions en matière de rapatriement de fonds ne seront pas imposées à l'avenir. En outre, comme l'examen d'authenticité et de conformité est effectué par l'Agent de règlement des obligations à chaque rapatriement de fonds, l'opération peut être retardée ou même rejetée par l'Agent de règlement des obligations en cas de non-respect des règles et règlements relatifs au CIBM Direct Access. Toute restriction imposée à l'avenir par les autorités de RPC ou tout rejet ou retard par l'Agent de règlement des obligations concernant le rapatriement du capital investi et des bénéfices nets peut affecter la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat des actionnaires. Il convient de noter que la durée effective de la procédure de rapatriement de fonds n'est pas du ressort de la Société de Gestion et du gestionnaire.

Afin de pouvoir participer au CIBM Direct Access, la Société de Gestion déposera une demande auprès de la PBOC par l'intermédiaire de l'Agent de règlement des obligations, en précisant notamment le volume d'investissement prévu à réaliser via le CIBM Direct Access pour chaque Compartiment susceptible d'investir en Chine. Dans le cas où le volume d'investissement prévu est atteint, une nouvelle demande d'augmentation du volume devra être déposée auprès de la PBOC par l'intermédiaire de l'Agent de règlement des obligations. Il est impossible de garantir qu'une telle augmentation sera acceptée par la PBOC, ce qui pourrait limiter l'exposition d'un Compartiment aux titres négociés sur le CIBM.

- *Comptes de titres et de trésorerie* : les titres onshore de la RPC sont enregistrés sous l'appellation suivante : « dénomination complète de la Société de Gestion - dénomination du Compartiment » conformément aux règles et règlements applicables, et détenus par l'Agent de règlement des obligations sous forme électronique via un compte de titres auprès de la China Central Depository & Clearing Co (CCDC)/Shanghai Clearing House (SCH). La trésorerie onshore sera quant à elle détenue sur un compte de trésorerie auprès de l'Agent de règlement des obligations.

Une demande distincte par Compartiment souhaitant investir par l'intermédiaire du CIBM Direct Access sera déposée auprès de la PBOC afin de permettre l'identification de tous les bénéficiaires économiques d'un

Compartiment. Le bénéfice économique des titres en RMB acquis par le biais du CIBM Direct Access a été reconnu dans la FAQ publiée par la PBOC le 30 mai 2016. Le concept du bénéfice économique n'a toutefois pas été éprouvé en RPC.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les liquidités déposées sur le compte de trésorerie du Compartiment auprès de l'Agent de règlement des obligations ne seront pas séparées mais constitueront une dette de l'Agent de règlement des obligations envers le Compartiment en tant que déposant. Ces liquidités seront regroupées avec celles d'autres clients de l'Agent de règlement des obligations. En cas de faillite ou de liquidation de l'Agent de règlement des obligations, le Compartiment n'aura aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur ce compte de trésorerie, et le Compartiment deviendra un créancier chirographaire de l'Agent de règlement des obligations, au même rang que tous les autres créanciers chirographaires. Le Compartiment peut rencontrer des difficultés et/ou des retards dans le recouvrement de ces créances, ou le recouvrement peut être partiel voire même nul, auquel cas le Compartiment subira des pertes.

- *Risque lié à l'Agent de règlement des obligations* : il existe un risque que le Compartiment subisse des pertes, qu'elles soient directes ou indirectes, du fait : (i) des actes ou omissions dans le règlement de toute transaction ou dans le transfert de fonds ou de titres par l'Agent de règlement des obligations ; ou (ii) du défaut ou de la faillite de l'Agent de règlement des obligations ; ou (iii) de l'incapacité de l'Agent de règlement des obligations à agir en cette qualité, que ce soit à titre temporaire ou permanent. De tels actes, omissions, défauts ou incapacités peuvent également nuire à un Compartiment dans la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement ou perturber ses opérations, notamment en entraînant des retards dans le règlement de toute transaction ou le transfert de tous fonds ou titres en RPC ou en termes de recouvrement des actifs, auquel cas la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment pourrait également être pénalisée.

En outre, la PBOC dispose du pouvoir d'imposer des sanctions réglementaires en cas de violation par l'Agent de règlement des obligations d'une disposition prévue par les règles du CIBM Direct Access. De telles sanctions peuvent avoir un impact négatif sur l'investissement de la Société par le biais du CIBM Direct Access.

## Risque de remboursement anticipé

Un Compartiment investissant dans des titres à revenu fixe peut être soumis au risque de remboursement anticipé. Le risque de remboursement anticipé se rapporte à la possibilité qu'un émetteur exerce son droit de rembourser un titre à revenu fixe plus tôt que prévu (call, remboursement anticipé). L'émetteur peut rembourser les titres en circulation avant leur échéance pour plusieurs raisons (par exemple : baisse des taux d'intérêt, évolution des spreads de crédit ou amélioration de la qualité de crédit de l'émetteur). Si un émetteur rembourse avant échéance un titre dans lequel un Compartiment a investi, ce dernier risque de ne pas récupérer la totalité de son investissement initial et sera peut-être contraint de réinvestir dans des titres à moindre rendement assortis d'un risque de crédit plus élevé ou dans des titres dont les caractéristiques sont différentes ou moins intéressantes.

## Restrictions d'investissement imposées par un Gouvernement

Les réglementations et restrictions gouvernementales de certains pays, y compris en Asie, dans la Région du Pacifique, en Afrique, en Europe de l'Est et en Amérique Latine, pourront limiter le montant et les types de titres acquis par un Compartiment ainsi que leur revente. Ces restrictions pourront en outre influencer le prix du marché, la liquidité et les droits des titres susceptibles d'être acquis par un Compartiment, et accroître les frais supportés par le Compartiment. Par ailleurs, le rapatriement des revenus d'investissement et de capitaux fait fréquemment l'objet de restrictions, comme par exemple l'obtention obligatoire de certaines autorisations gouvernementales, et même lorsqu'aucune restriction n'est de mise, les mécanismes de rapatriement peuvent à eux seuls perturber le bon fonctionnement d'un Compartiment. La capacité d'un Compartiment à investir sur les marchés de plusieurs pays asiatiques et autres pays émergents est limitée ou contrôlée à des degrés divers par des législations limitant les investissements étrangers. Ces restrictions pourront, dans certaines circonstances, empêcher un Compartiment d'y réaliser des investissements directs.

## Utilisation des produits dérivés et autres techniques d'investissement

Les Compartiments peuvent avoir recours à des techniques et instruments sur Valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides dans un but de gestion efficace de portefeuille et de couverture, c'est-à-dire en vue d'accentuer ou de réduire l'exposition du portefeuille aux variations de cours des titres ainsi qu'aux fluctuations des taux d'intérêts, des cours de change, des prix des matières premières et d'autres facteurs qui peuvent influencer la valeur des titres. Ces techniques incluent le recours aux options, aux contrats de change à terme, aux futures, aux swaps et autres dérivés (voir le point A de la rubrique « Objectifs et politiques d'investissement ») de même que l'utilisation d'autres techniques d'investissement telles que décrites à l'Annexe II « Instruments et techniques d'investissement ».

Chacun des Compartiments peut tenter de se protéger ou d'optimiser les rendements sur son portefeuille en ayant recours aux futures, options et swaps et en participant à des transactions de change à terme sur devises. Certains Compartiments

peuvent également employer ces techniques et instruments à titre principal dans le cadre de leur objectif d'investissement. Dans ce cas la politique d'investissement du Compartiment concerné le mentionnera spécifiquement. Le recours à ces stratégies peut être limité par les conditions du marché et les réglementations et rien ne garantit qu'elles permettront d'atteindre l'objectif recherché. Une participation aux marchés d'options ou aux marchés à terme et l'engagement dans un contrat de swap ou une transaction de change impliquent des risques et des frais auxquels le Compartiment concerné n'aurait pas été exposé s'il n'avait eu recours à ces stratégies. Si les prévisions du Gestionnaire concerné ou de la Société de Gestion sur le comportement des titres, des devises et des taux d'intérêt sont inexacts, le Compartiment concerné peut en subir les conséquences et se retrouver dans une situation moins favorable que s'il n'avait pas mis ces stratégies en œuvre.

Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats de change à terme, de swaps, de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, comprennent entre autres : (a) le fait que le succès de telles stratégies dépend de la pertinence de l'analyse du Gestionnaire concerné ou de la Société de Gestion en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et des marchés de devises ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options sur contrats à terme et les fluctuations des cours des valeurs mobilières ou devises faisant l'objet d'une couverture ; (c) le fait que les compétences requises pour pouvoir recourir à ces stratégies sont différentes des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille ; (d) l'absence éventuelle d'un marché secondaire suffisamment liquide pour pouvoir négocier un instrument particulier à un moment donné ; et (e) le risque pour un Compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur au moment le plus favorable ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans un contexte hostile.

Lorsqu'un Compartiment conclut une transaction de swap, il s'expose à un risque potentiel de contrepartie. En cas d'insolvabilité ou de défaillance de la contrepartie, les avoirs du Compartiment seront affectés. Afin de réduire le risque de contrepartie, les Compartiments ne concluront ces transactions qu'avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce domaine. Ces transactions devront en outre être établies sur la base de documents standard, tels que le contrat cadre de l'*International Swaps and Derivatives Association (ISDA Master Agreement)*.

Veillez vous reporter à l'Annexe II « Instruments et techniques d'investissement » pour de plus amples informations.

### **Risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties**

L'investisseur peut être exposé à un risque juridique (découlant de la documentation juridique, de l'application des contrats et des restrictions que ceux-ci imposent) et au risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie (la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant évoluer en fonction des fluctuations de la valeur des titres acquis par l'investissement des liquidités reçues en garantie). Dans des conditions de marché exceptionnelles, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation pour certains titres.

### **Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme**

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers à terme (notamment des futures, des options, etc.) dans la limite de 100% de son actif net, sans recherche de surexposition, ce qui pourra induire un risque de baisse de sa Valeur Nette d'Inventaire.

### **Risques liés à la surexposition**

Dans le cadre du recours aux instruments financiers à terme ou conditionnel (futures, options, etc.), l'exposition maximale aux différentes Classes d'Actions pourra dépasser 100% de la Valeur Nette d'Inventaire de certains Compartiments afin d'engendrer un effet de levier. Le risque est donc de voir la valeur du Compartiment chuter en cas d'évolution défavorable des marchés. En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la Valeur Nette d'Inventaire pourra baisser de façon plus importante que les marchés auxquels le Compartiment est exposé. Cet effet de levier permet d'accroître les espoirs de gains mais également accentue les risques de perte.

### **Credit Default Swaps (CDS)**

Certains Compartiments peuvent participer à des *credit default swaps*, ce qui est susceptible de les exposer à des risques accrus par rapport à des investissements directs en titres de créance. Les Compartiments peuvent avoir recours à des CDS à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture, c'est-à-dire en vue d'accentuer ou de réduire leur exposition aux variations de cours des titres ou à d'autres facteurs qui peuvent influencer la valeur des titres.

L'« acheteur » (de protection) dans ce type de contrat verse au « vendeur » un flux régulier de paiements pendant toute la durée du contrat, dans l'hypothèse où aucun émetteur d'obligation sous-jacente ne fait défaut. Si défaut il y a, le vendeur devra verser à l'acheteur l'entière valeur notionnelle, ou « valeur nominale », de l'obligation de référence en échange de celle-ci, d'une obligation livrable équivalente ou de la valeur de marché de l'obligation de référence.

Si aucun cas de défaillance ou de rétrogradation de la qualité du crédit ne se produit en ce qui concerne l'obligation de référence, les Compartiments (s'ils sont acheteurs) perdront l'intégralité des primes versées. Par contre, si le Compartiment est acheteur de protection et qu'une défaillance survient, il recevra l'entièreté du notionnel de l'obligation de référence, laquelle aura, quant à elle, perdu une grande partie voire l'intégralité de sa valeur. Si la qualité de crédit de l'obligation de référence est revue à la hausse, les Compartiments (s'ils sont acheteurs) pourront subir une perte en cas de débouclage du CDS avant son échéance.

Le Compartiment, s'il est vendeur, recevra un taux fixe pendant toute la durée du contrat, dans l'hypothèse où aucun émetteur d'obligation sous-jacente ne fait défaut. Si défaut il y a, le Compartiment devra verser à l'acheteur l'entièreté du notionnel de l'obligation de référence et ne recevra que l'obligation de référence défaillante ou la valeur de marché de l'obligation de référence. Si la qualité de crédit de l'obligation de référence est revue à la baisse, les Compartiments pourront subir une perte en cas de débouclage du CDS avant son échéance.

Outre les facteurs de risque évoqués à la section précédente intitulée « Utilisation des produits dérivés et autres techniques d'investissement », le marché des Dérivés de crédit peut parfois s'avérer moins liquide que les marchés obligataires. La vente d'un Dérivé de crédit peut accroître l'exposition au risque des Compartiments sur le Marché (effet de levier).

## Risque opérationnel

Investir dans un Compartiment peut impliquer des risques opérationnels causés par des facteurs tels que des erreurs de traitement, des erreurs humaines, l'inadéquation ou l'inefficacité de processus internes ou externes, des pannes système et technologiques, des changements de personnel et des erreurs causées par des prestataires de services tiers. La survenance d'un de ces manquements, défaillances ou erreurs est susceptible d'avoir pour conséquence des pertes d'informations, des contrôles commerciaux ou réglementaires ou d'autres événements, tous susceptibles de pénaliser le Compartiment concerné. Si le Compartiment cherche à limiter la survenance de ces événements par des mesures de contrôle et de supervision, le risque d'erreur susceptible d'entraîner des pertes dans un Compartiment persiste.

## Risque de cybersécurité

La Société, la Société de Gestion et leurs prestataires de services (dont le(s) Gestionnaire(s), le Dépositaire, l'Agent d'administration centrale et les distributeurs, ci-après les « personnes concernées ») sont susceptibles d'être touchés par des risques opérationnels et liés à la sécurité de l'information ainsi que par d'autres risques d'incidents informatiques. En règle générale, les incidents de cybersécurité sont dus à des attaques délibérées ou à des événements non intentionnels. Les cyberattaques incluent entre autres l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par exemple, par le « piratage » ou codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des informations sensibles, de corrompre des données ou de provoquer des dysfonctionnements. Les cyberattaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé, par exemple en attaquant des sites Web pour en bloquer l'accès (en d'autres termes, par des mesures visant à rendre les services inutilisables pour leurs utilisateurs prévus). Les incidents de cybersécurité touchant les Personnes Concernées peuvent causer des perturbations et nuire aux opérations commerciales, ce qui peut entraîner des pertes financières, notamment en empêchant un fonds de calculer sa VNI ; en empêchant le portefeuille d'un Compartiment d'effectuer des transactions ; en privant les Actionnaires de la possibilité d'effectuer des transactions avec la Société ; en violant les lois en vigueur sur le respect de la vie privée, la sécurité des données ou autres ; en entraînant des amendes et pénalités réglementaires ; des atteintes à la réputation ; en induisant des remboursements ou autres frais d'indemnisation ou liés à des mesures correctives ; des frais juridiques ; des coûts de mise en conformité. Sont également susceptibles d'avoir des conséquences défavorables les incidents de cybersécurité affectant des émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit, des contreparties avec lesquelles un Compartiment effectue des transactions, des autorités gouvernementales ou d'autres autorités réglementaires, des bourses et d'autres opérateurs du marché financier, des banques, des courtiers, des négociants, des compagnies d'assurance, d'autres institutions financières ou des tiers. Si des systèmes de gestion des risques liés aux données et des plans de continuité des opérations ont été mis en place afin de réduire les risques en matière de cybersécurité, ils comportent des limites, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

## Risque juridique

La Société peut être sujette à un certain nombre de risques non-habituels, notamment une protection inadéquate des investisseurs, une législation contradictoire, des lois incomplètes, manquant de clarté et changeantes, l'ignorance ou le non-respect de la réglementation par d'autres acteurs du marché, le manque de voies de recours juridiques établies ou efficaces, l'absence de pratiques standards et de confidentialité caractéristiques des marchés développés et le défaut d'application des réglementations existantes. Il ne peut donc être garanti qu'une telle difficulté à défendre et à faire appliquer les lois n'aura pas d'incidence significative sur la Société et ses opérations.

Plus spécifiquement, les investisseurs doivent noter que, conformément aux dispositions pertinentes de la Directive OPCVM régissant la fourniture de services transfrontaliers par des sociétés de gestion agréées, la Société est gérée par une société de gestion de droit français réglementée par l'AMF, alors que la Société est régie par la Loi de 2010 et réglementée par l'Autorité de tutelle. De manière générale, comme décrit plus en détail dans la Directive OPCVM, le droit français régit les

questions liées à l'organisation de la Société de Gestion alors que la Loi de 2010 régit les questions liées à la constitution et au fonctionnement de la Société. Toutefois, des situations spécifiques peuvent se produire dans lesquelles il peut ne pas être clair si le droit français ou le droit luxembourgeois s'applique, et/ou si l'AMF ou l'Autorité de tutelle est compétente en ce qui concerne les activités de la Société de Gestion et de la Société, pouvant entraîner une insécurité juridique.

## SOCIETE DE GESTION

En vertu d'une convention de société de gestion prenant effet le 1er février 2016 (la « **Convention de Société de gestion** »), la Société a nommé ODDO BHF Asset Management SAS pour exercer les fonctions de Société de Gestion conformément à la Loi de 2010.

La société de droit français ODDO BHF Asset Management SAS a été constituée le 14 avril 1987 en tant que société anonyme pour une durée illimitée sous le nom « ODDO Asset Management S.A. ». Ses Statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 23 mars 2017, avec publication au Registre du commerce et des sociétés. Son capital social s'élève à 9.500.000 EUR. Elle est inscrite en tant que société de gestion au registre officiel de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP99011.

Cette Convention prévoit que la Société de Gestion fournira à la Société des services de gestion d'investissements ainsi que des services administratifs et de marketing sous la surveillance générale et le contrôle du Conseil d'Administration. La Convention de Société de Gestion a été conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois mois. En contrepartie de ses services la Société de Gestion recevra de la Société une rémunération trimestrielle calculée sur la base des taux repris à la rubrique « Charges et Frais ».

La Société de Gestion s'acquittera de ses devoirs conformément à la Loi de 2010 et à la Convention de Société de Gestion. Elle pourra, dans ce cadre, déléguer tout ou partie de ses fonctions et de ses obligations à des tiers, étant entendu que ces derniers agiront sous sa responsabilité et sa surveillance. La nomination de tiers est soumise à l'accord de la Société et des Autorités de tutelle. La responsabilité de la Société ne sera pas remise en cause du fait de la délégation de ses fonctions et obligations à des tiers.

La Société de Gestion est chargée des opérations quotidiennes de la Société. Elle a délégué les fonctions suivantes à des tiers : gestion d'investissements, administration centrale, marketing et distribution. Pour obtenir une description détaillée de la délégation des fonctions susmentionnées à des tiers, veuillez vous reporter aux sections « Gestionnaires », « Agent d'administration centrale » et « Distributeurs ».

La Société de Gestion devra, à tout moment, agir dans l'intérêt des Actionnaires et dans le respect des dispositions de la Loi de 2010, du Prospectus et des Statuts. Conformément aux articles pertinents de la Loi de 2010, la Société de Gestion doit se conformer aux dispositions du droit français s'agissant de son organisation, des exigences en matière de délégation, des procédures de gestion des risques, des règles prudentielles et de surveillance, des règles de conduite qui lui sont applicables pour la gestion de portefeuille d'OPCVM et des obligations d'information. La Société de Gestion doit en outre se conformer au droit luxembourgeois en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de la Société.

L'organe de direction de la Société de Gestion a pour rôle l'élaboration, l'approbation et la supervision de la politique de rémunération. Il doit notamment faire en sorte que la politique de rémunération encourage l'alignement des risques pris par ses salariés avec ceux des fonds gérés par la Société de Gestion, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la Société de Gestion elle-même. La politique de rémunération que l'organe de direction a mis en place satisfait aux exigences de la directive européenne 2014/91/UE datée du 23 juillet 2014 (telle que transposée dans le droit français). Elle permet et promeut une gestion du risque saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque, les règles ou les documents constitutifs des fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion. La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, des fonds d'investissement qu'elle gère et des investisseurs dans ces fonds. Elle comprend en outre des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, celles-ci sont évaluées dans un cadre pluriannuel correspondant à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la Société de Gestion afin de veiller à ce que le processus d'évaluation se fonde sur la performance à long terme et les risques d'investissement de l'OPCVM, et à ce que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances soit échelonné sur la même période. Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale ; la composante fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale et permet de mettre en œuvre une politique de primes totalement flexible, qui prévoit la possibilité de ne pas verser de rémunération variable. La Société de Gestion détermine chaque année les personnes appelées à être qualifiées de preneurs de risques (« risk takers ») conformément à la législation française. La liste des collaborateurs ainsi qualifiés de preneurs de risques est soumise au comité de rémunération et transmise à l'organe de direction de la Société de Gestion. S'agissant des modalités de paiement des rémunérations variables, la Société de Gestion a déterminé un seuil de déclenchement du paiement d'une partie de la rémunération variable de façon différée. Ainsi, un collaborateur qualifié de preneur de risques et dont la rémunération variable dépasserait le seuil susmentionné verra obligatoirement une partie de cette rémunération variable payée de façon différée. La rémunération différée s'élèvera à 40% de l'intégralité de la

rémunération variable dès le premier euro, sans seuil supplémentaire ni dépassement. Les provisions liées à la partie différée des rémunérations variables seront calculées dans un outil mis en place par la Société de Gestion. Cet outil consiste en un panier composé des fonds emblématiques de chacune des stratégies de gestion de la Société de Gestion et la répartition entre chacun de ces fonds est réalisée au prorata des encours gérés par la Société de Gestion au sein de chacune des stratégies. De plus amples informations sur la politique de rémunération, telle qu'actualisée, incluant notamment les modalités de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées de leur attribution et la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (<http://am.oddo-bhf.com/France/EN/Pages/InformationsReglementaires.aspx>) et en version papier, disponible gratuitement sur simple demande de l'investisseur auprès de la Société de Gestion.

## GESTIONNAIRES

Afin de mettre en œuvre les politiques d'investissement de certains Compartiments, la Société de Gestion a délégué la gestion des actifs des Compartiments concernés aux Gestionnaires indiqués ci-dessous dans le cadre de conventions de sous-gestion conclues avec chaque Gestionnaire.

La Société de Gestion a désigné les sociétés de gestion d'investissements suivantes afin de fournir des services de gestion financière à la Société de Gestion au titre des investissements et stratégies d'investissement de certains Compartiments de la Société :

- ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf.
- Wellington Management International Limited, Londres.

ODDO BHF Asset Management GmbH et Wellington Management International Limited sont désignées ci-après en tant que « Gestionnaires ».

En vertu d'une délégation expresse donnée par la Société de Gestion dans les contrats mentionnés ci-dessus, les Gestionnaires ont le pouvoir discrétionnaire, sur une base quotidienne et sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion, d'acheter et de vendre des valeurs mobilières et, plus généralement, de gérer les portefeuilles de certains Compartiments.

ODDO BHF Asset Management GmbH prendra en charge la gestion des Compartiments suivants : ODDO BHF Euro Corporate Bond, ODDO BHF Euro High Yield Bond, ODDO BHF Euro Credit Short Duration, ODDO BHF Algo Trend Eurozone, ODDO BHF Credit Opportunities, ODDO BHF Algo Trend US et ODDO BHF Global Credit Short Duration.

ODDO BHF Asset Management GmbH a à son tour désigné ODDO BHF Asset Management SAS pour agir en qualité de conseiller en investissement financier du Compartiment ODDO BHF Credit Opportunities pour les segments obligataires.

ODDO BHF Asset Management GmbH est une société de droit allemand constituée le 19 janvier 1970. Son siège social est sis Herzogstrasse 15, 40217 Düsseldorf, Allemagne.

Wellington Management International Limited prendra en charge la gestion du Compartiment ODDO BHF Convertibles Global.

Wellington Management International Limited est une société de droit britannique constituée le 7 septembre 2001. Son siège social est sis Cardinal Place, 80 Victoria Street, Londres, SW1E 5JL, Royaume-Uni.

Même si la Société de Gestion demeure à tout moment sous l'autorité du Conseil d'Administration, la convention de gestion et les conventions de sous-gestion prévoient que la Société de Gestion ou les Gestionnaires désignés par cette dernière sont responsables de la gestion des Compartiments. Les décisions d'achat/vente/détention de titres relèvent par conséquent de la responsabilité de la Société de Gestion ou des Gestionnaires qu'elle aura désignés, sous le contrôle, la surveillance et l'autorité du Conseil d'Administration.

## DEPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, société sise au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, agit en tant que Dépositaire de la Société en vertu de la convention de dépositaire datée du 2 novembre 2016, telle que modifiée en tant que de besoin (la « Convention de dépositaire ») et conformément aux dispositions applicables de la Loi de 2010 ainsi qu'à la réglementation relative aux OPCVM (les « Règles OPCVM »).

CACEIS Bank, Luxembourg Branch intervient en tant que succursale de CACEIS Bank, société anonyme de droit français dont le siège social est sis au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé soumis à la supervision de la Banque centrale européenne (« BCE ») et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR »). Il est en outre autorisé à exercer les activités de banque et d'administration centrale au Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Afin de parfaire leur connaissance et leur compréhension des responsabilités et des devoirs limités du Dépositaire, les investisseurs peuvent consulter la Convention de dépositaire sur demande au siège social de la Société.

Le Dépositaire a été chargé de la conservation et/ou, selon le cas, de la tenue de registre et de la vérification de propriété des actifs de la Société. Il doit en outre exécuter les obligations et les devoirs prévus par la Partie I de la Loi de 2010 et par les Règles OPCVM. Le Dépositaire assure notamment un contrôle efficace et adéquat des flux de trésorerie de la Société.

Conformément aux Règles OPCVM, le Dépositaire devra :

- i. s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'actions de la Société sont exécutés conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou Statuts de la Société ;
- ii. s'assurer que la valeur des actions est calculée conformément aux Règles OPCVM et aux Statuts, ainsi qu'aux procédures prévues par la Directive OPCVM ;
- iii. exécuter les instructions reçues de la Société ou de la Société de Gestion, à moins que celles-ci soient incompatibles avec les Règles OPCVM ou avec les Statuts ;
- iv. s'assurer que la contrevaletur des opérations portant sur les avoirs de la Société est remise à cette dernière dans les délais habituels ; et
- v. faire en sorte que les revenus de la Société soient employés conformément aux Règles OPCVM et aux Statuts.

Le Dépositaire n'est pas autorisé à déléguer les obligations et devoirs décrits aux points (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, le Dépositaire pourra, sous certaines conditions, remettre tout ou partie des actifs qui lui sont confiés et/ou la tenue de registre à des correspondants ou à des dépositaires tiers désignés en tant que besoin. Sauf indication contraire, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, ce uniquement dans les limites définies par la Loi de 2010.

Une liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site Internet du Dépositaire ([www.caceis.com](http://www.caceis.com), section « veille réglementaire »). Cette liste peut être actualisée de temps à autre. Une liste exhaustive des correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue gratuitement et sur simple demande auprès du Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses devoirs et des conflits d'intérêts pouvant survenir, les activités de conservation déléguées par le Dépositaire, ainsi que les conflits d'intérêts pouvant survenir du fait de cette délégation, seront également fournies aux investisseurs sur demande sur le site Internet du Dépositaire, comme indiqué ci-dessus. De multiples situations sont susceptibles d'induire un conflit d'intérêts, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses activités de conservation ou encore lorsqu'il effectue d'autres tâches pour le compte de la Société, telles que des services d'administration et de registre. Ces circonstances et les conflits d'intérêts qui en résultent ont été identifiés par le Dépositaire.

La Société et le Dépositaire peuvent résilier la Convention de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours notifié par écrit. Toutefois, la Société ne peut écarter le Dépositaire qu'à la condition qu'une nouvelle banque dépositaire ait été désignée dans un délai de deux mois afin de reprendre les fonctions et les responsabilités du Dépositaire. Après sa révocation, le Dépositaire doit continuer d'exercer ses fonctions et assumer ses responsabilités jusqu'à ce que la totalité des actifs de la Société aient été transférés à la nouvelle banque dépositaire.

### **Conflits d'intérêts**

En vue de protéger les intérêts de la Société et de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations applicables, une politique et des procédures conçues pour prévenir les situations de conflits d'intérêts et en assurer le suivi lorsqu'ils surviennent ont été établies au sein de la Banque dépositaire. Elles visent notamment à :

- a. identifier et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts :

- soit en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour traiter les conflits d'intérêts (constitution d'entités juridiques distinctes, séparation des tâches, séparation des lignes hiérarchiques, établissement de listes d'initiés concernant le personnel) ;
- soit en mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, le recours à une nouvelle « muraille de Chine », la vérification que les opérations sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou l'information des Actionnaires concernés de la Société, ou (ii) refuser d'exercer l'activité engendrant le conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel, hiérarchique et/ou contractuel, l'exercice de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM de ses autres tâches effectuées pour le compte de la Société, et notamment des services d'administration et de registre.

Le Dépositaire n'a aucun pouvoir discrétionnaire dans le processus de prise de décisions ni d'obligation de conseil concernant les investissements de la Société. Le Dépositaire est un prestataire de services de la Société. A ce titre, il n'intervient pas dans la préparation du présent Prospectus et décline dès lors toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce dernier ou quant au bien-fondé de la structure et des investissements de la Société.

## AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE

La Société de Gestion a désigné Caceis Bank, Luxembourg Branch (ci-après également « **Caceis** ») afin de fournir des services administratifs à la Société dans le cadre de la convention d'administration centrale prenant effet le 2 novembre 2016. Ces services couvrent notamment des services d'administration générale, de comptabilité, de tenue de tous les comptes de la Société, ainsi que le calcul périodique de la Valeur Nette d'Inventaire, la préparation et le dépôt des états financiers de la Société et les contacts avec les Réviseurs d'entreprises.

Caceis fournira également à la Société des services d'Agent de registre et de transfert dans le cadre de la convention d'administration centrale prenant effet le 2 novembre 2016. En tant que tel, Caceis sera responsable du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions et de l'acceptation de transferts de fonds, du paiement des éventuels dividendes et du versement du prix de rachat par la Société, de la tenue du registre des Actionnaires de la Société, ainsi que de l'envoi et de la supervision des avis d'opéré, rapports, notices et autres documents aux Actionnaires.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, une société sise au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, intervient en tant que succursale de CACEIS Bank, société anonyme de droit français, dont le siège social est sis au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722.

## DISTRIBUTEURS

La Société de Gestion a délégué les services de distribution et de commercialisation à ODDO BHF SCA et conclut également des accords avec d'autres distributeurs, pour commercialiser et placer chacune des Actions du Compartiment dans divers pays du monde entier, à l'exception des Etats-Unis, de leurs territoires ou possessions, ou d'autres zones relevant de leur juridiction (sous réserve de certaines exceptions), et de tout endroit où une telle commercialisation et un tel placement sont interdits.

Les distributeurs pourront conclure des conventions avec des courtiers (les « sous-distributeurs ») en vue de la commercialisation des Actions des Compartiments en dehors des Etats-Unis (ses territoires, possessions ou autres territoires sous leur juridiction) ou dans toute autre territoire qui pourrait nécessiter la conclusion d'autres conventions de distribution.

Les distributeurs et sous-distributeurs pourront, pour le compte de la Société et de tous ses Compartiments, réceptionner les ordres de souscription et de rachat et, à ce titre, agir en tant que « Nominee » pour les investisseurs souscrivant des Actions par leur intermédiaire. Les investisseurs peuvent choisir de recourir ou non aux services de nominee susmentionnés en vertu desquels le nominee détient les Actions en son nom mais pour le compte des investisseurs qui sont en droit, à tout moment, de revendiquer la propriété directe des Actions. Les investisseurs qui souhaitent mandater le nominee afin que ce dernier exerce le droit de vote aux assemblées générales des Actionnaires devront fournir une procuration générale ou spécifique à cet effet au nominee.

Les distributeurs et sous-distributeurs devront, dans la mesure où l'Agent d'administration centrale au Luxembourg l'exige, transmettre les formulaires de souscription et faire suivre les chèques (payables à l'ordre de la Société) ou transférer par moyen électronique les fonds relatifs à la souscription d'Actions à l'Agent de Transfert agissant pour compte de la Société. Les commissions de souscription y relatives leurs seront ensuite versées.

## REGLEMENTATION LUXEMBOURGEOISE SUR LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

La Société, la Société de Gestion, les distributeurs et les éventuels sous-distributeurs ainsi que l'Agent d'administration centrale, le cas échéant, devront à tout moment se conformer aux obligations découlant des lois, règles et règlements applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux, notamment la loi luxembourgeoise du 27 octobre 2010 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, et les circulaires ou réglementations émises à cet égard par l'Autorité de tutelle. Ils adopteront en outre les procédures adéquates afin de s'assurer que les dispositions d'application sont respectées.

A cette fin, la Société, la Société de Gestion, les distributeurs, les sous-distributeurs et l'Agent d'administration centrale peuvent exiger les informations qu'ils jugeront nécessaires afin de pouvoir établir l'identité d'un investisseur potentiel et vérifier l'origine des fonds servant à régler la souscription. Le défaut de présentation de ces documents peut entraîner un retard ou le rejet, par la Société, d'une souscription ou d'un échange ou un retard dans le règlement du rachat des Actions de l'investisseur.

## LES ACTIONS

La Société peut émettre des Actions de chaque Classe au sein de chaque Compartiment.

La Société offre des Classes d'Actions distinctes, regroupées au sein de plusieurs catégories d'Actions. Les Classes dont la dénomination comporte la lettre C (à l'exception des Classes GC dont les Actions peuvent être des Actions de capitalisation ou de distribution) et X capitalisent leurs revenus, tandis que celles dont la dénomination comporte la lettre D versent des dividendes réguliers sur une base annuelle, ou plus fréquemment si le Conseil d'Administration le décide.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre R peuvent être acquises par tous types d'investisseurs (à savoir les investisseurs institutionnels et privés). A compter du 11 décembre 2017, les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre I pourront être acquises par des contreparties éligibles et des investisseurs professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2016/1034 du 23 juin 2016.<sup>3</sup>

Les Classes d'Actions GC sont réservées aux (i) compagnies d'assurance agréées par la Société de Gestion, en représentation des unités de compte souscrites dans le cadre des contrats de « gestion conseillée » de leur gamme et aux (ii) clients d'ODDO BHF SCA ayant conclu une convention de conseil avec un conseiller en investissement financier partenaire d'ODDO BHF SCA. Les Actions de Classe GC peuvent être des Actions de capitalisation ou de distribution.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre N sont exclusivement disponibles à la discrétion de la Société de Gestion et ne donneront lieu à aucune commission de distribution ni réduction.

A compter du 11 décembre 2017, les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre N seront réservées (i) aux investisseurs effectuant une souscription via un intermédiaire fournissant un service de conseil en investissement de manière indépendante, conformément à la Directive européenne 2014/65/UE (appelée « Directive MIFID II ») ; (ii) aux investisseurs effectuant une souscription via un intermédiaire financier sur la base d'une entente sur les frais conclue entre investisseur et intermédiaire et mentionnant que l'intermédiaire est exclusivement rémunéré par l'investisseur ; (iii) aux sociétés fournissant un service de gestion de portefeuille conformément à la Directive MIFID II ; (iv) aux OPC gérés par les entités du Groupe ODDO BHF ; et (v) à ODDO BHF SCA dans le cadre de la prestation d'un service de conseil en investissement sur la base d'une entente écrite sur les frais conclue avec le client concerné<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Avant le 11 décembre 2017, les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre I ne pouvaient être acquises que par des investisseurs institutionnels. Les investissements effectués avant le 11 décembre 2017 ne sont pas concernés par les nouveaux critères d'éligibilité mais restent soumis aux anciens critères d'éligibilité. Les investissements supplémentaires et nouveaux investissements réalisés à partir du 11 décembre 2017 par des actionnaires existants ne remplissant pas les nouveaux critères d'éligibilité ne sont plus acceptés.

<sup>4</sup> Avant le 11 décembre 2017, les Actions des Classes dont la dénomination comporte la lettre N étaient réservées (i) aux investisseurs institutionnels italiens et aux investisseurs suisses, (ii) aux investisseurs privés lorsqu'ils investissent par le

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre P ne peuvent être proposées qu'aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un accord préalable avec la Société de Gestion. Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre X ne peuvent être proposées qu'aux Investisseurs institutionnels sous réserve d'une convention individuelle spéciale conclue préalablement entre l'Actionnaire et la Société de Gestion. La Société de Gestion peut, à son entière discrétion, décider d'approuver ou non l'émission d'Actions X, la conclusion de l'accord nécessaire, la conclusion d'une convention individuelle spéciale et, le cas échéant, la structuration de ladite convention. Indépendamment de ce qui précède, les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre X proposées par le Compartiment Credit Opportunities seront réservées à la CAVEC (*Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes*).

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre F peuvent être proposées à tous les investisseurs. La Société émettra une Classe d'Actions de Catégorie « F » après l'heure limite de souscription/rachat du jour où les actifs gérés de cette Classe d'actions auront atteint un montant de 100 millions d'euros pour la première fois ou, en tout état de cause, 6 mois après le lancement de la Classe d'actions correspondante.

Les Actions peuvent être libellées dans différentes devises. « EUR » désigne l'euro, la monnaie unique des Etats membres de l'UE participant à l'Union économique et monétaire. « USD » désigne le dollar US, la monnaie des Etats-Unis d'Amérique. « CHF » désigne le franc suisse, la monnaie de la Suisse. « GBP » désigne la livre sterling, la monnaie du Royaume-Uni. « SEK » désigne la couronne suédoise, la monnaie de la Suède.

Les Classes d'Actions dont la dénomination est suivie de la mention [H] sont couvertes par rapport à la Devise de référence des Compartiments respectifs (sous réserve de toute règle particulière applicable à un Compartiment). Par ailleurs, lorsqu'une Classe d'Actions couverte est libellée dans la Devise de référence du Compartiment, la Société la couvrira contre le risque de change lié aux actifs non libellés dans la Devise de référence de ce Compartiment. Les caractéristiques propres aux Classes d'Actions couvertes sont identiques à celles des autres Classes si ce n'est que les coûts inhérents à la couverture sont supportés par les Classes concernées. La Valeur Nette d'Inventaire de l'ensemble des Classes d'Actions d'un Compartiment peut être affectée par ces transactions de couverture.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre « w » ne donnent lieu à aucune commission de surperformance.

Le produit net résultant des souscriptions est investi dans le portefeuille d'actifs spécifique correspondant au Compartiment concerné.

Le Conseil d'Administration conservera pour chaque Compartiment un portefeuille d'actifs distinct. Chaque portefeuille d'actifs sera investi au bénéfice exclusif des Actionnaires du Compartiment concerné.

**Le Conseil d'Administration veillera à ce que les actifs attribuables à un Compartiment déterminé restent distincts des actifs de tout autre Compartiment et que toute partie intervenant auprès de la Société, pour le compte d'un Compartiment déterminé, accepte que chaque Compartiment soit considéré comme une entité légale distincte et que, par conséquent, toute partie contractante ne dispose d'aucun droit à l'égard de la Société dans son ensemble ou de tout Compartiment autre que le Compartiment concerné.**

Les Actions de chaque Compartiment seront uniquement émises sous forme nominative. Les Actions peuvent être négociées via Clearstream Banking, Euroclear, FundSettle, Vestima et/ou d'autres systèmes d'administration centralisés (auquel cas le Prospectus sera mis à jour en conséquence) sous les conditions décrites dans le présent Prospectus. Les Actionnaires voudront bien noter qu'Euroclear accepte uniquement la livraison d'Actions entières.

L'inscription du nom de l'Actionnaire dans le Registre des Actions établit son droit de propriété sur l'Action nominative concernée.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investisseurs ne pourront exercer pleinement et directement leurs droits d'investisseurs envers la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que s'ils sont inscrits sous leur propre nom au registre des Actionnaires. Dans le cas où un investisseur investit dans la Société en passant par un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom, mais pour le compte de

---

biais de distributeurs, de conseillers financiers, de plateformes ou d'autres intermédiaires sur la base d'un accord distinct ou d'un accord de commission conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire et (iii) aux OPC et mandats gérés par la Société de gestion. Les investissements effectués avant le 11 décembre 2017 ne sont pas concernés par les nouveaux critères d'éligibilité mais restent soumis aux anciens critères d'éligibilité. Les investissements supplémentaires et nouveaux investissements réalisés à partir du 11 décembre 2017 par des actionnaires existants ne remplissant pas les nouveaux critères d'éligibilité ne sont plus acceptés.

l'investisseur, il ne sera pas toujours possible à l'investisseur d'exercer certains droits d'Actionnaire directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

En l'absence de demande d'établissement d'un certificat d'Actions, le détenteur d'Actions nominatives recevra uniquement une confirmation écrite de sa participation. Le Conseil d'Administration recommande aux investisseurs de détenir des Actions sans certificat, car cela permet de pouvoir exécuter les instructions de conversion et de rachat sans qu'il soit nécessaire de remettre un certificat.

L'ensemble des Actions doivent être entièrement libérées ; elles n'ont pas de valeur nominale et ne sont assorties d'aucun droit préférentiel de souscription d'Actions ou de préemption. En vertu du droit luxembourgeois et des Statuts, chaque Action de la Société, quel que soit le Compartiment auquel elle appartient, est assortie d'un droit de vote aux assemblées générales des Actionnaires.

Des rompus d'Actions nominatives pourront être émis jusqu'au millième d'Action. Ils ne seront assortis d'aucun droit de vote mais donneront droit à une participation proportionnelle aux résultats nets ainsi qu'au produit de liquidation attribuables à la Classe d'Actions et au Compartiment concernés.

## EMISSION ET VENTE D' ACTIONS

Les Actions peuvent être souscrites auprès des distributeurs ou des sous-distributeurs, voire directement auprès de la Société au Luxembourg.

En dehors de la Période de souscription initiale (le cas échéant), le prix de souscription par Action de chaque Classe au sein de chaque Compartiment (le « Prix de souscription ») correspondra à la Valeur Nette d'Inventaire de ladite Classe majorée, le cas échéant, d'une commission de souscription (voir plus loin). Le Prix de souscription est disponible au siège de la Société.

Les Actions de chaque Compartiment pourront être émises par la Société chaque Jour d'évaluation tel que mentionné à l'Annexe III ci-après. Les investisseurs dont les souscriptions auront été acceptées se verront attribuer des Actions émises sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe et du Compartiment concernés, telle que déterminée le Jour d'évaluation concerné (comme mentionné à l'Annexe III ci-après) pour autant que le formulaire de souscription ait été reçu au siège social de l'Agent de Transfert, pour le compte de la Société, de la part des distributeurs ou de tout sous-distributeur ou directement de la part du souscripteur avant 16h00, heure de Luxembourg, le Jour d'évaluation concerné (ou toute autre heure qui aura été spécifiée pour un Compartiment particulier). Les ordres de rachat reçus après cette heure limite seront traités le Jour d'évaluation suivant.

Les souscriptions sont effectuées sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire inconnue. Les demandes de souscription d'Actions ne peuvent être annulées après 16h00, heure de Luxembourg (ou toute autre heure qui aura été spécifiée pour un Compartiment particulier). Le règlement des ordres de souscription est décrit plus en détail à la Section 9 « Règlement » du présent Prospectus.

Les ordres seront généralement transmis à l'Agent de Transfert par les distributeurs ou sous-distributeurs le jour de leur réception pour autant qu'ils aient été reçus par ces derniers avant l'heure limite qu'ils auront déterminée. Les distributeurs et sous-distributeurs ne sont pas autorisés à différer le traitement des ordres sous prétexte de bénéficier d'un prix plus avantageux ou d'autres circonstances plus favorables.

La Société de Gestion, pour le compte de chaque Compartiment, a conclu des conventions avec les distributeurs qui prévoient le paiement d'une « commission de souscription » ne pouvant excéder 5% de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions émises. Les distributeurs peuvent abandonner une partie de ladite commission au profit d'un quelconque sous-distributeur. Les distributeurs peuvent, par conséquent, partager la commission de souscription qu'ils perçoivent avec un sous-distributeur dans les proportions qu'il leur appartiendra de déterminer à leur entière discrétion.

Dans le cas où la loi ou les pratiques en vigueur dans un quelconque pays où les Actions sont commercialisées imposent ou permettent l'application d'une commission inférieure à celle susmentionnée pour les ordres de souscription individuels, les distributeurs pourront proposer les Actions à un prix inférieur au prix indiqué ci-avant, dans le respect des maxima autorisés dans ledit pays, et permettre aux sous-distributeurs d'en faire autant.

Les investisseurs pourront être tenus de remplir un formulaire de souscription d'Actions ou toute autre documentation requise par la Société, les distributeurs ou sous-distributeurs, mentionnant que le souscripteur n'est pas un ressortissant des Etats-Unis selon la définition qui lui est donnée au sein du présent Prospectus. Ces formulaires de souscription sont disponibles auprès de la Société, des distributeurs et des sous-distributeurs.

Le règlement des souscriptions d'Actions des Classes dont la dénomination comporte la lettre I, P ou X et des Classes GC de chaque Compartiment devra être effectué au plus tard trois (3) Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation concerné dans

sa Devise de référence ou dans toute autre devise indiquée par l'investisseur (auquel cas tous les frais de change seront à sa charge).

Le règlement des souscriptions d'Actions des Classes dont la dénomination comporte la lettre R ou N peut être effectué en euro, en dollar US, en franc suisse, en livre sterling ou en couronne suédoise. Les frais de change encourus au titre de la conversion des produits de souscription de ces Actions dans la Devise de référence du Compartiment concerné seront imputés à la Classe d'Actions concernée. Le paiement devra être effectué dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation concerné.

Lors de l'émission d'Actions, la Société conserve un montant par Action égal à la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe concernée telle que constatée à la date d'émission.

Le montant minimum d'investissement applicable aux Classes d'Actions de chaque Compartiment est précisé plus haut, à moins que le Conseil d'Administration ne décide d'accepter des montants inférieurs. Sauf disposition contraire concernant un Compartiment particulier, il n'y a pas de seuil de détention minimum.

Des rompus d'Actions nominatives peuvent être émis jusqu'au millième d'Action.

Une confirmation écrite faisant état de leurs participations sera envoyée aux Actionnaires dans un délai de six (6) Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation concerné et des certificats (le cas échéant) seront expédiés aux Actionnaires dans un délai de quatorze (14) Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation concerné.

La Société pourra accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, conformément aux conditions prévues par la législation luxembourgeoise et plus particulièrement à l'obligation de publication d'un rapport d'évaluation émanant du Réviseur d'entreprises de la Société (« réviseur d'entreprise agréé »), lequel sera mis à la disposition de chaque Actionnaire au siège social de la Société et pour autant que ces valeurs mobilières soient conformes aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment concerné, tels que décrits dans le présent document. Les frais encourus du fait d'un apport en nature seront pris en charge par les Actionnaires concernés.

La Société se réserve le droit de rejeter tout ou partie d'une demande de souscription, auquel cas le montant versé au titre de ladite souscription, ou son solde le cas échéant, sera retourné au souscripteur dans les dix (10) Jours ouvrés qui suivent. La Société se réserve en outre le droit de suspendre à tout moment et sans préavis l'émission d'Actions au sein d'un, de plusieurs ou de la totalité des Compartiments. Le Conseil d'Administration sera notamment habilité à rejeter toute demande de souscription d'Actions au sein d'un Compartiment dont l'actif net a atteint un montant considéré comme un plafond au-delà duquel le Compartiment ne peut fonctionner d'une manière économiquement viable.

En outre, si un quelconque Jour d'évaluation, les demandes de souscription effectuées conformément à l'Article 7 des Statuts dans un Compartiment donné portent sur un montant supérieur à 5% de son actif net, le Conseil d'Administration pourra décider que tout ou partie de ces demandes de souscription seront différées d'autant de jours qu'il estimera nécessaire afin de préserver les intérêts du Compartiment concerné. Ce délai ne s'étendra normalement pas au-delà de sept (7) Jours d'évaluation. Passé ce délai, les demandes de souscription différées seront traitées prioritairement par rapport aux instructions reçues ultérieurement.

Aucune Action ne sera émise lorsque le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment concerné est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 12 des Statuts (cf. « Annexe VI »).

En cas de suspension du négoce des Actions, la souscription sera traitée le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

## **Market Timing et Late Trading**

Les souscriptions, rachats et conversions d'Actions sont autorisés aux seules fins d'investissement. La Société ne tolère aucune pratique spéculative, qu'elle soit ou non liée au *market timing*. Les comportements spéculatifs en matière de passage des ordres, notamment à court terme (*market timing*), peuvent perturber les stratégies de gestion des portefeuilles et nuire à la performance de la Société. Afin de minimiser les nuisances infligées à la Société et aux Actionnaires, le Conseil d'Administration ou l'Agent de transfert sont en droit de rejeter toute demande de souscription ou de conversion, ou de prélever une commission correspondant à 2% maximum du montant total de la transaction, pour le bénéfice de la Société, si ces ordres sont introduits par un Actionnaire ayant des visées spéculatives ou ayant été associé à de telles pratiques par le passé, ou si le Conseil d'Administration estime que le comportement dudit Actionnaire, en matière de passage d'ordres, perturbe ou pourrait perturber le bon fonctionnement de la Société ou de l'un de ses Compartiments. Le Conseil d'Administration, lors de son évaluation de la situation, pourra prendre en compte les ordres passés sur plusieurs comptes détenus ou contrôlés conjointement. Il peut également racheter toutes les Actions détenues par un Actionnaire convaincu de pratiques spéculatives. Le Conseil d'Administration et la Société déclinent toute responsabilité pour les pertes éventuelles résultant du refus d'exécuter certains ordres ou du rachat forcé de certaines Actions.

## CONVERSION D' ACTIONS

Les Actionnaires sont autorisés, dans le respect des dispositions mentionnées plus bas, à convertir des Actions d'une quelconque Classe au sein d'un Compartiment donné en Actions de même Classe au sein d'un autre Compartiment.

Les conversions d'Actions d'une quelconque Classe vers les Classes dont la dénomination comporte la lettre X ou P ne sont pas autorisées, à moins que le Conseil d'Administration ne décide d'accepter les demandes de conversion émanant d'Investisseurs institutionnels.

Le taux auquel les Actions d'une quelconque Classe au sein d'un quelconque Compartiment seront converties sera déterminé sur base des Valeurs nettes d'inventaire des Actions concernées, calculées le Jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception des documents mentionnés plus loin. Les conversions sont effectuées sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire inconnue. Les demandes de conversion d'Actions ne peuvent être annulées après 16h00, heure de Luxembourg (ou toute autre heure qui aura été spécifiée pour un Compartiment particulier).

Aucune commission de conversion n'est actuellement appliquée. Le Conseil d'Administration se réserve cependant le droit d'introduire une commission de conversion à tout moment qu'il jugera opportun, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois au cours duquel les Actionnaires auront le droit de vendre leurs Actions sans frais. Le Prospectus devra alors être mis à jour.

La conversion d'Actions d'une quelconque Classe au sein d'un Compartiment en Actions de même Classe au sein d'un autre Compartiment sera traitée comme un rachat et un achat simultanés d'Actions. Un Actionnaire qui procède à une conversion pourra par conséquent réaliser une plus-value imposable ou une perte en vertu du droit du pays de son domicile ou dont il est citoyen ou résident.

Dans le cas de conversions impliquant des Actions de Compartiments libellés dans des Devises de référence différentes, il sera procédé au préalable à la conversion de la Devise de référence du Compartiment source dans la Devise de référence du Compartiment cible. Par conséquent, le nombre d'Actions du Compartiment cible obtenues durant la conversion variera en fonction du taux de change net appliqué, le cas échéant, à cette opération. Toutes les opérations de change seront effectuées pour le compte et aux frais de l'investisseur.

La Société a élaboré la formule suivante applicable aux conversions d'Actions :

$$S-F1 * NAV 1 * FX/NAV2 = S-F2$$

S-F1 est le nombre d'Actions du Compartiment ou de la Classe source ;

NAV1 correspond à la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment ou de la Classe source ;

NAV2 correspond à la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment ou de la Classe cible ;

FX est le taux de change appliqué, lorsqu'il y a lieu, aux conversions entre Compartiments libellés dans des devises différentes, tel que communiqué à la Société par le Dépositaire ou toute autre banque désignée par la Société de Gestion, au Jour d'évaluation concerné, ou, si ce jour est un jour férié bancaire soit dans le pays de la devise du Compartiment source, soit dans le pays de la devise du Compartiment cible, le prochain Jour ouvré où les banques sont ouvertes dans les deux pays ; et

S-F2 est le nombre d'Actions du Compartiment ou de la Classe cible.

Des Actions pourront être présentées aux fins de conversion chaque Jour d'évaluation.

Les conditions et délais applicables aux rachats d'Actions le sont également aux conversions d'Actions.

Aucune conversion d'Actions ne sera effectuée avant réception des documents suivants au siège social de l'Agent de Transfert (pour le compte de la Société), transmis par les distributeurs, sous-distributeurs ou directement de la part de l'Actionnaire :

- un formulaire de conversion dûment rempli ou toute autre notification écrite qui sera jugée acceptable par l'Agent de Transfert ;
- le cas échéant, le certificat d'Actions concerné accompagné du formulaire de transfert dûment complété et de tout autre document que l'Agent de Transfert pourrait réclamer en tant que de besoin.

Les conversions pourront donner lieu à des rompus d'Actions nominatives jusqu'au millième d'Action.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions de même Classe au sein d'un autre Compartiment, les seuils d'investissement minimums applicables à la Classe ou au Compartiment cible devront être respectés.

Si, à la suite d'une demande de conversion, la valeur nette d'inventaire totale des Actions détenues par un Actionnaire dans une Classe au sein d'un quelconque Compartiment tombait sous le seuil minimum indiqué à la rubrique « Emission et vente d'Actions », la Société pourra traiter ladite demande comme une instruction de conversion portant sur l'ensemble des Actions détenues par l'Actionnaire dans la Classe et le Compartiment concernés.

Aucune conversion ne sera effectuée lorsque le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment concerné est suspendu par la Société en vertu de l'Article 12 des Statuts.

## **RACHAT D' ACTIONS**

Chaque Actionnaire de la Société pourra à tout moment (chaque Jour d'évaluation) présenter au rachat tout ou partie des Actions qu'il détient dans une Classe et un Compartiment donnés.

Les Actionnaires souhaitant vendre tout ou partie de leurs Actions en feront la demande par écrit ou par fax au siège de l'Agent de Transfert ou par l'intermédiaire d'un distributeur ou sous-distributeur.

Les distributeurs et sous-distributeurs sont habilités à transmettre, au nom des Actionnaires, les ordres de rachat, accompagnés le cas échéant de certificats d'Actions, à l'Agent de transfert.

Les ordres de rachat devront mentionner les informations suivantes (le cas échéant) : l'identité et l'adresse de l'Actionnaire qui demande le rachat, le nombre d'Actions à racheter, l'indication du Compartiment et de la Classe d'Actions concernés, des précisions quant à savoir si les Actions ont été émises sous forme certifiée ou non, le nom sous lequel les Actions en question sont enregistrées et des détails concernant le bénéficiaire du produit du rachat. Les originaux des certificats d'Actions (le cas échéant) et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du rachat devront être joints à l'ordre de rachat. S'agissant de certificats d'Actions nominatives, le formulaire de transfert figurant au verso du certificat devra être dûment complété.

Les Actionnaires devront s'assurer et prendre leurs responsabilités afin que les certificats d'Actions à racheter, le cas échéant, soient dûment réceptionnés au siège social de la Société.

Les demandes de rachat acceptées seront exécutées chaque Jour d'évaluation, pour autant qu'elles aient été reçues à Luxembourg le jour même avant 16h00, heure de Luxembourg (ou toute autre heure qui aura été spécifiée pour un Compartiment particulier). Les ordres de rachat reçus après cette heure limite seront traités le Jour d'évaluation suivant. Les rachats sont effectués sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire inconnue. Les demandes de rachat d'Actions ne peuvent être annulées après 16h00, heure de Luxembourg (ou toute autre heure qui aura été spécifiée pour un Compartiment particulier).

Les Actions seront rachetées à un prix égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et du Compartiment concernés (le « Prix de rachat »). Veuillez vous reporter aux informations relatives à chaque Compartiment pour connaître le montant de la commission de rachat supportée par chaque investisseur. La commission de rachat sera payée à la Société en compensation des coûts encourus durant la procédure de rachat.

Le Prix de rachat sera payé dans les trois (3) Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation ou à partir de la date de réception des informations relatives à la demande de rachat et des certificats d'Actions (le cas échéant) par la Société, si celle-ci est ultérieure.

Le paiement du Prix de rachat sera réalisé par virement électronique et/ou par chèque transmis à l'adresse indiquée par l'Actionnaire ou par virement bancaire à l'ordre du compte mentionné par l'Actionnaire, qui en supportera les frais et les risques y afférents. Le paiement du Prix de rachat ne sera pas exécuté tant que le montant de souscription des Actions n'aura pas été versé.

Le Prix de rachat pour les Actions des Classes dont la dénomination comporte la lettre I, X ou P et des Classes GC sera payé dans la Devise de référence de la Classe du Compartiment concerné ou dans toute autre devise librement convertible qui aura été indiquée par l'Actionnaire. Dans ce dernier cas, les coûts de conversion seront supportés par l'Actionnaire.

Le Prix de rachat d'Actions des Classes dont la dénomination comporte la lettre R ou N de chaque Compartiment sera payé en euro, en dollar US, en franc suisse, en livre sterling ou en couronne suédoise. Les frais de change relatifs à la conversion du Prix de rachat d'Actions des Classes en question de la Devise de référence du Compartiment concerné vers l'euro, le dollar US, le franc suisse, la livre sterling ou la couronne suédoise seront à charge de la Classe concernée. Leurs Actionnaires doivent cependant noter qu'ils devront supporter les éventuels frais de change découlant du règlement du Prix

de rachat dans une devise autre que la devise dans laquelle les Actions concernées sont libellées. Le Prix de rachat pourra s'avérer supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription ou de l'achat des Actions concernées.

A la discrétion du Conseil d'Administration et pour autant que l'Actionnaire concerné accepte, la Société pourra régler le Prix de rachat en nature sous la forme d'une cession de titres détenus dans le portefeuille de la Classe d'Actions concernée dont la valeur correspond à celle des Actions présentées au rachat le Jour d'évaluation auquel le Prix de rachat est calculé (un « rachat en nature »). La nature et le type d'actifs à céder en pareille situation seront déterminés de manière équitable et raisonnable, sans porter préjudice aux intérêts des autres Actionnaires de la Classe d'Actions concernée, et leur évaluation devra être confirmée dans un rapport spécial rédigé par le Réviseur d'entreprises de la Société, en vertu du droit luxembourgeois. Les frais occasionnés par ces transactions seront supportés par l'Actionnaire concerné.

Aucune Action ne pourra être rachetée lorsque le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment concerné est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 12 des Statuts.

En outre, si un quelconque Jour d'évaluation, les demandes de rachat et de conversion au titre d'un même Compartiment effectuées conformément aux Articles 8 et 9 des Statuts portent sur plus de 5% des Actions émises au sein dudit Compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider que tout ou partie de ces demandes de rachat ou de conversion seront différées d'autant de jours qu'il estimera nécessaire afin de préserver les intérêts du Compartiment concerné. Ce délai ne s'étendra normalement pas au-delà de sept (7) Jours d'évaluation. Passé ce délai, les demandes de rachat et de conversion différées seront traitées prioritairement par rapport aux instructions reçues ultérieurement.

Si la valeur de l'actif net d'un Compartiment tombe, un Jour d'évaluation donné, en dessous du seuil considéré par le Conseil d'Administration comme économiquement viable pour ledit Compartiment, ou en cas de détérioration de la situation économique ou politique, ou encore dans le but de procéder à une rationalisation économique, le Conseil d'Administration pourra, à son entière discrétion, décider de racheter l'ensemble des Actions en circulation au sein de la Classe et du Compartiment concernés à leur Valeur Nette d'Inventaire par Action, ajustée en fonction des prix et des coûts de réalisation effectifs des titres en portefeuille au Jour d'évaluation au cours duquel la décision de rachat deviendra effective. La Société respectera un préavis d'au moins trente (30) jours en faveur des détenteurs d'Actions qui feront l'objet d'un tel rachat. Les porteurs d'Actions nominatives seront avertis par écrit. Les produits de rachat correspondant à des Actions qui n'ont pas été présentées au rachat à la date de rachat forcé déterminée par la Société seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs ayants droit. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront prescrits conformément à la loi luxembourgeoise.

L'Article 10 des Statuts permet à la Société de procéder au rachat forcé des Actions détenues par des Personnes non autorisées.

## **AFFECTATION DES RESULTATS**

La Société pourra distribuer les revenus nets d'investissement ainsi que les plus-values réalisées en capital. Elle pourra également distribuer les plus-values non réalisées en capital, voire d'autres actifs.

Les Classes dont la dénomination comporte la lettre C (à l'exception des Classes GC) et X capitalisent leurs revenus, tandis que celles dont la dénomination comporte la lettre D versent des dividendes réguliers sur une base annuelle, ou plus fréquemment si le Conseil d'Administration le décide. Les Actions de Classe GC peuvent être des Actions de capitalisation ou de distribution.

Dans le cas où les Actionnaires ont opté pour le réinvestissement des dividendes dans le Formulaire de souscription, aucune commission ne sera prélevée à cette occasion.

Les dividendes portant sur un ou plusieurs Compartiments seront payés par chèque, envoyé à l'adresse de chaque Actionnaire telle qu'indiquée dans le Registre des Actionnaires, ou par virement bancaire. Les chèques qui n'auraient pas été encaissés dans les cinq (5) ans seront prescrits au bénéfice du Compartiment qui a payé les dividendes. Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes déclarés par la Société et conservés par elle à la disposition de leurs bénéficiaires.

En aucun cas, une distribution qui aurait pour effet de faire tomber la Valeur Nette d'Inventaire de la Société en dessous du seuil de 1.250.000 EUR ne pourra avoir lieu.

## **REGULARISATION DES REVENUS**

La Société applique une procédure de régularisation des revenus aux Classes d'Actions des Compartiments. En d'autres termes, la proportion des revenus et des plus/moins-values réalisées comptabilisés au cours de l'exercice financier que doit payer l'acquéreur des Actions dans le prix de souscription et que reçoit le vendeur des Actions dans le paiement du prix de

rachat est continuellement compensée. Les frais encourus sont comptabilisés dans le calcul de la procédure de régularisation des revenus.

La procédure de régularisation des revenus vise à ajuster les fluctuations au niveau de la relation entre les revenus et les plus/moins-values réalisées d'une part et les autres actifs d'autre part, lesquelles sont dues aux flux nets entrants ou sortants liés à l'émission ou au rachat d'Actions. Dans le cas contraire, chaque flux de capitaux net entrant réduirait la part des revenus et des plus/moins-values réalisées dans la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment et chaque flux net sortant l'augmenterait.

## FRAIS ET CHARGES

### Frais d'exploitation

La Société paie, par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné, tous les frais qu'elle est amenée à supporter (ci-après le « Total des frais d'exploitation ») lesquels incluent, sans toutefois s'y limiter, les frais de constitution, les commissions payables à la Société de Gestion et au Conseiller en investissement (le cas échéant), des commissions liées à la performance payables à la Société de Gestion, des frais et charges payables aux comptables, au Dépositaire et à ses correspondants (le cas échéant), aux Agents d'administration centrale et de cotation, ainsi qu'à tous les Agents Payeurs, distributeurs et Représentants permanents dans les pays où la Société est enregistrée et tous autres Agents employés par la Société, les émoluments des Administrateurs et leurs dépenses raisonnables, les frais d'assurance, les frais de voyage raisonnables encourus afin d'assister aux réunions du Conseil d'Administration, les frais et honoraires des conseillers juridiques et des réviseurs, y compris les frais inhérents à l'établissement de certificats d'information fiscale destinés à l'administration fiscale domestique ou étrangère, les frais encourus par la Société pour faire valoir ses droits ou afin de se défendre contre des plaintes qu'elle estime non fondées déposées à son encontre, les frais et honoraires inhérents à son enregistrement et au maintien de celui-ci auprès de toutes les agences gouvernementales et bourses de valeurs concernées au Grand-Duché de Luxembourg ou ailleurs, les frais et dépenses liés à la publication et la diffusion des Valeurs nettes d'inventaire, une proportion raisonnable des frais de publicité et autres liés à la commercialisation de ses Actions, les frais de reporting et de publication, y compris les frais relatifs à la préparation, l'impression, la publicité et la distribution des prospectus, notes explicatives, rapports périodiques ou confirmations d'enregistrement, et les coûts de tous les rapports destinés aux Actionnaires, les frais d'évaluation d'un Compartiment par les agences de notation reconnues et les frais liés au calcul des risques et des chiffres de performance ainsi que la rémunération de tout agent de gestion mandaté, le cas échéant, par la Société de Gestion pour la fourniture de ces services, les frais relatifs à l'utilisation de noms d'indices, en particulier les frais de licence, les taxes, redevances, charges gouvernementales ou assimilées et toutes autres dépenses opérationnelles, y compris les coûts résultant de l'achat et de la vente des actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais de poste, de téléphone et de télex.

La Société peut provisionner des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, sur base d'une estimation annuelle ou portant sur toute autre période. Lorsqu'un Actionnaire effectue une souscription, un rachat ou une conversion par l'intermédiaire d'un Agent payeur dans un pays tel que l'Italie où la Société bénéficie d'un enregistrement pour une offre publique, les charges et frais liés aux services d'intermédiation peuvent être néanmoins supportés par l'Actionnaire.

Les dépenses relatives à la création d'un nouveau Compartiment seront prélevées sur ses actifs et amorties sur une période qui n'excédera pas cinq (5) années, sur la base de montants annuels déterminés en toute équité par le Conseil d'Administration. Le Compartiment nouvellement créé ne supportera aucun frais et dépenses relatifs à la constitution de la Société et à l'émission initiale des Actions qui n'auraient pas encore été amortis au moment de sa création.

L'Agent d'administration centrale et le Dépositaire sont en droit de percevoir une commission annuelle de 0,045%. Cette commission est calculée mensuellement sur la base d'un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe d'Actions au sein de chaque Compartiment et est payable mensuellement à terme échu. Ces pourcentages couvrent les commissions de transaction qui s'appliquent aux transactions du portefeuille et qui sont prélevées par le Dépositaire et ses correspondants.

a) Une Commission de gestion correspondant à un pourcentage annuel de la Valeur Nette d'Inventaire journalière de chaque Classe d'Actions au sein de chaque Compartiment sera prélevée sur les actifs des Compartiments et payée chaque trimestre à terme échu à la Société de Gestion. Ladite Commission de gestion correspondra aux pourcentages suivants :

- ODDO BHF Euro Corporate Bond :

<b>Actions I et GC</b>	<b>Actions N</b>	<b>Actions R</b>	<b>Actions P</b>
0,45%	0,65%	0,9%	0,30%

- ODDO BHF Euro High Yield Bond :

<b>Actions I et GC</b>	<b>Actions N</b>	<b>Actions R</b>	<b>Classe DP15-EUR</b>	<b>Actions P (autres que DP15-EUR)</b>
0,70%	1,00%	1,40%	0,60%	0,45%

- ODDO BHF Euro Credit Short Duration :

Actions I et GC	Actions N (autres que DN-GBP[H])	Classe DN-GBP[H]		Actions R	Actions P
0,50%	0,60%	0,54%		0,80%	0,40%

- ODDO BHF Algo Trend Eurozone :

Actions R (autres que Rw)	Actions Rw	Actions I (autres que Iw) et GC	Actions N (autres que Nw)	Actions Iw et Nw
1,40%	1,60%	0,60%	0,90%	0,75%

- ODDO BHF Convertibles Global :

Actions I et GC	Actions N	Actions R
0,70%	1,05%	1,40%

- ODDO BHF Objectifs Revenus :

Actions I et GC
0,50%

- ODDO BHF Credit Opportunities :

Actions I (autres que Iw), GC et X	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)		Actions P (autres que Pw)	Actions Rw	Actions Iw et Nw	Actions Pw
0,50%	0,70%	1%	0,40%	1,2%	0,75%	0,65%	

- ODDO BHF Global Credit Short Duration :

Actions I (autres que Iw)	Actions F	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)	Actions P (autres que Pw)	Actions Rw	Actions Iw	Actions Nw	Actions Pw
0,55%	0,25%	0,60%	0,90%	0,45%	1%	0,65%	0,70%	0,55%

- ODDO BHF Algo Trend US :

Actions I (autres que Iw),	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)	Actions P (autres que Pw)	Actions Rw	Actions Iw,
0,60%	0,75%	1,20%	0,45%	1,40%	0,70%

- ODDO BHF Millennials :

Actions I (autres que Iw),	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)	Actions Rw	Actions Nw	Actions Iw,
0,80%	0,95%	1,60%	1,90%	1,10%	0,95%

- ODDO BHF Artificial Intelligence :

Actions I (autres que Iw),	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)	Actions Rw	Actions Iw	Actions Nw
0,80%	0,95%	1,60%	1,90%	0,95%	1,10%

- ODDO BHF Global Target 2026 :

Actions I (autres que Iw)	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)
0,65%	0,75%	1,25%

- ODDO BHF Green Planet :

Actions I (autres que Iw)	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)	Actions Rw	Actions Nw	Actions Iw
0,80%	0,95%	1,60%	1,90%	1,10%	0,95%

b) Outre la Commission de gestion mentionnée au point a) ci-dessus, la Société de Gestion peut prélever sur les actifs d'un Compartiment chaque année et à terme échu une commission liée à la performance (la « Commission de Surperformance »).

A la date du présent Prospectus :

- le Compartiment ODDO BHF Algo Trend Eurozone verse une Commission de Surperformance s'élevant au maximum à 10%, taxes incluses, de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence EURO STOXX (Net Return), calculé dividendes réinvestis (Indice SXXT), dans la mesure où la performance du Compartiment est positive au cours de la Période de Performance, étant précisé qu'aucune commission de surperformance n'est prélevée pour les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre w.
- le Compartiment ODDO BHF Credit Opportunities verse une Commission de Surperformance s'élevant au maximum à 10%, taxes incluses, de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice EONIA +3% (capitalisé), dans la mesure où la performance du Compartiment est positive au cours de la Période de Performance, étant précisé qu'aucune commission de surperformance n'est prélevée pour les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre « w ».
- ODDO BHF Global Credit Short Duration verse une Commission de Surperformance de 10% maximum - taxes comprises - sur la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, l'indice EONIA +1,5% (capitalisé), sous réserve que la performance du Compartiment, au cours de la période de performance, soit positive et sachant que les Classes d'Actions comportant la lettre « w » dans leur dénomination sont des Classes d'Actions sans commission de surperformance.
- ODDO BHF Algo Trend US verse une Commission de Surperformance de 10% maximum - taxes comprises - sur la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, l'indice S&P 500, sous réserve que la performance du Compartiment, au cours de la période de performance, soit positive et sachant que les Classes d'Actions comportant la lettre « w » dans leur dénomination sont des Classes d'Actions sans commission de surperformance.
- ODDO BHF Millennials verse une Commission de Surperformance de 20% maximum - taxes comprises - sur la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, le MSCI AC World Daily Total Return Net USD (capitalisé), sous réserve que la performance du Compartiment, au cours de la période de performance, soit positive et sachant que les Classes d'Actions comportant la lettre « w » dans leur dénomination sont des Classes d'Actions sans commission de surperformance.
- ODDO BHF Artificial Intelligence verse une Commission de Surperformance de 20% maximum - taxes comprises - de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, le MSCI World NR USD, sous

réserve que la performance du Compartiment, au cours de la période de performance, soit positive et sachant que les Classes d'Actions comportant la lettre « w » dans leur dénomination sont des Classes d'Actions sans commission de surperformance.

- le Compartiment ODDO BHF Global Target 2026 verse une Commission de Surperformance s'élevant au maximum à 10%, taxes incluses, de la performance du Compartiment au-delà d'une performance annualisée nette de 2,55% pour les Classes d'Actions « R », 3,15% pour les Classes d'Actions « I » et 3,10% pour les Classes d'Actions « N » sur la période de référence du Compartiment.
- le Compartiment ODDO BHF Green Planet verse une Commission de Surperformance s'élevant au maximum à 20%, taxes incluses, de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, l'indice MSCI ACWI ESG Leaders, dans la mesure où la performance du Compartiment est positive au cours de la Période de Performance, étant précisé qu'aucune commission de surperformance n'est prélevée pour les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre « w ».

Pour l'ensemble de ces Compartiments à l'exception du Compartiment ODDO BHF Global Target 2026, la Commission de Surperformance est une composante variable qui se base sur la comparaison entre la performance du Compartiment et celle de l'indice de référence pendant la Période de Performance, tout au long de l'exercice comptable (la « Période de Performance »).

La Commission de Surperformance du Compartiment ODDO BHF Global Target 2026 est une composante variable qui se base sur la comparaison entre la performance de chaque Classe d'Actions et une performance annualisée nette de 2,55% pour les Classes d'Actions « R », 3,15% pour les Classes d'Actions « I » et 3,10% pour les Classes d'Actions « N » sur la Période de Performance,

- Si, au cours de la Période de Performance, le Compartiment surperforme l'objectif mentionné ci-avant (et si sa performance est positive au cours de la Période de Performance, dans les limites prévues ci-avant pour chaque Compartiment), les Commissions de performance atteindront au maximum X% (le pourcentage correspondant à la Commission de Surperformance de chaque Compartiment est indiqué ci-avant à la section « Frais et Charges - Frais d'exploitation ») de l'écart entre la performance du Compartiment et l'objectif précité.

- Si un Compartiment sous-performe l'objectif précité entre deux Valeurs nettes d'inventaire, toute provision constituée précédemment sera réduite en conséquence.

- Dans le cas d'un rachat, la surperformance liée aux rachats sera soumise à une provision spécifique, distincte de la provision pour surperformance par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire. La surperformance liée aux rachats est définie au prorata de la surperformance par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire. L'objectif de cette provision est de « cristalliser » la provision de surperformance relative aux rachats. La provision de surperformance liée aux rachats est acquise à la Société de Gestion.

- La provision de surperformance est calculée et provisionnée lors du calcul de chaque Valeur Nette d'Inventaire. La Commission de Surperformance ne sera payée définitivement qu'à la fin de chaque Période de Performance. Par exception, la première Période de Performance du Compartiment ODDO BHF Global Target 2026 est déterminée de manière à respecter une période d'observation d'au moins deux ans ; le premier paiement sera donc effectué au plus tôt après la clôture du deuxième exercice comptable de ce Compartiment.

- A la date de calcul de la dernière Valeur Nette d'Inventaire d'une Période de Performance, la Société de Gestion peut, à son entière discrétion, renoncer à tout ou partie de la Commission de Surperformance, y compris au pourcentage de la provision « cristallisée ». Dans ce cas, le montant équivalent sera prélevé sur la provision, ce qui aura pour effet d'augmenter automatiquement la Valeur Nette d'Inventaire du jour concerné.

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait que la Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas recalculée à ce moment-là, et donc qu'aucune compensation ne sera payée aux Actionnaires.

La Société de Gestion rémunérera les Gestionnaires en leur reversant une partie de ladite commission. La Société de Gestion peut également rétrocéder une partie de la Commission de gestion à certains Distributeurs et/ou investisseurs.

La Société de Gestion a adopté un plan définissant les mesures à prendre pour les Compartiments concernés au cas où l'un des indices de référence susmentionnés subissait des changements significatifs ou cessait d'être fourni (le « **Plan d'urgence** »), comme indiqué à l'article 28(2) du Règlement (EU) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme référence pour les instruments et les contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, pouvant être modifié ou complété de temps à autre (la « **Réglementation des indices** »). Les actionnaires peuvent consulter le Plan d'urgence au siège social de la Société et par le biais du site Internet et via le site Internet de la Société de Gestion [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

Les indices de référence mentionnés ci-dessus au point b) de la section « Frais et Charges » sont fournis par l'entité indiquée à côté du nom de l'indice de référence concerné, en sa capacité d'administrateur de cet indice de référence, comme indiqué dans la Réglementation des Indices (chacun étant désigné individuellement comme « **Administrateur d'Indice de Référence** » et collectivement comme les « **Administrateurs d'Indice de Référence** »). Le statut de chaque Administrateur d'indice de référence relativement au registre de l'AEMF visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence (le « **Registre** ») à la date du présent Prospectus avec visa est précisé dans le tableau ci-après :

Compartiment	Indice de référence	Agent d'administration	Statut de l'administrateur
ODDO BHF Algo Trend Eurozone	EURO STOXX (Net Return)	STOXX Ltd	Inscrit au Registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 32 du Règlement sur les indices de référence.
ODDO BHF Credit Opportunities	Indice EONIA +3% (capitalisé)	Institut du marché monétaire européen	Inscrit au Registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 34 du Règlement sur les indices de référence.
ODDO BHF Global Credit Short Duration	Indice EONIA +1,5% (capitalisé)	Institut du marché monétaire européen	Inscrit au Registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 34 du Règlement sur les indices de référence.
ODDO BHF Algo Trend US	S&P 500	S&P Dow Jones Indices LLC	Inscrit au Registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 33 du Règlement sur les indices de référence.
ODDO BHF Millennials	MSCI AC World Daily Total Return Net USD	MSCI Limited	Inscrit au Registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 34 du Règlement sur les indices de référence.
ODDO BHF Artificial Intelligence	MSCI World NR USD	MSCI Limited	Inscrit au Registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 34 du Règlement sur les indices de référence.
ODDO BHF Green Planet	Indice MSCI ACWI ESG Leaders	MSCI Limited	Inscrit au Registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 34 du Règlement sur les indices de référence.

En cas de changement de statut d'un Administrateur d'indice de référence ou d'un Indice de référence, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

### **Commission anti-dilution et *Swing Pricing***

Le prix d'une Action est calculé sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe d'Actions concernée à laquelle elle se rapporte.

Cependant, le coût réel d'acquisition ou de vente des investissements peut s'écarter des valeurs sur la base desquelles le prix des Actions a été déterminé à cause des frais de transaction, des frais de courtage, des taxes et de l'écart constaté entre les cours acheteur et vendeur des actifs sous-jacents du Compartiment.

Ces frais peuvent avoir un effet défavorable ou de « dilution » sur le Compartiment.

Les lois en vigueur autorisent de couvrir les frais liés à la dilution au moyen des actifs de la Classe d'Actions et/ou du Compartiment concernés ou de les répercuter sur les investisseurs qui souscrivent, convertissent ou rachètent les Actions du Compartiment par le biais notamment d'un ajustement du prix de la transaction pour compenser cet effet de dilution.

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission anti-dilution à concurrence de 2% maximum de la Valeur Nette d'Inventaire par Action en ajustant le prix des Actions du Compartiment et, partant, de la transaction concernée afin de tenir compte des frais de transaction.

La décision d'effectuer un ajustement anti-dilutif dépendra de l'ampleur des souscriptions, conversions ou rachats d'Actions constatés au cours d'un même jour et pourra être prise sans en avertir préalablement les investisseurs.

Le Conseil d'Administration pourra par conséquent effectuer un ajustement anti-dilutif chaque fois qu'il le jugera nécessaire afin de préserver les intérêts des investisseurs existants (en cas de souscriptions nettes) ou restants (en cas de rachats nets). Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'effectuer des ajustements dans les circonstances suivantes :

- i) lorsque l'encours d'un Compartiment est en baisse continue (flux d'investissements nets sortants) ;
- ii) lorsqu'un Compartiment enregistre des flux d'investissements nets entrants trop importants par rapport à sa taille ;
- iii) lorsqu'un Compartiment enregistre à une date quelconque des souscriptions nettes ou des rachats nets pour un montant représentant 1% ou plus de sa Valeur d'Actif Net totale ;
- iv) dans toutes autres circonstances où le Conseil d'Administration juge approprié de procéder à un ajustement anti-dilutif en vue de préserver les intérêts des Actionnaires.

Les règles susmentionnées sont régulièrement passées en revue et peuvent par conséquent faire l'objet de modifications. La décision du Conseil d'Administration d'appliquer ou non une commission anti-dilution et à quel niveau ne l'empêchera pas de prendre une décision différente à l'avenir.

L'ajustement anti-dilutif augmente le prix de souscription (flux d'investissement nets positifs) et diminue le prix de rachat (flux d'investissement nets négatifs). Dès lors que le prix de transaction de chaque Classe d'Actions d'un Compartiment est calculé séparément, tout ajustement anti-dilutif affectera le prix de transaction des Actions dans toutes les Classes de manière identique, du moins en termes de pourcentage.

Dans le même ordre d'idées, dans les circonstances où des ajustements s'avèrent nécessaires, l'évaluation des actifs détenus par le Compartiment concerné peut être ajustée afin de refléter l'écart estimé entre leurs cours acheteur et vendeur.

### **Commissions indirectes**

La Société de Gestion et chacun des Gestionnaires peuvent conclure des conventions de commissions indirectes avec des courtiers, en vertu desquelles certaines prestations de services sont obtenues au bénéfice de tiers et sont payées par les courtiers à partir des commissions qu'ils perçoivent sur les transactions effectuées pour le compte de la Société de Gestion ou des Gestionnaires. Dans le souci d'obtenir la meilleure exécution possible des transactions portant sur le portefeuille de la Société, la Société de Gestion ou les Gestionnaires préféreront payer certaines commissions de courtage aux courtiers qui leur fournissent par ailleurs des rapports d'analystes et d'autres services liés à l'exécution d'ordres boursiers.

Les conventions de commissions indirectes passées par la Société sont soumises aux conditions suivantes : (i) la Société de Gestion ou les Gestionnaires doivent agir à tout moment dans le meilleur intérêt de la Société lorsqu'ils concluent ce type d'arrangements ; (ii) les services assurés doivent être en relation directe avec les activités de la Société de Gestion ou des Gestionnaires ; (iii) les commissions de courtage sur les transactions effectuées pour le compte de la Société seront versées par la Société de Gestion ou les Gestionnaires aux courtiers qui les ont menées à bien, lesquels sont des personnes morales et non physiques ; (iv) la Société de Gestion ou les Gestionnaires rendront compte aux Administrateurs des conventions de commissions indirectes et indiqueront la nature des services reçus ; (v) les conventions de commissions indirectes seront mentionnées dans les rapports périodiques.

## **FISCALITE**

Le récapitulatif suivant est basé sur la législation et les usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lesquels sont susceptibles de faire l'objet de modifications.

### **A. Imposition de la Société au Luxembourg**

La Société n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur les revenus ou sur les bénéfices, de même que les dividendes payés par la Société ne sont soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg. Toutefois, la Société est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle correspondant à 0,05% de sa Valeur Nette d'Inventaire, payable trimestriellement et calculée sur la base de la valeur de l'actif net totaux des Compartiments à la fin du trimestre calendaire considéré. Ce taux est cependant réduit à 0,01% dans les cas suivants :

- a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en Instruments du Marché Monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
- c) les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la Loi de 2010, ainsi que certaines catégories de titres émises au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, sous réserve que les titres de ces compartiments ou catégories soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sous certaines conditions, des exemptions de la taxe sur les souscriptions peuvent s'appliquer.

Aucun droit de timbre ni aucun autre impôt n'est payable au Luxembourg du fait de l'émission des Actions. Aucun impôt luxembourgeois n'est payable sur les plus-values réalisées sur les actifs de la Société.

### **Généralités**

Les dividendes et intérêts reçus par la Société au titre de ses investissements peuvent être soumis dans leur pays d'origine à des retenues à la source ou autres impôts non récupérables.

## **B. Imposition des Actionnaires**

### **Imposition des Actionnaires au Luxembourg**

En vertu de la législation actuelle, les Actionnaires ne sont soumis à aucun impôt au Luxembourg, que ce soit sur les plus-values, les revenus, ou au titre d'une retenue à la source, à l'exception des Actionnaires qui (i) sont soit domiciliés, résidents ou disposent d'un établissement permanent au Luxembourg, ou (ii) ne résident pas au Luxembourg mais détiennent soit personnellement soit par le biais d'une attribution, de manière directe ou indirecte, 10% ou plus du capital social émis de la Société et qui cèdent toute leur participation dans un délai de six mois à compter de son acquisition, ou (iii) dans certains cas peu courants, sont des anciens résidents luxembourgeois et détiennent soit à titre personnel soit par le biais d'une attribution, de manière directe ou indirecte, 10% ou plus du capital social émis de la Société.

Les dividendes et autres distributions de revenus effectuées par la Société ainsi que le paiement du produit de la vente ou du rachat des Actions de la Société peuvent, depuis le 1er juillet 2005 (en fonction du portefeuille d'investissement de la Société) être soumis à une retenue à la source ou à une obligation d'information en vertu du régime fiscal imposé par la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne 2003/48/CE du 3 juin 2003 (la « Directive ») portant sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, lorsque le paiement est effectué au profit d'un Actionnaire résidant dans un Etat membre au sens de la Directive (ou une « entité résiduelle » établie dans un Etat membre) par un Agent payeur résidant dans un autre Etat membre. Certaines autres juridictions (y compris la Suisse) ont ou se proposent d'introduire une retenue à la source ou une obligation d'information équivalente sur les paiements effectués par l'intermédiaire d'un Agent payeur établi dans ces juridictions. Le gouvernement du Luxembourg a introduit l'échange automatique d'informations le 1er janvier 2015.

Les informations communiquées ci-avant ne sont pas exhaustives et ne constituent en rien un conseil légal ou fiscal. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers financiers habituels pour connaître les implications fiscales liées à la souscription, l'achat, la détention, l'échange ou au rachat d'Actions de la Société.

### **Généralités**

Les Actionnaires de la Société peuvent être résidents fiscaux de nombreux pays différents. Par conséquent, le présent Prospectus ne donnera aucun aperçu des implications fiscales liées à la souscription, conversion, détention, au rachat, à l'acquisition de toute autre manière ou à la disposition des Actions de la Société. Ces implications varieront en fonction des législations et des usages en vigueur dans le pays de nationalité, de résidence, de domicile ou de constitution de l'Actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

### **Dispositions spécifiques de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (« InvStG »)**

Sans préjudice de ce qui précède, le présent paragraphe examine plus attentivement les dispositions de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (InvStG).

La loi allemande sur la fiscalité des investissements prévoit une exonération fiscale partielle pour certains résidents allemands investissant dans des fonds d'investissement en actions (sous réserve d'un quota d'actions minimum de 51%) ou mixtes (sous réserve d'un quota d'actions minimum de 25%). Ce nouveau régime fiscal entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (même si la loi allemande sur la fiscalité des investissements a elle-même pris effet au 27 juillet 2016, certains changements s'appliquant avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Pour chaque Compartiment concerné, la section « Objectifs et politiques d'investissement » du présent Prospectus indique si le Compartiment investit dans un quota d'actions minimum, tel que prescrit par la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Les objectifs et politiques d'investissement décrits dans le présent Prospectus sont déterminés par le Conseil d'Administration de la Société conformément à l'Article 18 de ses Statuts.

Dans ce contexte, et conformément à la section 2, paragraphe 8 de l'InvStG, « participations en actions » désignera :

- les participations dans des sociétés de capitaux cotées sur une bourse de valeurs ou sur un marché organisé ;
- les participations dans des sociétés de capitaux, autres que des sociétés immobilières, constituées au sein d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés de capitaux dans cet Etat et qui ne sont pas exonérées d'impôt ;
- les participations dans des sociétés de capitaux constituées au sein d'un pays tiers, assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés de capitaux à un taux minimum de 15% dans ce pays et qui ne sont pas exonérées d'impôt ;
- les actions ou parts de fonds d'investissement en actions qui, conformément aux dispositions de la section 2, paragraphe 6 de l'InvStG, investissent 51% de leurs actifs en actions ; et
- les actions ou parts de fonds d'investissement mixtes qui, conformément aux dispositions de la section 2, paragraphe 7 de l'InvStG, investissent 25% de leurs actifs en actions.

Les résidents allemands sont invités à consulter leur conseiller fiscal s'ils souhaitent obtenir davantage de renseignements concernant les dispositions de l'InvStG.

### **Conséquences fiscales pour un Compartiment nourricier investissant dans un OPCVM maître**

Il n'existe aucune conséquence fiscale pour un Compartiment nourricier au Luxembourg investissant dans un OPCVM maître.

**Nous recommandons aux investisseurs de s'informer et, le cas échéant, de consulter leurs conseillers financiers quant aux éventuelles implications fiscales engendrées par la souscription, l'achat, la détention, la conversion ou le rachat d'Actions en vertu du droit de leur pays de nationalité, de résidence, de domicile ou de constitution.**

## **ASSEMBLEES GENERALES ET RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES**

Les convocations relatives à toute assemblée générale des Actionnaires (y compris celles faisant état des modifications des Statuts ou de la dissolution et de la liquidation de la Société ou d'un Compartiment quelconque) seront envoyées à chaque Actionnaire au nominatif au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée et seront publiées, en vertu du droit luxembourgeois, au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« **RESA** », anciennement connu sous le nom de « **Mémorial** ») et dans tout journal luxembourgeois ou autre que le Conseil d'Administration déterminera.

Si les Statuts font l'objet de modifications, celles-ci seront déposées auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et publiées au RESA.

La Société publie chaque année un rapport détaillé sur ses activités et sur la gestion de ses actifs ; ce rapport inclut entre autres les comptes consolidés relatifs à tous les Compartiments, une description détaillée des actifs de chaque Compartiment et un rapport du Réviseur d'entreprises.

La Société publie également des rapports semestriels non-audités qui comprennent entre autres un état du portefeuille-titres de chaque Compartiment et du nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les documents susmentionnés seront préparés dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice dans le cas des rapports annuels, et dans les deux (2) mois suivant la clôture du semestre pour les rapports semestriels. Des exemplaires de ces documents pourront être obtenus gratuitement au siège de la Société et sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com) et [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com).

L'exercice comptable de la Société court du 1er novembre de chaque année au 31 octobre de l'année suivante.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social de la Société, ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg spécifié dans l'avis de convocation, le premier vendredi du mois de mars à 10h00. S'il s'agit d'un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle sera convoquée le premier Jour ouvré suivant.

Les Actionnaires de chaque Compartiment pourront se réunir à tout moment en assemblée générale dans le but de prendre des décisions concernant exclusivement ledit Compartiment.

Les comptes consolidés de la Société sont tenus en euros, qui est la devise dans laquelle est exprimé le capital social. Les rapports financiers relatifs à chacun des Compartiments seront en outre exprimés dans leur Devise de référence respective.

## ANNEXE I :

### RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La Société, conformément au principe de répartition des risques, pourra définir la politique d'investissement et la Devise de référence de chaque Compartiment, ainsi que la manière dont les affaires et la gestion de la Société seront conduites.

Sans dépasser les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Luxembourg et selon les conditions fixées dans ces dernières, mais conformément aux dispositions définies dans les documents de vente de la Société, tout Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions qui seront ou qui ont été émises par un ou plusieurs Compartiments de la Société. Dans ce cas, et conformément aux conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Luxembourg, les droits de vote attachés à ces Actions, le cas échéant, seront suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le Compartiment concerné. Par ailleurs, et aussi longtemps que ces Actions seront détenues par un Compartiment, leur valeur n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de la vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi de 2010.

Sans préjudice des restrictions propres à certains Compartiments détaillées à la rubrique « Objectifs et politiques d'investissement » du Prospectus, les politiques d'investissement de chaque Compartiment respecteront les dispositions suivantes :

#### A. Les investissements des divers Compartiments se limiteront à :

- (1) des Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (2) des Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire négociés sur un Autre Marché réglementé d'un Etat membre ;
- (3) des Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à une cote officielle sur une bourse de valeurs d'un Autre Etat ou négociés sur un Autre Marché réglementé dans un Autre Etat ;
- (4) des Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, pour autant que :
  - les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé, d'une bourse de valeurs d'un Autre Etat ou d'un Autre Marché réglementé, tels que décrits aux points (1) à (3) ci-dessus, sera introduite ;
  - l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de la date d'émission ;
- (5) des parts ou actions d'OPCVM autorisés par la Directive OPCVM et/ou autres OPC au sens de la Loi de 2010, qu'ils se situent dans un Etat membre ou dans un Etat tiers, à condition que :
  - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une supervision que l'Autorité de tutelle considère comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire et que la coopération entre les autorités soient suffisamment garantie (actuellement les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, l'Islande, l'Australie, la Nouvelle Zélande, Hong Kong, la Norvège et le Japon) ;
  - le niveau de protection garanti aux Actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les Actionnaires d'OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
  - les activités des OPC visés fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations sur la période considérée ;
  - la proportion des actifs des OPCVM et autres OPC dont l'acquisition est envisagée pouvant, conformément à leurs documents constitutifs, être investie dans des parts ou actions d'autres OPCVM et OPC ne dépasse pas 10% ;
- (6) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que ledit établissement ait son siège social dans un Etat membre ou, si son siège est situé dans un Autre Etat, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;

(7) des instruments financiers dérivés, notamment les options et contrats *futures*, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché réglementé ou un Autre Marché réglementé, tels que visés aux points (1), (2), et (3) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

(i) les sous-jacents consistent en des instruments prévus par la présente section A., indices financiers, taux d'intérêts, taux de change et devises dans lesquels le Compartiment peut investir en vertu de ses objectifs d'investissement et que les contreparties aux transactions dérivées négociées de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent à l'une des catégories agréées par l'Autorité de tutelle ; et

les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

(ii) En aucun cas ces opérations ne doivent amener le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

(8) des Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur desdits instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par une des entités composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres ; ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres Marchés réglementés visés aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de tutelle, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux trois paragraphes qui précèdent, et que l'émetteur soit une SICAV dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un Groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

**B. Chaque Compartiment est néanmoins autorisé à :**

- (1) investir à concurrence de 10% de ses actifs en titres autres que ceux visés sub A (1) à (4) et (8).
- (2) détenir, à titre accessoire, des liquidités, une telle restriction pouvant être levée à titre exceptionnel et temporaire sur décision de la Société et dans l'intérêt des Actionnaires.
- (3) emprunter à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les accords collatéraux portant sur l'émission d'options ou l'achat ou la vente de contrats à terme ne sont pas considérés comme des « emprunts » au sens de la présente restriction.
- (4) acquérir des devises étrangères par le truchement d'un crédit adossé.

**C. La Société se conformera en outre aux restrictions suivantes en matière d'émetteurs au moment d'investir les actifs d'un quelconque Compartiment :**

**(a) Règles de répartition des risques**

Lors de la détermination des limites décrites aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14) ci-dessous, les sociétés faisant partie d'un même groupe seront considérées comme un seul et même émetteur.

Dès lors qu'un émetteur est une entité légale dotée de portefeuilles multiples au sein de laquelle les avoirs d'un portefeuille sont clairement attribués aux investisseurs de ce portefeuille et aux créanciers dont les droits découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation dudit Compartiment, chaque portefeuille sera considéré comme un émetteur distinct aux termes des règles de répartition des risques décrites aux points (1) à (5), (7) à (9) et (12) à (14) ci-après.

- **Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire**

- (1) Aucun Compartiment n'est autorisé à acquérir des Valeurs mobilières ou Instruments du Marché Monétaire d'un quelconque émetteur lorsque :
  - (i) cette acquisition porte à plus de 10% la proportion de l'actif net du Compartiment investis en Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire dudit émetteur ; ou
  - (ii) le montant total des Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire d'émetteurs auxquels le Compartiment est exposé à concurrence de plus de 5% de ses actifs dépasse 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (2) Un Compartiment peut investir, au total, jusque 20% de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par un même Groupe de sociétés.
- (3) La limite de 10% prévue au point (1)(i) ci-dessus est portée à 35% si les Valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- (4) La limite de 10% prévue au point (1)(i) est portée à 25% pour certains titres de créance éligibles, lorsque ceux-ci sont émis par un établissement de crédit dont le siège statutaire se trouve dans un Etat membre et que la réglementation en vigueur soumet à un contrôle spécial de l'autorité publique de surveillance, aux fins de protection des détenteurs de ces titres de créance. En ce sens, les « titres de créance éligibles » sont des titres dont le produit est investi, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs qui génèrent un rendement suffisant pour couvrir le paiement des intérêts courus et le remboursement du principal de ces titres jusqu'à leur date d'échéance et qui, en cas de faillite de l'émetteur, serviraient en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus. Lorsqu'un Compartiment place plus de 5% de ses actifs en titres de créance éligibles émis par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs dudit Compartiment.
- (5) Les titres visés aux points (3) et (4) ne sont pas pris en compte au moment d'appliquer la limite de 40% prévue au paragraphe (1) (ii).
- (6) **Nonobstant les limites susmentionnées, chaque Compartiment est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de Valeurs mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), tel que les Etats-Unis d'Amérique, et par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres, pour autant que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne dépassent pas 30% des actifs totaux dudit Compartiment.**
- (7) Sans préjudice des restrictions exposées au point (b) ci-après, les limites prévues au point (1) sont portées à 20% maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice actions ou obligataire précis reconnu par l'Autorité de tutelle, à condition que :
  - la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
  - il fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite des 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- **Dépôts bancaires**

- (8) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net sous forme de dépôts auprès d'une même entité.

• **Instruments dérivés**

- (9) Le risque de contrepartie dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point (6) de la section A, et 5% de ses actifs dans les autres cas.
- (10) Les investissements en instruments financiers dérivés ne pourront être envisagés que dans les limites fixées aux points (2), (5) et (14) et pour autant que l'exposition totale aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement établies aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).
- (11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions visées aux points (A)(7)(ii), C (a) (10) et D ci-dessus ainsi que celles prévues dans les documents de vente de la Société en matière d'exposition au risque et de publication d'informations.

• **Parts ou actions d'OPC de type ouvert**

- (12) Sauf disposition contraire dans sa politique d'investissement, aucun Compartiment n'est autorisé à investir plus de 10% de ses actifs en parts/actions d'un même OPCVM ou autre OPC visé sub A (5) ; en outre et sauf disposition contraire dans sa politique d'investissement, les placements en parts/actions d'autres OPCVM ou OPC ne peuvent dépasser, au total, 10% des actifs d'un Compartiment.

Dans le cadre de l'application de cette restriction d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples constituera, au sens de l'article 181 de la Loi de 2010, un émetteur distinct pour autant que le principe de ségrégation des engagements des divers Compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Lorsqu'un Compartiment acquiert des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC, ces investissements dans des OPCVM ou autres OPC ne doivent pas nécessairement entrer en ligne de compte dans le cadre de l'application des limites spécifiées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

Lorsqu'un Compartiment investit en actions/parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou un Gestionnaire dûment désigné (dénommés « Gestionnaire » dans le présent paragraphe et les deux suivants) ou par toute autre SICAV à laquelle le Gestionnaire est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des votes, le Gestionnaire ou l'autre SICAV ne peuvent prélever de droits de souscription ou de rachat sur les actions/parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC détenues par le Compartiment.

• **Limites combinées**

- (13) Sans préjudice des limites individuelles fixées aux points (1), (8) et (9) ci-avant, un Compartiment ne peut combiner :

- des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par,
- des dépôts effectués auprès de, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ou de transactions à des fins de gestion efficace de portefeuille conclues avec

une seule et même entité dans une proportion supérieure à 20% de ses actifs.

- (14) Les limites prévues aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être combinées. Par conséquent, les investissements en Valeurs mobilières ou en Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité, en dépôts ou en instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de chaque Compartiment de la Société.

**(b) Restrictions en matière de prise de contrôle**

- (15) Aucun Compartiment ne peut acquérir d'Actions assorties de droits de vote qui pourraient permettre à la Société d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

- (16) Aucun Compartiment ne peut acquérir plus de (i) 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) 10% de titres de créance d'un même émetteur ; (iii) 10% d'Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité ; ou (iv) 25% des parts ou actions d'un même OPC ou OPCVM.

Les limites prévues aux points (ii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être respectées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les limites fixées aux points (15) et (16) ne s'appliquent pas :

- aux Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
- aux Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat tiers ;
- aux Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;
- aux Actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée ou organisée conformément à la réglementation d'un Etat tiers lorsque (i) ladite société investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour le Compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) ladite société respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) de la section C ; et
- aux Actions détenues dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement pour le compte de la Société des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située portant sur le rachat de parts à la demande des porteurs.

**D. La Société se conformera en outre aux restrictions suivantes en matière d'instruments au moment d'investir ses actifs :**

Chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

**E. La Société se conformera enfin aux restrictions suivantes au moment d'investir les actifs d'un quelconque Compartiment :**

- (1) Aucun Compartiment ne peut acquérir de matières premières ni de métaux précieux, ni aucun certificat les représentant. Dans un but de clarification, les opérations sur devises étrangères, instruments financiers, indices ou Valeurs mobilières, de même que les contrats futures et les contrats à terme, d'options et de swaps ne sont pas à considérer comme des matières premières pour les besoins de la présente restriction.
- (2) Aucun Compartiment n'est autorisé à investir dans l'immobilier, sauf lorsqu'il s'agit de titres garantis par des sociétés immobilières ou des sociétés ayant des intérêts dans ce secteur et de titres émis par des sociétés qui investissent ou ont des intérêts dans l'immobilier.
- (3) Aucun Compartiment n'est autorisé à émettre des warrants ou autres instruments assortis de droits de souscription portant sur les Actions dudit Compartiment.
- (4) Un Compartiment ne peut pas octroyer de prêts ou de garanties pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait toutefois pas obstacle à l'acquisition par tout Compartiment de Valeurs mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres instruments financiers non entièrement libérés, tels que visés par la section A, points (5), (7) et (8).
- (5) La Société ne pourra pas s'engager dans des ventes à découvert de Valeurs mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres instruments financiers tels que décrits aux points (5), (7) et (8) de la section A.

**F. Nonobstant toute disposition contraire stipulée dans le présent Prospectus :**

- (1) Les Compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites précédemment énoncées lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des Valeurs mobilières et des Instruments du Marché Monétaire détenus en portefeuille.
- (2) Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté du Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires.

Le Compartiment se réserve le droit de fixer d'autres limites d'investissement lorsque cela s'avère nécessaire en vue de mettre la Société en conformité avec les lois et réglementations des pays dans lesquels ses Actions sont commercialisées.

**G. Risque général et gestion des risques**

La Société de Gestion doit employer une méthode de gestion des risques lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions de ses Compartiments et la contribution de celles-ci au profil de risque général de ses Compartiments.

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, la Société de Gestion doit employer une méthode (ou des méthodes) lui permettant d'évaluer, avec précision et en toute indépendance, la valeur des instruments dérivés de gré à gré et veiller à ce que l'exposition globale de chaque Compartiment à ces instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de leur portefeuille.

L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, conformément à sa politique d'investissement et aux limites fixées aux rubriques « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II, à condition que les investissements combinés dans les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'Annexe I.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur des indices, ces investissements ne seront pas nécessairement pris en compte dans le calcul des limites prévues aux points C (a) (1) à (5), (8), (9), (13) et (14) de la rubrique « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire est adossé(e) à un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des limites visées à la rubrique précitée.

La Société calcule l'exposition globale de tous les Compartiments en utilisant l'approche par les engagements, à l'exception d'ODDO BHF Credit Opportunities pour lequel la Société utilise la méthode de la VaR (Value at Risk) absolue.

Dans le cadre de l'approche par les engagements, chaque position sur instrument financier dérivé du Compartiment est convertie en valeur de marché de la position équivalente sur les actifs sous-jacents. Il peut être tenu compte des accords de compensation ou de couverture pour le calcul de l'exposition globale dès lors que ces accords ne négligent pas des risques évidents et importants et permettent de réduire de manière évidente l'exposition au risque. Suivant cette approche, l'exposition globale d'un Compartiment est limitée à 100% de sa Valeur Nette d'Inventaire.

La VaR est une mesure de la perte potentielle maximum sur toutes les positions détenues par le Compartiment due au risque de marché plutôt qu'à l'endettement. Plus particulièrement, la VaR mesure la perte potentielle maximum à un niveau de confiance donné (probabilité) sur une période de temps spécifique (période de détention) dans des conditions de marché normales.

Le calcul de la VaR doit être effectué selon les paramètres suivants (les « Paramètres VaR ») :

- intervalle de confiance unilatéral de 99 % ;
- période de détention équivalente à 1 mois (20 jours ouvrables) ;
- période d'observation effective (historique) des facteurs de risques d'au moins 1 an (250 jours ouvrables), à moins qu'une période d'observation plus courte ne soit justifiée par une augmentation significative de la volatilité des prix (par exemple en conditions de marché extrêmes) ;
- mises à jour des données sur une base trimestrielle, ou plus fréquemment lorsque les prix du marché subissent des modifications importantes ; et
- au moins un calcul quotidien.

Un intervalle de confiance et/ou une période de détention différent de celui des Paramètres VaR indiqués dans les points (a) et (b) ci-dessus peut être utilisé par un Compartiment, sous réserve que l'intervalle de confiance ne soit pas inférieur à 95 % et que la période de détention ne dépasse pas 1 mois (20 Jours Ouvrables).

#### Méthode VaR absolue

La méthode VaR absolue sera utilisée si le profil risque/rendement d'un Compartiment change fréquemment ou si la désignation d'un indice de référence n'est pas possible. L'approche VaR absolue nécessite que la VaR du portefeuille ne puisse jamais être supérieure à plus de 20% de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Si des paramètres VaR différents sont utilisés pour calculer la VaR, la limite maximum de 20% de la VaR absolue doit être revue à la hausse en fonction des nouveaux paramètres VaR. Les actionnaires doivent se reporter ci-dessous pour connaître le niveau attendu d'endettement et la méthode utilisée pour le déterminer.

#### Niveau d'endettement attendu

Lorsqu'un Compartiment détermine son exposition globale sur la base de la méthode de la VaR absolue, comme il est précisé pour chaque Compartiment, l'endettement sera déterminé en tenant compte des instruments financiers dérivés utilisés par le Compartiment, du réinvestissement de la garantie reçue en lien avec des transactions de gestion efficace du portefeuille, ainsi que de toute utilisation de garantie dans le cadre de toute autre transaction de gestion efficace du portefeuille, en particulier pour ce qui concerne tout autre prêt de titres ou transaction de prise de pension de garantie. Pour ce qui concerne les instruments financiers dérivés, l'endettement sera calculé comme la somme des notionnels des dérivés utilisés. Le niveau attendu d'endettement pour chaque Compartiment, de même que la possibilité d'un niveau d'endettement plus élevé est spécifiée pour chaque Compartiment mentionné ci-après.

La Société calcule les expositions globales respectives des Compartiments ODDO BHF Credit Opportunities et ODDO BHF Global Target 2026 en utilisant la méthode de la VaR absolue avec un niveau de confiance de 99% et un horizon de 20 jours ouvrables.

Selon cette approche, l'endettement attendu est de 200%, mais peut être supérieur dans certaines conditions de marché.

## **H. Echange d'informations entre Fonds maîtres et Fonds nourriciers**

Lorsqu'une structure Maître-Nourricier est créée au sein de la Société, des accords d'échange d'informations sont mis en place afin de coordonner les interactions entre le fonds Nourricier et le fonds Maître tel que requis par la Loi et la Directive européenne 2009/65/CE :

- L'accord d'échange d'informations entre le fonds Nourricier et le fonds Maître doit décrire notamment les mesures prises concernant l'accès et l'échange d'informations sur les fonds (incluant entre autres : la documentation légale, la gestion des risques, etc.), les principes régissant l'investissement et le désinvestissement par la Société, les dispositions standard en matière de négociation (incluant entre autres : le cycle de règlement, la coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la VNI et des ordres, etc.).

S'agissant de l'accès aux informations, les fonds Maîtres fournissent aux fonds Nourriciers, via le Président du Conseil d'Administration de la Société, la documentation légale (et toute modification qui y serait apportée) des fonds Maîtres ainsi que les informations concernant les délégations de fonctions et tiennent à disposition les documents relatifs à leur fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ou dès la survenance d'événements entraînant la mise à jour desdits documents.

S'agissant des dispositions en matière de négociation, les fonds Maîtres et les fonds Nourriciers ont notamment opté pour une fréquence identique d'établissement et de calcul de leur Valeur Nette d'Inventaire.

Les fonds Maîtres et les fonds Nourriciers, via le Président de leur Conseil d'Administration, informent, dès sa survenance, de toute suspension temporaire des opérations de rachat, de remboursement, d'achat ou de souscription de parts du fonds et ce dès que le fonds concerné a connaissance de cette suspension.

Les fonds Nourriciers et les fonds Maîtres n'ayant pas les mêmes exercices comptables, les fonds Maîtres devront fournir toutes les informations nécessaires aux fonds Nourriciers pour établir leurs rapports périodiques dans les délais.

Les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats, les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts des fonds Maîtres sont ceux prévus dans le prospectus du fonds Maître.

Cet accord est mis à la disposition des Actionnaires sur simple demande de leur part.

- l'accord d'échange d'informations entre le dépositaire du fonds Maître et celui du fonds Nourricier. Cet accord décrit les documents et les informations qui devront être partagés entre les dépositaires ou mis à disposition sur demande, les modalités et les délais de transmission de ces informations, la coordination entre dépositaires sur le plan opérationnel en vue d'exercer leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, la coordination des procédures comptables de fin d'exercice et la déclaration d'irrégularités au niveau du fonds Maître.
- l'accord d'échange d'information entre les réviseurs d'entreprises agréés indépendants du fonds Maître et du fonds Nourricier. Cet accord décrit les documents et les informations qui devront être partagés entre les réviseurs d'entreprises ou mis à disposition sur demande, les modalités et les délais de transmission de ces informations, la coordination de leur participation aux procédures comptables de fin d'exercice du fonds Maître et du fonds Nourricier, les éléments à considérer comme des irrégularités au niveau du fonds Maître et les modalités des demandes d'assistance ad hoc.

## **ANNEXE II : INSTRUMENTS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT**

La Société est autorisée à recourir à des techniques et instruments sur Valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides à des fins de gestion efficace et de couverture des portefeuilles, conformément aux lois et règlements en vigueur, en ce compris la Circulaire CSSF 08/356, la Circulaire CSSF 14/592 et le règlement SFTR. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, elles devront respecter les conditions et limites établies à la rubrique « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I.

Dans un but de gestion efficace de ses portefeuilles, la Société peut également s'engager dans des opérations de cession temporaire de titres pour autant que les règles décrites dans la présente Annexe II soient respectées.

A la date du présent prospectus, aucun Compartiment n'effectue d'opérations d'achat-revente, de vente-rachat ni d'opérations de prêt avec appel de marge visées par le règlement SFTR. Le cas échéant, le Prospectus serait modifié en conséquence.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement détaillés à la rubrique « Objectifs et Politiques d'Investissement » du présent Prospectus ni à augmenter sensiblement son profil de risque indiqué.

Afin de limiter l'exposition d'un Compartiment au risque de défaut de la contrepartie dans le cadre d'opérations de cession temporaire de titres, le Compartiment concerné recevra uniquement des garanties sous forme de liquidités, tel qu'indiqué à la Section C (Politique en matière de collatéral) ci-après.

Les actifs reçus dans le cadre d'opérations de cession temporaire de titres (autres que des garanties) sont conservés par le Dépositaire ou son délégué conformément à la section « Dépositaire » du présent Prospectus.

Chaque Compartiment pourra encourir des frais et commissions liés à l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille. Un Compartiment peut notamment rémunérer des agents et d'autres intermédiaires liés au Dépositaire, aux Gestionnaires ou à la Société de Gestion (selon ce que permettent le droit bancaire et les lois sur les valeurs mobilières applicables), au titre des fonctions exercées et des risques assumés. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. Le détail des frais et commissions opérationnels directs et indirects encourus à ce titre par chaque Compartiment, ainsi que l'identification des entités auxquelles ces frais et commissions sont versés et, le cas échéant, leur affiliation avec le Dépositaire, les Gestionnaires ou la Société de Gestion pourront figurer dans le Rapport annuel. Tous les revenus découlant de techniques de gestion efficace de portefeuille reviendront au Compartiment concerné, après déduction des frais et commissions opérationnels directs et indirects.

### **A. Prêts de titres**

Les opérations de prêts de titres sont des transactions dans le cadre desquelles un prêteur remet des titres ou instruments à un emprunteur, à condition que ce dernier s'engage à lui restituer des titres ou instruments équivalents à une date ultérieure ou lorsque le prêteur lui en fait la demande. Cette transaction est considérée comme un prêt de titres pour la partie apporteuse des titres ou instruments, et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

Lorsque cela est spécifié pour un Compartiment dans la rubrique « Objectifs et politiques d'investissement » du présent Prospectus, la Société peut conclure des opérations de prêt de titres pour ce Compartiment pour autant que les règles suivantes soient respectées :

- (i) la contrepartie doit être une banque, un courtier et un autre établissement financier de premier ordre, considéré comme contrepartie éligible en vertu de la législation luxembourgeoise, telle que modifiée.
- (ii) elle peut uniquement prêter ou emprunter des titres ou instruments directement, par l'intermédiaire d'un système standardisé organisé par Euroclear ou Clearstream Banking ou une autre chambre de compensation reconnue, ou d'un système de prêt organisé par un établissement financier soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE et spécialisé dans ce type d'opérations ; et
- (iii) elle est en droit, aux termes de la convention, de demander à tout moment la restitution des titres ou instruments prêtés ou de résilier la convention. La convention de prêt ne pourra pas porter sur une durée de plus de 30 jours (sauf si elle est résiliable à tout moment). La Société ne peut pas prêter plus de 50% de la valeur des actifs du Compartiment concerné, sauf si la convention de prêt est résiliable sans pénalité à tout moment.
- (iv) elle ne peut prêter des titres qui constituent des investissements sous-jacents liés aux instruments financiers

dérivés ou qui ont été pris en pension. Les titres utilisés à des fins de couverture des instruments dérivés sur taux de change ou devises ne sont pas considérés comme étant liés auxdits dérivés.

Le risque majeur lié aux opérations de prêt de titres réside dans une éventuelle défaillance de l'emprunteur ou dans son refus d'honorer son obligation de restitution des titres. Dans ce cas, le Compartiment concerné pourrait rencontrer des difficultés au moment de récupérer ces titres, voire subir une perte en capital. Le Compartiment pourrait également encourir des pertes lors du réinvestissement des liquidités reçues en garantie. Cette perte pourrait résulter d'une chute de la valeur des investissements effectués avec les liquidités reçues en garantie de la part de la contrepartie au prêt de titres. La perte de valeur enregistrée sur les investissements des garanties se traduirait par une diminution du montant des nantissements à restituer par le Compartiment à la contrepartie au contrat de prêt de titres à l'échéance dudit contrat. Le Compartiment serait alors tenu de compenser la différence de valeur entre les garanties initialement déposées et le montant disponible à restituer à la contrepartie. Il en résulterait une perte pour le Compartiment.

## B. Opérations de pension sur titres

Les opérations de pension sont des transactions régies par un contrat en vertu duquel une partie vend des titres ou instruments à une contrepartie et s'engage à racheter ces mêmes titres ou instruments, ou des titres ou instruments de même nature, à la contrepartie selon un prix convenu à une date ultérieure spécifiée ou à spécifier par le cédant. Ce type de transactions est communément qualifié d'opération de mise en pension pour la partie qui vend les titres ou instruments, et d'opérations de prise en pension pour la contrepartie qui les achète.

Cette technique d'investissement permet au Compartiment autorisé de toucher un taux de rendement fixe indépendamment des fluctuations de marché enregistrées au cours de la période.

Lorsque cela est spécifié pour un Compartiment dans la rubrique « Objectifs et politiques d'investissement » du présent Prospectus, la Société peut avoir recours à des opérations de pension sur titres pour ce Compartiment en qualité d'acheteur ou de vendeur. Ces opérations sont notamment soumises aux conditions suivantes :

- (i) la contrepartie doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ; et
- (ii) le Compartiment doit être en mesure à tout moment de mettre fin à la convention ou de demander le remboursement du montant total en espèces dans le cadre d'une opération de prise en pension (soit sur la base des intérêts courus, soit sur une base mark-to-market), ou de demander la restitution de tout titre ou instrument ayant fait l'objet d'une mise en pension. Les opérations à terme n'excédant pas sept jours sont à considérer comme des accords permettant au Compartiment de rappeler les espèces ou les actifs à tout moment ;
- (iii) la Société ne peut vendre des titres qui constituent des investissements sous-jacents liés aux instruments financiers dérivés, qui ont été prêtés ou qui ont été pris en pension. Les titres utilisés à des fins de couverture des instruments dérivés sur taux de change ou devises ne sont pas considérés comme étant liés auxdits dérivés.

## C. Politique en matière de garanties

Cette section décrit la politique adoptée par la Société de Gestion en matière de gestion des garanties reçues au profit de chaque Compartiment dans le cadre du recours à des instruments financiers dérivés de gré à gré et à des techniques de gestion efficace de portefeuille (Opérations de cession temporaire de titres). Tous les actifs ou espèces reçus par un Compartiment dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille seront considérés comme des garanties aux fins de cette section.

### Garanties éligibles

Toute garantie reçue au profit d'un Compartiment pourra être utilisée pour réduire son exposition au risque de contrepartie, à condition de respecter les conditions définies par les lois et réglementations applicables. Elle doit en particulier satisfaire les conditions suivantes :

- (i) toute garantie autre qu'en espèces doit être de qualité, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou une plate-forme de négociation multilatérale à des prix transparents, de telle sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable à la vente ;
- (ii) les garanties doivent être évaluées au moins une fois par jour et les actifs dont les prix sont très volatils ne sauraient être acceptés comme garantie, sauf si des décotes prudentes sont mises en place, tel qu'indiqué plus bas ;

- (iii) les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas présenter de corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ;
- (iv) les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. L'exposition maximale d'un Compartiment à un même émetteur inclus dans le panier de garanties reçues est limitée à 20% de l'actif net du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les garanties reçues doivent être regroupées afin de calculer la limite d'exposition de 20% applicable à un même émetteur. Par dérogation, cette limite peut être dépassée de sorte que jusqu'à 100% des garanties reçues par un Compartiment pourront être constituées de valeurs mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par une ou plusieurs de ses autorités locales, **par un Etat membre de l'OCDE ou du G20 tel que les Etats-Unis d'Amérique, par la République de Singapour, par la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine** ou par un organisme public international auquel un ou plusieurs Etats membres font partie à condition que ces titres ou instruments proviennent d'un panier d'au moins six émissions différentes, et que les titres ou instruments issus d'une même émission ne représentent pas plus de 30% de l'actif net du Compartiment ;
- (v) en cas de transfert de titres, les garanties reçues doivent être conservées par le Dépositaire ou l'un de ses sous-dépositaires auquel le Dépositaire a délégué la garde de la garantie en question. S'agissant d'autres types de contrats de garantie (par exemple, un nantissement), les garanties peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non affilié au fournisseur des garanties ;
- (vi) les garanties reçues doivent pouvoir être exécutées dans leur totalité par la Société, à tout moment, sans en référer à la contrepartie ou demander l'accord de cette dernière ; et
- (vii) le cas échéant, les garanties reçues doivent également respecter les limites de contrôle définies dans la rubrique « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I du présent Prospectus.

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessus, les formes de garanties autorisées sont uniquement constituées d'espèces en euros.

#### **Niveau de garantie**

Le niveau de garantie requis au titre des opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille sera déterminé selon les accords établis avec chaque contrepartie, en tenant compte de facteurs tels que la nature et les caractéristiques des opérations, la solvabilité et l'identité des contreparties et des conditions du marché. L'exposition à la contrepartie qui n'est pas couverte par les garanties reçues restera à tout moment inférieure aux limites du risque de contrepartie applicables définies dans le présent Prospectus.

Le montant des garanties constituées par une contrepartie en faveur de chaque Compartiment sera tel que l'exposition nette du Compartiment concerné à cette contrepartie découlant des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille soit de zéro pour cent (0%) de sa Valeur Nette d'Inventaire chaque Jour d'évaluation : chaque Compartiment devrait être intégralement garanti.

#### **Politique de décote**

Aucune décote ne sera applicable aux garanties reçues sous forme d'espèces.

#### **Réinvestissement des garanties**

Les garanties autres qu'en espèces reçues au bénéfice d'un Compartiment ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage. Les garanties en espèces reçues au bénéfice d'un Compartiment peuvent uniquement être :

- (i) placées en dépôt auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre ou d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui est soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;
- (ii) investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- (iii) utilisées aux fins d'opérations de prise en pension, sous réserve qu'elle soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la Société soit en mesure de récupérer à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ; et/ou
- (iv) investies dans des fonds monétaires à court terme, tels que définis par les directives de l'ESMA (CESR/10-049) pour une définition commune des fonds monétaires européens (« ESMA Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds »), telles que modifiées en tant que de besoin.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres que les espèces, définies ci-avant. Le réinvestissement de garanties en espèces comporte certains risques pour le Compartiment, repris dans la rubrique « Facteurs de risque ».

#### **Instruments dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation centrale**

La Société peut conclure des opérations sur instruments dérivés de gré à gré, compensées par une chambre compensation qui fait office de contrepartie centrale. En règle générale, les instruments dérivés négociés de gré à gré qui font l'objet d'une compensation centrale peuvent être compensés suivant le modèle de l'agence de compensation ou celui de la compensation de gré-à-gré. Le modèle de gré-à-gré implique généralement une transaction entre la Société et son courtier compensateur à laquelle est adossée une autre transaction entre le courtier et la contrepartie centrale. En revanche, le modèle de l'agence ne comporte qu'une seule transaction entre la Société et de la contrepartie centrale. Au titre de ces transactions, la Société octroiera et/ou recevra des garanties au bénéfice d'un Compartiment sous la forme de paiements de marge convenus avec le courtier compensateur conformément aux règles de la chambre de compensation concernée, notamment celles portant sur les formes de garanties acceptables, le niveau de garantie, l'évaluation et les décotes. La Société s'assurera que cet appel de marge dû par le courtier compensateur est conforme à sa politique de garantie. La compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de la contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux instruments dérivés de gré à gré soumis à une compensation bilatérale, mais elle n'élimine pas complètement ces risques.

## **ANNEXE III :**

### **CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

#### **1) Calcul et Publication**

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe et de chaque Compartiment sera calculée dans la Devise de référence de ce Compartiment et sera déterminée chaque Jour d'évaluation (tel que défini plus précisément ci-après) en divisant les avoirs nets de la Société attribuables à la Classe d'Actions en question dans le Compartiment en question (représentés par la valeur de la fraction des avoirs diminuée de la fraction des obligations attribuables à la Classe en question au Jour d'évaluation) par le nombre total des Actions en circulation dans la Classe en question. La Valeur Nette d'Inventaire ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée à la discrétion du Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse où, postérieurement au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire un quelconque Jour d'évaluation, des fluctuations de cours importantes surviennent sur les marchés sur lesquels est cotée ou négociée une part substantielle des investissements attribuables à un Compartiment donné, la Société pourra annuler la première évaluation et procéder à une seconde évaluation afin de préserver les intérêts de ses Actionnaires. Si tel est le cas, toutes les demandes de souscription, rachat et conversion seront traitées sur la base de cette seconde évaluation.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment sera déterminée chaque Jour ouvré (sauf le 24 décembre) au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »). La Valeur Nette d'Inventaire par Action sera calculée sur la base de la valeur des investissements effectués par le Compartiment en question, en conformité avec les dispositions de l'Article 11 des Statuts (cf. « Annexe VI »).

La Valeur Nette d'Inventaire par Action ainsi que les prix de souscription, de rachat et de conversion de chaque Classe d'Actions au sein de chaque Compartiment peuvent être obtenus pendant les heures de bureau au siège de la Société.

#### **2) Suspension Temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire**

Dans chaque Compartiment, la Société pourra provisoirement suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action et l'émission, le rachat et la conversion d'Actions conformément aux dispositions de l'Article 12 des Statuts (cf. « Annexe VI »).

Le début et la fin d'une telle période de suspension seront communiqués par la Société à l'ensemble des Actionnaires par voie de presse et par envoi personnalisé à l'attention des Actionnaires concernés, à savoir ceux ayant déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions pour lesquelles le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire a été suspendu.

Toute demande de souscription, rachat ou conversion d'Actions est irrévocable, sauf dans l'hypothèse d'une suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, auquel cas les Actionnaires pourront informer la Société qu'ils annulent l'ordre passé.

Si aucune instruction en ce sens n'est reçue par la Société, les ordres visés seront traités le premier Jour d'évaluation, tel que déterminé pour chaque Compartiment, qui suivra la fin de la période de suspension.

**ANNEXE IV :****GENERALITES****1) Informations relatives à la Société**

La Société a été constituée le 18 décembre 1998 sous le nom « WestLB Compass Fund » et est régie par la Loi sur les Sociétés ainsi que par la Loi de 2010, telles que ces lois ont été ou pourront être modifiées.

<u>Date de lancement</u>	<u>Compartiments</u>
30 juin 2000	ODDO BHF Euro High Yield Bond
13 mars 2002	ODDO BHF Euro Corporate Bond
1er juin 2011	ODDO BHF Euro Credit Short Duration
1er mars 2016	ODDO BHF Algo Trend Eurozone
15 décembre 2016	ODDO BHF Convertibles Global
15 décembre 2016	ODDO BHF Objectifs Revenus
10 septembre 2018	ODDO BHF Credit Opportunities
16 juillet 2018	ODDO BHF Algo Trend US
22 octobre 2018	ODDO BHF Global Credit Short Duration
2019	ODDO BHF Millennials
14 décembre 2018	ODDO BHF Artificial Intelligence
18 juin 2020 ou toute autre date ultérieure que la Société peut déterminer à son entière discrétion	ODDO BHF Global Target 2026
18 juin 2020 ou toute autre date ultérieure que la Société peut déterminer à son entière discrétion	ODDO BHF Green Planet

Le siège de la Société est établi au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Société est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg sous le numéro B 67 580.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial le 1er février 1999 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg ensemble avec la notice légale relative à l'émission et la vente d'Actions. Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 4 janvier 2018, avec publication au RESA le 17 janvier 2018 pour entériner ces changements.

Toute personne intéressée pourra consulter ces documents au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg ; des exemplaires sont disponibles sur demande au siège de la Société.

Le capital minimum de la Société, conformément aux dispositions légales, s'élève à 1.250.000 EUR. Le capital de la Société est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale.

Il s'agit d'une Société de type ouvert habilitée à racheter ses Actions, à tout moment et à la demande de ses Actionnaires, à un prix déterminé sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire du moment.

Conformément aux Statuts, le Conseil d'Administration pourra émettre des Actions au sein de chaque Compartiment. Un portefeuille d'actifs distinct est établi pour chaque Compartiment et investi conformément aux objectifs d'investissement du

Compartiment concerné. La Société est une structure à compartiments multiples offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans différents portefeuilles (les « Compartiments ») assortis d'objectifs d'investissement spécifiques.

Le Conseil d'Administration de la Société pourra en tant que de besoin décider de la création de Compartiments supplémentaires. Le Prospectus sera dès lors mis à jour de manière à y insérer les informations relatives aux nouveaux Compartiments.

Le capital social de la Société sera exprimé en euros, qui sera la Devise de référence de la Société ; le capital social sera égal, à tout moment, à la valeur totale des avoirs nets de tous les Compartiments.

Les Statuts contiennent, dans leur Article 10, des dispositions donnant le pouvoir à la Société de restreindre ou d'empêcher la possession d'Actions (cf. « Annexe VI »).

## **2) Dissolution et Liquidation de la Société**

La Société peut à tout moment être dissoute sur décision de ses Actionnaires réunis en assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour des modifications de Statuts.

La question de la dissolution de la Société sera évoquée au cours d'une assemblée générale des Actionnaires par le Conseil d'Administration lorsque le capital social tombe sous le seuil des deux tiers du capital minimum prévu à l'Article 5 des Statuts. L'assemblée générale pour laquelle aucun quorum n'est requis prend ses décisions à la majorité simple des Actions représentées.

La question de la dissolution de la Société sera en outre soumise par le Conseil d'Administration aux Actionnaires réunis en assemblée générale lorsque le capital social tombe sous le seuil d'un quart du capital minimum fixé à l'Article 5 des Statuts ; dans pareil cas, l'assemblée générale statuera sans exigence de quorum et la dissolution pourra être prononcée par un quart des Actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée devra être convoquée de manière à être tenue dans un délai de quarante jours à dater de la constatation de la chute de l'actif net de la Société en dessous des deux tiers ou du quart du minimum légal.

La liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs, lesquels pourront être des personnes physiques ou morales, dûment agréés par l'Autorité de tutelle luxembourgeoise compétente et nommés par l'assemblée générale des Actionnaires qui déterminera leurs compétences et leurs rémunérations.

Le boni de liquidation correspondant à chaque Classe d'Actions dans chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux Actionnaires détenant des Actions de la Classe et du Compartiment en question, proportionnellement aux Actions qu'ils détiennent dans une Classe concernée.

Toute liquidation volontaire ou forcée de la Société sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010. Cette loi énonce les étapes à suivre afin de permettre aux Actionnaires de participer à la distribution du produit de liquidation et prévoit, à la clôture de la liquidation, un dépôt en consignation auprès de la Caisse de Consignation. Les montants non réclamés dans les délais légaux seront prescrits conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

## **3) Fermeture, division et fusion de Compartiments ou de Classes d'Actions**

Si pour quelque raison que ce soit, la valeur totale de l'actif net d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions au sein d'un Compartiment n'atteint pas ou tombe sous un montant considéré par le Conseil d'Administration comme le seuil minimum sous lequel le Compartiment, ou la Classe d'Actions, ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement viable, ou en cas de modification significative de la situation politique, économique ou monétaire ou du fait d'une rationalisation économique, le Conseil d'Administration pourra décider de procéder au rachat forcé de l'ensemble des Actions de la/des Classe(s) d'Actions concernée(s), à leur Valeur Nette d'Inventaire (ajustée en fonction des prix et des coûts de réalisation effectifs des titres en portefeuille) déterminée le Jour d'évaluation, ou au Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, lors duquel la décision de rachat deviendra effective. La Société enverra un avis aux Actionnaires de la (des) Classe(s) d'Actions concernée(s) avant la date effective du rachat forcé, lequel indiquera les raisons motivant ce rachat de même que les procédures s'y appliquant : les Actionnaires nominatifs seront informés par écrit. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des Actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les Actionnaires du Compartiment concerné pourront toujours demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais (mais en tenant compte des prix et des coûts de réalisation effectifs des titres en portefeuille) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites dans cette section, le Conseil d'Administration pourra décider de réorganiser un Compartiment ou une Classe d'Actions en le ou la divisant en deux Compartiments ou Classes d'Actions, voire plus.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des Actionnaires de la ou des Classe(s) d'Actions émise(s) d'un Compartiment pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, (i) racheter toutes les Actions de la ou des Classe(s) d'Actions et rembourser aux Actionnaires la Valeur Nette d'Inventaire de leurs Actions (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée au Jour d'évaluation, ou au Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, lors duquel une telle décision prendra effet, ou (ii) décider de la division d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales des Actionnaires et les résolutions pourront être prises à la majorité simple des votes exprimés si la décision n'entraîne pas la liquidation de la Société.

Les actifs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront conservés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs ayants droit. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront prescrits conformément à la loi luxembourgeoise.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

Toute fusion d'un Compartiment au sein de la Société doit être décidée par le Conseil d'Administration, à moins que celui-ci ne décide de soumettre cette décision à une assemblée des Actionnaires de la Classe ou du Compartiment concerné(e). Aucun quorum ne sera requis lors de cette assemblée et les décisions seront prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de fusion d'un Compartiment entraînant la fin de la Société, la fusion sera décidée lors d'une assemblée des Actionnaires qui délibérera conformément aux exigences de quorum et de majorité applicables pour modifier les Statuts.

Toute fusion d'un Compartiment sera soumise aux dispositions sur les fusions définies dans la Loi de 2010 et dans tout règlement d'exécution.

## **ANNEXE V :**

### **Documents disponibles**

Des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus au siège de la Société, chaque Jour ouvré à Luxembourg pendant les heures de bureau habituelles :

- (i) les Statuts de la Société ;
- (ii) la convention relative aux services mentionnés à la rubrique consacrée au « Dépositaire » ;
- (iii) la convention relative aux services mentionnés à la rubrique « Agent d'administration centrale » ;
- (iv) la Convention de Société de Gestion ;
- (v) les conventions conclues avec le(s) Gestionnaire(s) mentionnées à la rubrique consacrée aux « Gestionnaires » ;
- (vi) les conventions conclues avec les distributeurs mentionnées à la rubrique consacrée aux « Distributeurs » ;
- (vii) les derniers rapports et états financiers visés à la rubrique « Assemblées générales et Rapports aux Actionnaires » ;
- (viii) la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif et la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telles que modifiées.

## Annexe VI :

### Extraits des Statuts

#### Article 10. - Restrictions à la propriété des Actions.

La Société pourra restreindre la détention de ses Actions par toute personne, firme ou société, si, de l'avis de la Société, une telle détention peut lui être préjudiciable, si elle peut entraîner une violation de la loi, luxembourgeoise ou étrangère, ou une violation d'une disposition légale des Statuts ou des documents de vente de la Société ou s'il en résulte que la Société pourrait encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement (ces personnes, firmes ou sociétés à déterminer par le Conseil d'Administration étant désignées ci-après « Personnes non autorisées »).

A cet effet la Société pourra :

A. - refuser l'émission d'Actions et l'inscription du transfert d'Actions lorsqu'il apparaît que cette inscription ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété ou le bénéfice économique des Actions à une Personne non autorisée ; et

B. - à tout moment, demander à toute personne figurant au registre des Actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements et/ou pièces justificatives qu'elle estime nécessaires, en vue de déterminer si ces Actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à une Personne non autorisée ou si cette inscription au registre peut conduire à faire acquérir à une Personne non autorisée la propriété économique de ces Actions ; et

C. - refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'Actionnaires de la Société, le vote de toute Personne non autorisée ; et

D. - s'il apparaît à la Société qu'une Personne non autorisée, seule ou avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'Actions de la Société, la Société pourra ordonner à cet Actionnaire de vendre ses Actions et d'apporter à la Société la preuve de cette vente dans un délai de trente (30) jours à partir du préavis. Si l'Actionnaire ne donne pas suite à cet ordre, la Société peut procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des Actions détenues par cet Actionnaire, en respectant la procédure suivante :

(1) La Société enverra un deuxième avis (appelé ci-après « avis de rachat ») à l'Actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des Actionnaires comme étant le propriétaire des Actions à racheter ; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera déterminé et le nom de l'acheteur.

L'avis de rachat pourra être envoyé à l'Actionnaire par lettre recommandée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des Actionnaires. L'Actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats représentant, le cas échéant, les Actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'Actionnaire en question cessera d'être propriétaire des Actions spécifiées dans l'avis de rachat ; s'il s'agit d'Actions nominatives, son nom sera rayé du registre des Actionnaires ; s'il s'agit d'Actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces Actions seront annulés.

(2) Le prix auquel chaque Action spécifiée dans l'avis de rachat sera rachetée (appelé ci-après « prix de rachat ») sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe concernée au Jour d'évaluation ou au Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation déterminé par le Conseil d'Administration pour le rachat d'Actions de la Société. Ce moment précèdera immédiatement la date de l'avis de rachat ou suivra immédiatement la remise du ou des certificats représentant les Actions spécifiées dans cet avis si cette date est antérieure, conformément à l'Article 8 des statuts, déduction faite des commissions qui y sont prévues.

(3) Le paiement du Prix de rachat à l'ancien propriétaire sera effectué dans la devise déterminée par le Conseil d'Administration pour le paiement du Prix de rachat des Actions de la Classe concernée et sera déposé par la Société à l'ancien propriétaire auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (tel que spécifié dans l'avis de rachat), après détermination finale du Prix de rachat suite à la remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat accompagnés des coupons non échus. Dès signification de l'avis de rachat, l'ancien propriétaire des Actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droits sur ces Actions ni engager aucune action contre la Société et ses avoirs y relatifs. Son seul droit sera de recevoir le prix de rachat (sans intérêts) de cette banque après remise effective du ou des certificats. Les fonds à recevoir par un Actionnaire au titre de ce paragraphe et non réclamés dans les cinq ans à compter de la date spécifiée dans l'avis de rachat ne pourront plus être réclamés et reviendront à la (aux) Classe(s) d'Actions

concernée(s). Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour prendre en temps opportun toutes les mesures nécessaires pour rendre effectif ce droit de retour et autoriser une telle action au nom de la Société.

(4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé au motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des Actions par une personne ou que la propriété réelle des Actions serait autre que celle connue par la Société à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Société ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

Le terme « Personne non autorisée », tel qu'il est utilisé ici, n'inclut ni les souscripteurs d'Actions de la Société émises à l'occasion de la constitution de la Société pendant que tel souscripteur détient de telles Actions, ni les courtiers de valeurs mobilières qui acquièrent des Actions avec l'intention de les distribuer à l'occasion d'une émission d'Actions par la Société. Les « Personnes non autorisées » incluent les « Ressortissants des Etats-Unis », tel que ce terme est défini dans les documents de vente de la Société.

Le Conseil d'Administration peut restreindre l'émission et le transfert d'Actions d'une Classe donnée aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi de 2010 (« Investisseur(s) institutionnel(s) »). Le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion, suspendre l'acceptation de toute demande de souscription d'Actions d'une Classe réservée aux Investisseurs institutionnels jusqu'à ce que la Société ait reçu des preuves suffisantes que le souscripteur répond à la définition d'un Investisseur institutionnel. S'il apparaît à tout moment qu'un détenteur d'Actions d'une Classe réservée aux Investisseurs institutionnels n'est pas un Investisseur institutionnel, le Conseil d'Administration convertira les Actions concernées en Actions d'une Classe qui n'est pas réservée aux Investisseurs institutionnels (dans la mesure où une telle Classe possédant des caractéristiques similaires existe) ou procédera au rachat forcé des Actions concernées conformément aux dispositions définies ci-dessus dans les présents Statuts. Le Conseil d'Administration refusera d'exécuter tout transfert d'Actions et donc d'inscrire tout transfert d'Actions dans le registre des Actionnaires dès lors que ce transfert aboutirait à une situation où les Actions d'une Classe réservée aux Investisseurs institutionnels seraient, par suite de ce transfert, détenues par une personne ne répondant pas à la définition d'un Investisseur institutionnel.

En plus de toute responsabilité en vertu du droit applicable, tout Actionnaire qui ne répond pas à la définition d'un Investisseur institutionnel et qui détient des Actions dans une Classe réservée aux Investisseurs institutionnels, ou tout Actionnaire non autorisé à détenir des Actions dans la Société, devra dédommager et dégager de toute responsabilité la Société, le Conseil d'Administration, les autres Actionnaires de la Classe concernée et les agents de la Société pour tous dommages, pertes ou frais dus ou liés à cette détention de titres pour laquelle l'Actionnaire en question a fourni des informations ou effectué des déclarations fausses ou trompeuses afin de prouver abusivement son statut ou n'a pas informé la Société qu'il ne disposait plus de ce statut.

#### **Article 11.- Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire**

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe d'Actions sera calculée dans la Devise de référence (telle que définie dans les documents de vente des Actions) du Compartiment concerné ou, dans la mesure où cela est applicable au sein d'un Compartiment, dans la devise de libellé de la Classe d'Actions concernée. Elle sera déterminée un Jour d'évaluation ou à un Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, en divisant l'actif net de la Société correspondant à chaque Classe d'Actions, constitués par la portion des actifs moins la portion des passifs attribuables à cette Classe d'Actions au Jour d'évaluation ou au Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation concerné, par le nombre d'Actions de cette Classe en circulation à ce moment, le tout en conformité avec les Règles d'évaluation décrites ci-dessous. La Valeur Nette d'Inventaire par Action ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée à la discrétion du Conseil d'Administration. Dans l'hypothèse où, postérieurement au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, des fluctuations de cours importantes surviennent sur les marchés sur lesquels est cotée ou négociée une part substantielle des investissements attribuables à une Classe d'Actions donnée, la Société pourra annuler la première évaluation et procéder à une seconde évaluation afin de préserver les intérêts de ses Actionnaires.

L'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire des différentes Classes d'Actions sera réalisée de la manière suivante :

##### **I. Les avoirs de la Société comprendront :**

- 1) toutes les liquidités disponibles ou en dépôt, y compris les intérêts courus sur lesdites liquidités ;
- 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les prix de titres vendus non encore été encaissés) ;
- 3) toutes les obligations, parts, certificats de dépôt, actions, titres de créance, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs qui sont détenus ou conclus par la Société (pourvu que la Société puisse effectuer des ajustements non contraires au paragraphe (a) ci-dessous pour ce qui concerne les fluctuations des valeurs de marché des valeurs mobilières causées par les négociations ex-dividende, ex-droit, ou par des pratiques similaires) ;

- 4) tous les dividendes, en espèces ou en Actions, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance ;
- 5) tous les intérêts échus sur les avoirs qui génèrent des intérêts et qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs ;
- 6) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les frais d'émission et de distribution des Actions de la Société, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été amorties ;
- 7) tous les autres avoirs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- (a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore touchés, correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être réalisée. Dans ce cas, leur valeur sera déterminée en retranchant un montant que la Société jugera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- (b) les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs financiers cotés ou négociés sur une bourse de valeurs, un Marché réglementé ou tout Autre Marché réglementé, seront généralement évalués sur base du dernier cours connu disponible sur le marché concerné avant le point d'évaluation. Les titres à taux fixe qui ne sont pas négociés sur ces marchés sont généralement évalués sur la base du dernier cours ou coupon équivalent disponible, obtenu auprès d'un ou plusieurs courtiers ou services de cotation approuvés par le Conseil d'Administration ; si ces prix ne sont pas représentatifs de leur valeur, ces actifs seront valorisés à leur valeur probable de réalisation, déterminée en toute bonne foi par le Conseil d'Administration ou sous sa direction ;
- (c) toutes les autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs financiers liquides, en ce compris les actions et obligations, pour lesquels les prix sont fournis par un service de cotation mais qui ne semblent pas être représentatifs des valeurs de marché, seront évaluées à leur juste valeur telle que déterminée de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration ;
- (d) les instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à un an seront évalués selon la méthode du coût amorti, qui est très proche de la valeur de marché. Selon cette méthode d'évaluation, les investissements du Compartiment concerné sont évalués à leur coût d'acquisition, ajusté de manière à tenir compte de l'amortissement de la prime ou de l'accroissement de la décote, plutôt qu'à leur valeur de marché.
- (e) les parts ou actions d'OPC de type ouvert seront évaluées sur base de leur dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible ou, s'il s'avère que cette dernière n'est pas représentative de la juste valeur de marché de tels actifs, leur prix sera déterminé par la Société de façon équitable et de bonne foi. Les parts ou actions d'OPC de type fermé seront évaluées sur base de leur dernière valeur de bourse disponible ;
- (f) les contrats à terme ou contrats d'option qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs, un Marché réglementé ou un Autre Marché réglementé, seront évalués sur la base de leur valeur de réalisation nette déterminée, conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur des contrats à terme ou contrats d'option négociés sur une bourse de valeurs, un Marché réglementé ou un Autre Marché réglementé sera basée sur la dernière valeur de réalisation ou de clôture disponible s'appliquant à ces contrats sur la bourse de valeurs ou le marché réglementé sur lesquels les contrats concernés sont négociés pour le compte de la Société, étant entendu que si un contrat à terme ou contrat d'option ne peut être liquidé au jour où les actifs sont évalués, la base qui servira à calculer la valeur de réalisation dudit contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de la manière qu'il jugera la plus juste et la plus raisonnable.
- (g) les swaps de taux d'intérêt seront évalués sur la base de leur valeur de marché telle que déterminée par rapport à la courbe des taux applicable.

Les CDS et *total return swaps* seront évalués à leur juste valeur selon les procédures approuvées par le Conseil d'Administration. Etant donné que ces swaps ne sont pas négociés en bourse mais constituent des contrats privés conclus entre la Société et une contrepartie, les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont généralement établies par référence à des marchés actifs. Cependant, il est possible que ces données de marché ne soient pas disponibles pour les CDS et *total return swaps* à l'approche du Jour d'évaluation. Si tel est le cas, des données publiées pour des instruments similaires (par exemple un instrument sous-jacent différent pour la même entité ou une entité de référence similaire) seront employées, étant entendu que les ajustements appropriés seront faits afin de refléter toute différence entre les CDS et *total return swaps* évalués et les

instruments similaires pour lesquels un prix est disponible. Les données de marché et les prix employés peuvent provenir de bourses de valeurs, de courtiers, d'une agence de cotation externe ou d'une contrepartie.

Si ces données de marché ne sont pas disponibles, les CDS et *total return swaps* seront évalués à leur juste valeur par application d'une méthode d'évaluation approuvée par le Conseil d'Administration, à condition qu'il s'agisse d'une méthode d'évaluation généralement considérée comme constituant une « pratique de marché répandue » (c'est-à-dire utilisée par des participants actifs pour déterminer les prix sur les marchés ou ayant démontré sa capacité à procurer des estimations fiables des prix de marché), étant entendu que les ajustements que le Conseil d'Administration estimera justes et raisonnables seront apportés. Le Réviseur d'entreprises de la Société analysera le bien-fondé de la méthode d'évaluation employée dans le cadre de l'évaluation des CDS et *total return swaps*. En tout état de cause, la Société évaluera toujours les CDS et *total return swaps* selon les pratiques habituelles du marché.

Les autres swaps seront évalués à leur juste valeur de marché, telle que déterminée de bonne foi en conformité avec les procédures établies par le Conseil d'Administration.

- (h) les autres titres, instruments et actifs seront évalués à leur juste valeur de marché, telle que déterminée de bonne foi en conformité avec les procédures établies par le Conseil d'Administration ;
- (i) les actifs libellés dans une autre devise que celle dans laquelle est exprimée la Valeur Nette d'Inventaire concernée seront convertis au taux de change au comptant applicable au Jour d'évaluation concerné. A cet égard, il sera tenu compte des instruments de couverture utilisés pour couvrir les risques de change.

La Société est autorisée à utiliser des règles d'évaluation différentes de celles décrites aux points (b), (c), (d), (e), (f) et (g) ci-dessus pour l'évaluation des avoirs attribuables à une Classe particulière ; elle peut en effet adjoindre aux prix auxquels il est fait référence aux points (b), (c), (d), (e), (f) et (g) ci-dessus un montant reflétant les coûts estimés inhérents à l'acquisition d'actifs correspondants au cas où la Société envisagerait de faire des investissements supplémentaires pour le compte du Compartiment auquel cette Classe appartient, ou déduire des prix auxquels il est fait référence aux points (b), (c), (d), (e), (f) et (g) ci-dessus un montant reflétant les coûts estimés inhérents à la vente de ces actifs au cas où la Société envisagerait de liquider des investissements attribuables au Compartiment auquel appartient cette Classe.

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la Société.

## II. Les engagements de la Société comprendront :

- 1) tous les emprunts, effets et comptes exigibles ;
- 2) tous les intérêts échus sur des emprunts de la Société (y compris les droits et frais encourus pour l'engagement à ces emprunts) ;
- 3) tous les frais échus ou à payer (y compris, entre autres, les frais administratifs, les commissions de gestion, incluant les commissions de performance, les commissions du Dépositaire et des Agents de la Société) ;
- 4) tous les passifs connus, échus ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, incluant le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés ;
- 5) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur les revenus encourus au Jour d'évaluation concerné ou au Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration, ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le Conseil d'Administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle de la Société ;
- 6) tous autres passifs de la Société de quelque sorte et nature que ce soit reflétés conformément à des principes comptables généralement acceptés. Pour l'évaluation du montant de ces passifs, la Société prendra en considération toutes les dépenses qu'elle doit supporter, ce qui comprendra les frais de constitution, les commissions payables à ses gestionnaires et conseils en investissements, les frais et commissions payables à ses réviseurs d'entreprises agréés, au Dépositaire et à ses correspondants, aux Agents domiciliataire, administratif, de registre, de transfert, et de cotation, à tous les Agents payeurs, aux distributeurs et aux représentants permanents dans des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre Agent de la Société, la rémunération des administrateurs ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de

Luxembourg ou à l'étranger, les frais de rapports et de publicité incluant les frais de préparation, d'impression, de publicité et de distribution des prospectus, notes explicatives, rapports périodiques et déclarations d'enregistrement, les frais d'impression des certificats d'actions et les frais des rapports pour les Actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex. La Société peut provisionner des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, sur base d'une estimation annuelle ou portant sur toute autre période.

### III. Les avoirs seront affectés comme suit :

Le Conseil d'Administration établira un Compartiment correspondant à chaque Classe d'Actions et pourra établir un Compartiment correspondant à plusieurs Classes d'Actions de la manière suivante :

- (a) si un Compartiment est constitué de plusieurs Classes d'Actions, les actifs des différentes Classes seront investis ensemble conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, étant entendu qu'au sein d'un Compartiment, le Conseil d'Administration peut établir différentes Classes d'Actions assorties de caractéristiques propres en matière (i) d'affectation des résultats (Actions de capitalisation ou de distribution), et/ou (ii) de commission de souscription ou de rachat, et/ou (iii) de frais de gestion ou de conseil en investissement, et/ou (iv) de frais de distribution, de services aux Actionnaires ou autres, et/ou (v) de devise ou d'unité de devise dans laquelle une Classe peut être libellée et de taux de change entre cette devise ou unité de devise et la Devise de référence du Compartiment et/ou (vi) d'utilisation de différentes techniques de couverture visant à protéger dans la Devise de référence du Compartiment concerné les actifs et revenus libellés dans la devise d'une Classe d'Actions contre les mouvements à long terme de cette devise d'expression et/ou (vii) de toutes autres spécificités que le Conseil d'Administration établira en temps qu'il appartiendra conformément aux lois applicables ;
- (b) les produits résultant de l'émission d'Actions d'une Classe particulière seront attribués dans les livres de la Société à cette Classe, au sein du Compartiment concerné, et le montant correspondant augmentera la proportion de l'actif net de ce Compartiment attribuables à ladite Classe ;
- (c) les avoirs, engagements, revenus et frais propres à un Compartiment seront répercutés sur la(les) Classe(s) d'Actions émise(s) au titre de ce Compartiment, sous réserve des dispositions prévues au point (a) ;
- (d) lorsqu'un actif découle d'un autre actif, il sera attribué, dans les livres de la Société, à la (aux) Classe(s) d'Actions à laquelle (auxquelles) appartient l'actif dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation, la plus ou moins-value qui en résulte sera attribuée à la (aux) Classe(s) d'Actions correspondante(s) ;
- (e) au cas où un élément d'actif ou de passif de la Société ne peut être attribué à une Classe d'Actions, il sera alloué à toutes les Classes d'Actions au pro rata de leur Valeur Nette d'Inventaire respective ou de toute autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec prudence et bonne foi, étant entendu que (i) si des actifs sont détenus sur un même compte au bénéfice de plusieurs Compartiments et/ou sont cogérés comme une masse d'actifs distincte par un mandataire du Conseil d'Administration, les droits respectifs de chaque Classe d'Actions correspondront à la proportion de la contribution apportée par cette Classe d'Actions au compte ou à la masse d'actifs, et (ii) ce droit variera en fonction des contributions et retraits effectués pour le compte de la Classe d'Actions concernée, selon les modalités décrites dans les documents de vente des Actions de la Société, et (iii) tous les éléments de passif, quelle que soit la Classe d'Actions à laquelle ils sont attribués, engageront la Société toute entière, sauf accord contraire avec les créanciers ;
- (f) à la suite du paiement de dividendes en faveur des Actionnaires d'une Classe d'Actions donnée, la Valeur Nette d'Inventaire de ladite Classe sera minorée du montant de ces dividendes.

Tous les ajustements et calculs de VNI seront interprétés et effectués conformément aux principes comptables généralement acceptés.

S'il n'est pas fait état de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, chaque décision prise lors du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par le Conseil d'Administration ou par une quelconque banque, société ou autre organisation désignée par le Conseil d'Administration pour les besoins du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera définitive et obligatoire pour la Société et les Actionnaires actuels, anciens ou futurs.

### IV. Pour les besoins de cet article :

- 1) les Actions en voie de rachat par la Société seront considérées comme Actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure fixée par le Conseil d'Administration au Jour d'évaluation au cours duquel une telle évaluation est effectuée, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Société ;

- 2) les Actions à émettre par la Société seront considérées émises à partir de l'heure fixée par le Conseil d'Administration le Jour d'évaluation concerné et seront, à partir de ce moment, traitées comme une dette due à la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé ;
- 3) tous investissements, soldes en espèces et autres avoirs exprimés dans d'autres devises que celle de référence du Compartiment concerné seront évalués en tenant compte des taux de change du marché en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions ; et
- 4) si la Société s'est engagée de façon contractuelle à chaque Jour d'évaluation ou à un Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation à :

- acquérir un actif, son coût d'acquisition sera considéré comme un engagement de la Société et sa valeur de marché comme un avoir de la Société ;

- vendre un actif, le montant à recevoir sera considéré comme un avoir de la Société et l'actif en question sera retiré de la liste des avoirs de la Société ;

sous réserve, cependant, que si la valeur ou la nature exacte de cette contrepartie ou de cet avoir ne sont pas connues au Jour d'évaluation ou au Moment d'évaluation concerné, celle-ci sera estimée par la Société.

La Valeur Nette d'Inventaire pourra être ajustée de la manière que le Conseil d'Administration ou ses délégués jugeront appropriée afin de refléter, entre autres, les frais de transaction éventuels, y compris les écarts de négociation et frais fiscaux éventuels ainsi que l'impact potentiel des transactions des Actionnaires sur le marché.

Une commission de dilution pourra être imposée sur les transactions, comme indiqué dans les documents de vente de la Société. Cette commission ne devra pas excéder un certain pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire déterminée en tant que de besoin par le Conseil d'Administration et indiquée dans les documents de vente de la Société. Elle sera calculée en prenant en compte les coûts et dépenses estimés et l'impact potentiel sur les cours des titres pour répondre aux demandes de rachat et de conversion.

- 5) La Société peut investir et gérer tout ou partie des actifs établis pour deux ou plusieurs Compartiments (les « Compartiments Participants ») sur la base de la mise en commun des actifs (pooling). Un regroupement des actifs en question sera formé par le transfert d'espèces ou autres actifs (à condition que ces actifs correspondent à la politique d'investissement du Compartiment concerné) de chacun des Compartiments Participants. Par la suite, la Société pourra en tant que de besoin effectuer des transferts vers chaque pool d'actifs. Les actifs peuvent également être retransférés vers un Compartiment participant, à concurrence du montant de la participation dudit Compartiment. La quote-part d'un Compartiment participant dans un pool d'actifs sera calculée par référence à des unités fictives de valeur égale dans le pool d'actifs. Lors de la formation d'un pool d'actifs, la Société détermine la valeur initiale des unités fictives (exprimée dans la devise que la Société juge appropriée) et attribue à chaque Compartiment participant des unités fictives d'une valeur totale égale à son apport en numéraire (ou à la valeur des autres actifs). Par la suite, la valeur de chaque unité est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités fictives existantes.

Lorsque des espèces ou des avoirs supplémentaires sont apportés ou retirés d'un pool, le nombre d'unités allouées au Compartiment participant concerné sera augmenté ou réduit, selon le cas, dudit nombre d'unités, tel que déterminé en divisant le montant des espèces ou la valeur des avoirs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une unité de ce pool. Les contributions en numéraire pourront, aux fins de ce calcul, être diminuées d'un montant que la Société juge approprié en vue de couvrir les éventuelles charges fiscales et frais de négociation et d'achat relatifs à l'investissement du numéraire concerné ; dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante est opérée pour refléter les frais qui pourraient découler de la réalisation des titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions générant un revenu perçus au titre des actifs d'un pool sont affectés audit pool et entraînent une augmentation de son actif net. En cas de dissolution de la Société, les actifs investis dans un pool seront restitués aux Compartiments Participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

## **Article 12. - Fréquence et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, des Emissions, Rachats et Conversions d'Actions.**

Dans chaque Classe d'Actions, la Valeur Nette d'Inventaire ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions seront déterminés périodiquement par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois à la fréquence que le Conseil d'Administration décidera, cette date étant définie dans le présent document comme « Jour d'évaluation » ; dans la mesure où la Valeur Nette d'Inventaire est calculée à différents moments au cours d'un

même Jour d'évaluation, chaque moment sera défini dans le présent document comme « Moment d'évaluation » au cours d'un Jour d'évaluation.

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'une Classe déterminée ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'une Classe en Actions d'une autre Classe, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes :

- a) pendant toute période durant laquelle une ou plusieurs des principales bourses de valeurs ou un ou plusieurs des principaux Marchés réglementés ou Autres Marchés règlementés d'un Etat membre ou de tout autre Etat, sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à cette Classe d'Actions est cotée ou négociée, ou pendant toute période durant laquelle un ou plusieurs marchés des changes dans la devise dans laquelle une partie substantielle des avoirs de cette Classe est libellée, sont fermés pour une raison autre qu'un congé normal ou pendant toute période durant laquelle les opérations y sont limitées ou suspendues, dès lors qu'une telle limite ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société attribuables à ladite Classe d'Actions cotés sur les bourses de valeurs ou marchés réglementés concernés ; ou
- b) lorsque de l'avis du Conseil d'Administration, il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer de ses avoirs attribuables à une Classe d'Actions ou ne peut les évaluer ; ou
- c) lorsque les moyens de communication ou de calcul nécessaires pour déterminer le prix, la valeur des investissements d'une Classe d'Actions ou le cours en bourse ou sur un autre marché relatif aux avoirs d'une Classe d'Actions sont hors de service ; ou
- d) si pour toute autre raison quelconque, les prix des investissements possédés par la Société attribuables à telle Classe d'Actions ne peuvent pas être ponctuellement ou exactement déterminés ; ou
- e) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'Actions d'une Classe ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés par la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'Actions ne peuvent, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux ;
- f) en cas de publication (i) d'une convocation à une assemblée générale des Actionnaires lors de laquelle la mise en liquidation de la Société ou d'un Compartiment sera proposée, ou de la décision du Conseil d'Administration de liquider un ou plusieurs Compartiments, ou (ii) dans la mesure où une telle suspension est justifiée pour la protection des Actionnaires, de la convocation à une assemblée générale des Actionnaires lors de laquelle la fusion de la Société ou d'un Compartiment sera proposée, ou de la décision du Conseil d'Administration de fusionner un ou plusieurs Compartiments ;
- g) quand, de l'avis du Conseil d'Administration, des circonstances échappant à son contrôle rendent irréaliste ou injuste vis-à-vis des Actionnaires la poursuite de la négociation des actions ou dans toute(s) autre(s) circonstance(s) où, si aucune mesure n'était prise dans ce sens, la Société ou ses Actionnaires pourraient être soumis à l'impôt ou à d'autres conséquences pécuniaires ou d'autres désagréments qu'ils n'auraient pas subis autrement ;
- h) lors de toute période lors de laquelle la valeur des actifs d'une filiale de la Société ne peut être déterminée avec exactitude.

Une telle suspension sera publiée, le cas échéant, par la Société et notifiée aux Actionnaires ayant introduit une demande de souscription, de rachat ou de conversion portant sur des Actions dont le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire a été suspendu.

Une telle suspension concernant une Classe d'Actions n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions d'une autre Classe d'Actions.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions sera irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

## Annexe VII :

### DECLARATION DE CONFIDENTIALITE – INVESTISSEURS ET PARTIES LIEES

La Société et/ou, le cas échéant, la Société de Gestion peuvent, chacune en leur qualité de responsable du traitement, être amenées à recevoir et à traiter des données à caractère personnel de personnes physiques qui sont des Actionnaires ou des souscripteurs d'Actions (les « **Investisseurs** »), ou font partie de leurs administrateurs, dirigeants, employés et bénéficiaires économiques (les « **Personnes concernées** »), dans le cadre de leur investissement dans la Société et, notamment, lorsque ces données sont fournies au moment de la finalisation de l'investissement, sur le Formulaire de souscription ou tout autre support tel que mentionné dans le Prospectus.

Ces données à caractère personnel peuvent inclure, entre autres, le prénom et le nom des Personnes concernées, l'adresse de leur domicile, leur adresse électronique, leur numéro de téléphone et autres coordonnées, leur genre, leur date et lieu de naissance, leur nationalité, leur citoyenneté et leur profession, des copies de leur carte d'identité/numéro de passeport ou autre identifiant national, des coordonnées fiscales (telles que l'identifiant fiscal, le statut au regard de la FATCA et de la NCD), des détails financiers, leurs fonctions et pouvoirs (les « **Données à caractère personnel** »).

Lorsque l'Investisseur concerné n'est pas la Personne concernée à laquelle se rapportent les données à caractère personnel, cet Investisseur doit informer la ou les Personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel aux fins décrites aux présentes, leur fournir une copie de cet avis et, si nécessaire et approprié, obtenir au préalable leur consentement, lequel peut être requis pour le traitement de leurs données à caractère personnel. Nous pouvons partir du principe que les Investisseurs se sont conformés aux engagements prévus aux présentes.

Les Données à caractère personnel seront traitées conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« **RGPD** ») et conformément aux dispositions de toute loi sur la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, entre autres, la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, telle qu'éventuellement modifiée ou remplacée) (collectivement dénommées les « **Lois sur la protection des données** ») et les systèmes de traitement seront conçus pour assurer le plus haut niveau de protection des données à caractère personnel.

Les Données à caractère personnel fournies par les Personnes concernées sont traitées afin de conclure et d'exécuter la souscription dans la Société (c.-à-d. d'exécuter toutes les mesures précontractuelles ainsi que le Formulaire de souscription rempli par les Personnes concernées), de servir les intérêts légitimes du Responsable du traitement et de respecter les obligations légales imposées à ce dernier. En particulier, la Société et/ou la Société de Gestion (ou l'un(e) quelconque de ses filiales, agents, employés, délégués ou sous-traitants) peuvent traiter les Données à caractère personnel aux fins suivantes :

1. Permettre et faciliter les investissements en Actions de la Société ainsi que leur gestion et leur administration courantes (y compris la création, la mise à jour et la tenue des comptes des Investisseurs et du registre des Actionnaires, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions d'Actions, la réalisation de toute opération sur titres en rapport avec la détention d'Actions) ;
2. Administration des fonds, respect par la Société ou la Société de Gestion de leurs obligations contractuelles et poursuite des intérêts et objectifs légitimes (y compris le paiement de dividendes, la communication des informations et des rapports aux Investisseurs, le traitement des plaintes, la convocation et l'organisation des assemblées générales des Actionnaires) ;
3. Respect des lois et règlements en vigueur, notamment les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (dont découlent les vérifications liées à la connaissance client), les exigences fiscales applicables (notamment en vertu de la FATCA ou de la Directive européenne 2014/107/UE, baptisée « NCD »), les règles relatives aux pratiques de « late trading » et de « market timing », les rapports périodiques et ponctuels transmis aux Investisseurs et aux autorités locales, le respect des décisions judiciaires ;
4. Ou toute autre finalité spécifique, dès lors que la Personne concernée a consenti au traitement à cette fin ;

5. Gestion de la relation client.

Les « intérêts légitimes » du Responsable du traitement visés ci-dessus incluent : (a) la finalité du traitement décrite au point 5. du paragraphe précédent de la présente clause ; (b) l'apport de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale ; ainsi que dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition de toute partie des activités de la Société ; et (c) l'exercice des activités de la Société conformément aux normes raisonnables du marché.

Compte tenu des finalités pour lesquelles le traitement des Données à caractère personnel est envisagé, la Société et, le cas échéant, la Société de Gestion, ne prévoi(en)t pas d'obtenir le consentement des Personnes concernées. Si nous devions nous fonder sur le consentement des Personnes concernées pour traiter leurs données à caractère personnel, nous les contacterions pour obtenir ce consentement. Dans le cas d'un traitement des données fondé sur le consentement, les Personnes concernées seront en droit de retirer leur consentement à tout moment.

En accord avec les principes du RGPD, les Données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que le temps nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont traitées et sont soumises aux périodes de conservation applicables.

Les Données à caractère personnel peuvent être recueillies directement par la Société ou sa Société de Gestion, ou l'un ou plusieurs de leurs délégués, agents ou prestataires de services tiers, y compris principalement le Dépositaire et l'Agent payeur ainsi que l'Agent d'administration centrale, agissant en qualité de « sous-traitants de données » en vertu du RGPD.

Dans certaines circonstances, les délégués, agents ou prestataires de services tiers de la Société et/ou, le cas échéant, de la Société de Gestion, tels que le Dépositaire et Agent payeur ainsi que l'Agent d'administration centrale, qui traitent par ailleurs des données à caractère personnel en tant que sous-traitants de données pour la Société (et/ou, le cas échéant, la Société de Gestion), peuvent également agir en qualité de responsables du traitement des données si et dès lors qu'ils traitent des Données à caractère personnel en vue de se conformer à leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance client).

Outre la Société et la Société de Gestion, il se pourrait que les données à caractère personnel soient partagées avec des délégués, agents et prestataires de services de la Société et/ou de la Société de Gestion, ainsi qu'avec des tribunaux et des autorités publiques et administratives (étant précisé que ces autorités, notamment fiscales, peuvent elles-mêmes transmettre les Informations à d'autres autorités, notamment fiscales). La Société et, le cas échéant, la Société de Gestion, ainsi que les destinataires susmentionnés, peuvent en outre divulguer les données à caractère personnel à leurs représentants, leurs employés et à d'autres entités de leur groupe ainsi qu'à d'autres tiers, aux fins mentionnées ci-dessus et dans le cadre d'enquêtes et de rapports internes.

Les Données à caractère personnel peuvent être partagées et transférées par les entités susmentionnées au sein ou en dehors de l'EEE, auquel cas ces entités veilleront à ce que les Données à caractère personnel soient protégées, soit par une décision d'adéquation de la Commission européenne, soit par des garanties appropriées telles que des contrats types de l'UE, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ou des mécanismes de certification approuvés. En particulier, la Société de Gestion pourrait transférer des données à caractère personnel à la filiale du Groupe ODDO BHF située à Tunis, ODDO BHF Tunis, à des fins d'administration informatique, auquel cas le transfert des données et leur traitement seront régis par les clauses contractuelles types de la Commission européenne C(2010) 593, garantissant un niveau de protection adéquat (un exemplaire de ces clauses contractuelles types peut être obtenu par courrier électronique adressé à [dpo@oddo-bhf.com](mailto:dpo@oddo-bhf.com)).

Conformément au RGPD et aux autres lois applicables et sous réserve de ces derniers, les Personnes concernées auront le droit d'accéder aux données à caractère personnel traitées aux fins décrites ci-dessus et de demander la correction de ces données si elles peuvent prouver leur inexactitude, mais aussi leur suppression et la restriction de leur utilisation. Elles auront également le droit de s'opposer au traitement de ces données et disposeront d'un droit à la portabilité des données.

Dans la mesure où le traitement des données à caractère personnel est une obligation légale ou vise à permettre l'exécution d'obligations contractuelles, tout refus des Personnes concernées de communiquer les données requises ainsi que tout exercice d'un droit de limitation du traitement des données peuvent conduire la Société à rejeter la souscription ou

à racheter les Actions, et d'une manière plus générale à ne pas pouvoir assurer tout ou partie des services décrits dans la documentation de la Société.

Pour toute question, demande ou inquiétude concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, les Personnes concernées peuvent adresser un courrier électronique à [dpo@oddo-bhf.com](mailto:dpo@oddo-bhf.com) ou un courrier postal au siège social de la Société ou de la Société de Gestion (tel qu'indiqué pour chacune d'entre elles à la page 3 du Prospectus).

Les Personnes concernées peuvent également soulever toute question ou déposer une réclamation concernant le traitement de leurs données à caractère personnel auprès de l'autorité luxembourgeoise de protection des données (CNPD) ou, si elles résident hors du Luxembourg, auprès d'une autorité de surveillance au sein de l'Etat membre de l'EEE où elles vivent ou travaillent, ou dans l'Etat membre où le manquement présumé au RGPD a eu lieu.

Le présent Avis fera l'objet d'examens réguliers et pourra être mis à jour en tant que de besoin.

## GLOSSAIRE

<b>VaR Absolue</b>	Valeur absolue exposée au risque
<b>Convention d'Administration</b>	une convention en vigueur à compter du 1er février 2016 conclue entre la Société, la Société de Gestion et l'Agent d'administration centrale ;
<b>Statuts</b>	les Statuts de la Société ;
<b>Réviseur d'entreprises</b>	Deloitte Audit ;
<b>Conseil d'Administration</b>	le Conseil d'Administration de la Société ;
<b>Jour ouvré</b>	tout jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg dans le cadre normal de leurs activités ;
<b>Jour ouvré au Royaume-Uni</b>	tout jour où les banques sont ouvertes au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre normal de leurs activités ;
<b>Agent d'administration centrale</b>	Caceis Bank, Luxembourg Branch ;
<b>Classe</b>	une Classe d'Actions au sein d'un Compartiment de la Société. Les Classes d'Actions peuvent présenter des divergences à différents égards : frais, structure de commissions, utilisation des revenus, personnes autorisées à investir, montants d'investissement minimums, Devise de référence, possibilité de couverture du risque de change, etc. ;
<b>Loi sur les Sociétés</b>	la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales, telle que modifiée ;
<b>Société</b>	SICAV ODDO BHF ;
<b>Circulaire CSSF 08/356</b>	la Circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire ;
<b>Circulaire CSSF 14/592</b>	la Circulaire 14/592 de la CSSF relative aux lignes de conduite de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM ;
<b>Dépositaire et Agent payeur</b>	Caceis Bank, Luxembourg Branch ;
<b>Marché éligible</b>	un marché réglementé opérant de façon régulière, reconnu et ouvert au public dans un Etat éligible ;
<b>Etat éligible</b>	tout état membre de l'OCDE et tout autre pays des continents américain, européen, asiatique, africain et océanien ;
<b>Valeurs mobilières éligibles</b>	(i) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat éligible ; et/ou (ii) valeurs mobilières négociées sur un autre Marché éligible ; et/ou (iii) valeurs mobilières récemment émises, pourvu que le prospectus d'émission stipule qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat ou d'un Marché éligible sera introduite et qu'une telle admission intervienne au plus tard un an après l'émission ;
<b>AEMF (ESMA)</b>	l'Autorité européenne des marchés financiers ;
<b>UE</b>	les pays actuellement membres de l'Union européenne et ceux qui le deviendront ;
<b>Groupe de sociétés</b>	sociétés appartenant au même groupe d'entreprises et qui sont tenues de préparer des comptes consolidés conformément à la Directive du Conseil

	83/349/CEE du 13 juin 1983 portant sur les comptes consolidés, et aux normes comptables internationales généralement acceptées ;
<b>Investisseurs institutionnels</b>	les Investisseurs institutionnels tels que définis dans les recommandations formulées par l'Autorité de tutelle en tant que de besoin ;
<b>Gestionnaire</b>	prestataire de services nommé dans le cadre d'une convention signée avec la Société de Gestion afin de fournir des services de gestion d'investissement au titre d'un ou de plusieurs Compartiments, tel que visé à la rubrique « Gestionnaires » ;
<b>Loi de 2010</b>	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010, telle que modifiée ;
<b>Société de Gestion</b>	ODDO BHF Asset Management SAS, la société de gestion désignée de la Société ;
<b>Etat membre</b>	un Etat membre de l'Union européenne ;
<b>Mémorial</b>	Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg ;
<b>Instruments du Marché Monétaire</b>	instruments normalement négociés sur le marché monétaire, liquides par nature et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment ;
<b>Valeur Nette d'Inventaire</b>	la valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions au sein de chaque Compartiment, de chaque Compartiment ou de la Société, telle que décrite à la rubrique « Calcul de la Valeur nette d'inventaire » ;
<b>OCDE</b>	les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
<b>Prix de souscription</b>	le prix de souscription par Action de chaque Classe au titre de chaque Compartiment, calculé selon la méthode visée à la rubrique « Emissions et souscriptions d'Actions » ;
<b>Autre Marché réglementé</b>	marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, en d'autres termes un marché (i) qui répond aux critères cumulatifs suivants : la liquidité, la multilatéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique) ; la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux donneurs d'ordres la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment), (ii) sur lequel les titres sont négociés à intervalles fixes, (iii) qui est reconnu par un Etat, une autorité publique à laquelle un Etat a délégué des pouvoirs, une autre entité reconnue par un Etat ou une autorité publique, telle une association professionnelle et (iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public.
<b>Autre Etat</b>	tout Etat européen qui n'est pas un Etat membre, ainsi que tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie ;
<b>Prix de rachat</b>	le prix de rachat par Action de chaque Classe au titre de chaque Compartiment, calculé selon la méthodologie visée à la rubrique « Rachats d'Actions » ;
<b>Devise de référence</b>	la devise de référence de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe ;
<b>Marché réglementé</b>	tout marché réglementé qui, tel que défini à l'Article 41(1) de la Loi de 2010, opère de façon régulière, est reconnu et ouvert au public, dans un quelconque pays ;
<b>Autorité de tutelle</b>	autorité de contrôle luxembourgeoise (ou tout organisme qui sera appelé à lui succéder) chargée de la surveillance des OPC au Grand-duché de Luxembourg ;
<b>RESA</b>	Recueil Electronique des Sociétés et Associations (anciennement connu sous

	le nom de Mémorial)
<b>Actionnaires</b>	les détenteurs d'Actions de la Société, tels que repris dans les livres de la Société tenus par l'Agent d'administration centrale ;
<b>Actions</b>	Actions de la Société sans valeur nominale, réparties entre les différentes Classes émises au sein des Compartiments de la Société ;
<b>SICAV</b>	Société d'investissement à capital variable ;
<b>SFTR</b>	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012 ;
<b>Compartiments</b>	portefeuilles distincts d'actifs de la Société, représenté chacun par une ou plusieurs Classes d'Actions et gérés conformément à une politique et un objectif d'investissement spécifiques ;
<b>Valeurs mobilières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- actions et autres titres assimilés à des actions ;</li> <li>- obligations et autres titres de créance ;</li> <li>- tout autre titre négociable assorti d'un droit d'acquisition sur ces valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments ;</li> <li>- prêts participatifs ;</li> </ul>
<b>OPC</b>	organisme de placement collectif tel que défini par la loi luxembourgeoise ;
<b>OPCVM</b>	organisme de placement collectif en Valeurs mobilières au sens de l'Article 1(2) de la Directive OPCVM ;
<b>Directive OPCVM</b>	La Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendée ou complétée en tant que de besoin ;
<b>USA ou Etats-Unis</b>	les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis ainsi que le District de Columbia ;
<b>Ressortissant des Etats-Unis</b>	<p>I. Le terme « Ressortissant des Etats-Unis » se rapporte à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) un citoyen ou résident des Etats-Unis,</li> <li>(B) un partenariat domestique,</li> <li>(C) une société domestique,</li> <li>(D) une succession (autre qu'une succession étrangère au sens du paragraphe II ci-dessous), et</li> <li>(E) un trust, si - <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) un tribunal américain est en mesure d'exercer la surveillance principale de l'administration du trust, et</li> <li>(ii) une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes du trust.</li> </ul> </li> </ul> <p>II. Succession ou trust étranger.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) Succession étrangère. Le terme « succession étrangère » a le sens de succession dont le revenu, qui provient de sources extérieures aux Etats-Unis et qui n'est pas effectivement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux Etats-Unis, ne pourra pas être inclus dans le revenu brut en vertu du sous-titre A.</li> <li>(B) Trust étranger. Le terme « trust étranger » se rapporte à tout trust autre qu'un trust décrit au paragraphe I ;</li> </ul>
<b>Jour d'évaluation</b>	chaque Jour ouvré (sauf le 24 décembre).